

Volume n° 121

RAPPORT
DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL,
2003

PRINTEMPS 2004

Canada 

RAPPORT
DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL,
2003

PRINTEMPS 2004

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au :

Conseil national du bien-être social
112, rue Kent, 9^e étage
Place de Ville, Tour B
Ottawa (Ontario) K1A 0J9
Téléphone : (613) 957-2961
Télécopieur : (613) 957-0680
Courriel : ncw@magi.com
Site web : www.ncwcnbes.net

Also available in English under the title:
Welfare Incomes 2003

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004
N° de cat. H68-27/2003F
ISBN 0-662-76430-7

Convention de la poste-publications n° 40065597
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au :
112, rue Kent, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0J9
Courriel : ncw@magi.com

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	IX
AVANT-PROPOS	XI
I. DÉFINITION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL	1
ADMISSIBILITÉ.....	1
TAUX DES PRESTATIONS.....	9
PRESTATIONS DE BASE.....	10
A. LIEU DE RÉSIDENCE.....	10
B. ÂGE DES ENFANTS.....	10
C. APTITUDE AU TRAVAIL DU CHEF DE MÉNAGE.....	10
D. GENRE DE LOGEMENT.....	11
E. PROFIL DU CAS	11
F. ASSISTANCE SPÉCIALE.....	11
PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS.....	12
PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES POUR ENFANTS.....	12
RÉCUPÉRATION DU SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS	13
CRÉDIT POUR LA TPS.....	16
CRÉDITS D'IMPÔTS PROVINCIAUX.....	16
II. SUFFISANCE DES PRESTATIONS	27
III. REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET REVENUS MOYENS	31
IV. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES.....	35
V. ÉVOLUTION DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA PAUVRETÉ.....	61
VI. EXEMPTION DES GAINS.....	75
CONCLUSION.....	83
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL	93
CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL	95

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

TABLEAU 1.1 : NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'ACTIF LIQUIDE, JANVIER 2003	4
TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE	17
TABLEAU 2.1 : SUFFISANCE DES PRESTATIONS, 2003	29
TABLEAU 3.1 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN POURCENTAGE DES REVENUS MOYENS, 2003	32
TABLEAU 4.1 : PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN DOLLARS CONSTANTS DE 2003	36
FIGURE 4.1 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	47
FIGURE 4.2 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	47
FIGURE 4.3 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	48
FIGURE 4.4 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	48
FIGURE 4.5 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN NOUVELLE-ÉCOSSE, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	49
FIGURE 4.6 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN NOUVELLE-ÉCOSSE, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	49
FIGURE 4.7 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU NOUVEAU-BRUNSWICK, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	50
FIGURE 4.8 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU NOUVEAU-BRUNSWICK, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	50
FIGURE 4.9 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU QUÉBEC, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	51
FIGURE 4.10 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU QUÉBEC, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003).....	51
FIGURE 4.11 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN ONTARIO, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003)	52
FIGURE 4.12 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN ONTARIO, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003).....	52

FIGURE 4.13 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU MANITOBA, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	53
FIGURE 4.14 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU MANITOBA, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	53
FIGURE 4.15 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN SASKATCHEWAN, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	54
FIGURE 4.16 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN SASKATCHEWAN, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	54
FIGURE 4.17 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN ALBERTA, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	55
FIGURE 4.18 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN ALBERTA, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	55
FIGURE 4.19 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	56
FIGURE 4.20 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	56
FIGURE 4.21 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU YUKON, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	57
FIGURE 4.22 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU YUKON, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	57
FIGURE 4.23 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	58
FIGURE 4.24 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	58
FIGURE 4.25 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU NUNAVUT, PARENT SEUL, UN ENFANT (EN \$ 2003).....	59
FIGURE 4.26 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL AU NUNAVUT, COUPLE, DEUX ENFANTS (EN \$ 2003)	59
TABLEAU 5.1 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ, 2003	64
FIGURE 5.1: REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN % DU SEUIL DE PAUVRETÉ, PERSONNE SEULE APTE AU TRAVAIL, DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR JUSQU'AU QUÉBEC	71
FIGURE 5.2 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN % DU SEUIL DE PAUVRETÉ, PERSONNE SEULE APTE AU TRAVAIL, DE L'ONTARIO JUSQU'EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	72
FIGURE 5.3: REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN % DU SEUIL DE PAUVRETÉ,	

PERSONNE HANDICAPÉE, DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR JUSQU'AU QUÉBEC	73
FIGURE 5.4 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN % DU SEUIL DE PAUVRETÉ, PERSONNE HANDICAPÉE, DE L'ONTARIO JUSQU'EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	74
TABLEAU 6.1 : EXEMPTIONS DES GAINS MENSUELS, JANVIER 2003	77
ANNEXE A : NOMBRE ESTIMATIF DE PRESTATAIRES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, PAR PROVINCE ET TERRITOIRE	86
ANNEXE B : SEUILS DE PAUVRETÉ, 2003 SEUILS DE FAIBLE REVENU AVANT IMPÔT (1992 ANNÉE DE RÉFÉRENCE) DE STATISTIQUE CANADA, 2003.....	88
ANNEXE C : MAXIMUM DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS, 1998-2003	89
ANNEXE D : MAXIMUM DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS VERSÉE AUX FAMILLES RECEVANT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, 1997-2003	91

REMERCIEMENTS

Le Conseil national du bien-être social remercie les fonctionnaires des provinces et des territoires qui ont pris le temps d'examiner les données factuelles contenues dans le présent rapport et dans les rapports antérieurs.

Nous apprécions aussi la collaboration et l'appui constants de la Direction de l'analyse quantitative et de l'information, de la Direction générale de la politique stratégique de Développement des ressources humaines Canada maintenant renommé Développement social Canada. Nous sommes particulièrement reconnaissants de l'aide de Carole Van Ember.

Le Conseil remercie enfin le personnel de Statistique Canada qui lui a fourni les plus récents seuils de faible revenu et revenus moyens auxquels nous faisons allusion dans la présente publication.

AVANT-PROPOS

Le rapport sur les revenus de bien-être social fait connaître les taux des prestations versées à ce chapitre dans chaque province et territoire au Canada. Dans le présent document, nous examinons les revenus de 2003 pour quatre types de ménages : une personne seule apte au travail; une personne seule handicapée; une famille monoparentale avec un enfant de deux ans; et une famille biparentale avec deux enfants de 10 et 15 ans. Le Conseil national du bien-être social publie ce genre de données estimatives depuis 1986.

Notre rapport sur les revenus de bien-être social n'a jamais été optimiste et la présente édition reste malheureusement dans le même ton. L'écart considérable entre ces revenus et les seuils de pauvreté ne s'est guère comblé. En 2003, les personnes qui reçoivent du bien-être social doivent vivre avec aussi peu qu'un cinquième du seuil de pauvreté. Elles touchent une fraction de plus en plus mince des revenus moyens du reste de la population canadienne.

En 2003, les revenus de bien-être social ont généralement continué à s'amoindrir en raison des compressions, des gels et de l'inflation. Les rares exceptions concernent les personnes seules aptes au travail et les personnes handicapées dans les Territoires du Nord-Ouest où les prestations ont augmenté. À Terre-Neuve-et-Labrador, la situation des personnes seules aptes au travail s'est améliorée grâce à un important changement apporté à la politique provinciale du bien-être social. Pourtant, leur revenu représentait encore moins de la moitié du seuil de pauvreté.

Le présent rapport révèle les graves compressions que la Colombie-Britannique a fait subir au régime du bien-être social. Le Conseil reste horrifié devant la décision de cette province de limiter la durée des versements. Ainsi, les personnes aptes au travail et sans enfant peuvent perdre leurs prestations si elles ont reçu du bien-être social pendant deux ans sur une période de cinq ans. Quant aux familles avec enfants, leurs prestations sont réduites après la même période. La province a récemment modifié les règlements du bien-être social, ce qui devrait restreindre l'impact à un groupe relativement réduit. La politique en question crée néanmoins un dangereux précédent. Voilà une raison de plus en faveur de l'adoption de normes nationales minimales pour le bien-être social.

Comment se fait-il que les revenus de bien-être social pour les familles soient restés si faibles – et aient même diminué dans la plupart des cas – durant les années qui ont suivi l'instauration de la Prestation nationale pour enfants ? En particulier lorsqu'on sait que le gouvernement fédéral a régulièrement majoré sa contribution.

Premièrement, le gouvernement fédéral a autorisé les provinces à récupérer le Supplément de la prestation nationale pour enfants dans le cas des parents qui ont le malheur de devoir compter sur le bien-être social. Seuls Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick ont résisté à la tentation dès le départ. Plus récemment, la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba et l'Alberta ont choisi de limiter la récupération. Il s'agit certainement d'un progrès, mais sept provinces et territoires prévoient toujours réduire les prestations de bien-être social dont dépendent les familles, prestations qui sont déjà terriblement faibles.

Deuxièmement, avec l'augmentation régulière de la contribution fédérale à la Prestation nationale et l'entente autorisant la récupération d'une partie de l'argent reçu, les provinces et

les territoires n'avaient absolument aucune incitation à injecter leurs propres fonds dans le régime de bien-être social pour rehausser les prestations. Quelques provinces et territoires ont en fait accordé de légères augmentations. Les revenus de bien-être social des familles sont néanmoins demeurés bien en-dessous des seuils de pauvreté.

Certaines personnes pourraient soutenir que récupérer en partie la Prestation nationale pour enfants dans le cas des parents recevant du bien-être social constitue une incitation au travail. Le Conseil national du bien-être social ne partage absolument pas cet avis. Si nous trouvons logique d'appliquer des mesures d'incitation au travail, nous ne pensons pas qu'enlever de l'argent aux prestataires du bien-être social soit une approche acceptable. Personne ne devrait être forcé de vivre avec des revenus aussi faibles que ceux dont nous faisons état dans notre rapport. Nous sommes convaincus que les revenus de bien-être social doivent être assez élevés pour préserver la santé et la dignité des prestataires. Il nous semble difficile d'attendre des gens qu'ils suivent des cours de recyclage et cherchent un emploi pour changer leur situation s'ils n'ont pas un revenu décent.

Malheureusement, le présent rapport trace un portrait bouleversant de la pauvreté au Canada. Des revenus si faibles qu'ils atteignent seulement le cinquième ou le tiers du seuil de pauvreté sont inacceptables; ils devraient être augmentés le plus tôt possible. De si maigres revenus ne peuvent être considérés autrement qu'une forme de punition cruelle.

I. DÉFINITION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le bien-être social – aussi appelé aide sociale ou assistance sociale – est le programme de revenu de dernier recours au Canada. Il fournit de l'argent aux personnes et aux familles qui n'arrivent pas à répondre à leurs besoins et n'ont plus d'autre forme de soutien.

De 1966 à 1996, le bien-être social relevait du Régime d'assistance publique du Canada. En vertu de l'entente conclue, le gouvernement fédéral partageait avec les provinces et les territoires les coûts réels du bien-être social et de services sociaux choisis. Les deux paliers de gouvernement assumaient les coûts à parts égales.

En 1996, le gouvernement fédéral a supprimé le Régime et l'a remplacé par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Il s'agit d'un « financement global » qui couvre le régime d'assurance-maladie, l'éducation postsecondaire, le bien-être social et les services sociaux. Le Transfert est établi d'après une formule mathématique au lieu des dépenses réelles subies par les provinces et les territoires. À partir du 1^{er} avril 2004, le gouvernement fédéral l'a séparé en deux parties, la première pour les soins de santé et la seconde pour les trois autres programmes.

Le financement du bien-être social est devenu encore plus complexe en 1998 avec l'instauration de la Prestation nationale pour enfants, qui se compose de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Quelques provinces et territoires tiennent compte du Supplément dans le calcul des prestations de bien-être social pour les familles avec enfants et réduisent ces prestations en conséquence.

En général, les gens parlent du bien-être social comme s'il s'agissait d'un seul régime. En fait, il y en a 14, soit un dans chaque province et territoire ainsi qu'un autre pour les Autochtones vivant dans les réserves. Malgré leurs différences, les régimes ont beaucoup de traits communs. Leurs règles complexes touchent tous les aspects administratifs, par exemple : l'admissibilité aux prestations; le taux des prestations; le montant permis des revenus d'autres sources; et le mécanisme d'appel des décisions pour les demandeurs et les prestataires.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada couvre le coût total du bien-être social et des services sociaux pour la population autochtone qui vit dans les réserves. Les conditions d'admissibilité et les montants versés sont toutefois déterminés par les provinces ou les territoires où se trouvent les réserves. Les provinces et les territoires assument les coûts du bien-être social pour les Autochtones vivant à l'extérieur des réserves. Ils les couvrent ensuite en partie avec le financement global reçu du gouvernement fédéral.

Le présent rapport examine seulement les régimes de bien-être social des provinces et des territoires.

ADMISSIBILITÉ

Pour demander du bien-être social, il faut répondre à des règles administratives générales qui varient énormément au pays. Ainsi, il faut avoir un certain âge (en général, entre 18 et 65 ans). Dans quelques provinces et territoires, les étudiants à plein temps au niveau postsecondaire doivent répondre à des critères stricts. Dans d'autres, les étudiants ne peuvent demander de l'aide sans abandonner d'abord leurs études. Les parents doivent essayer d'obtenir la pension alimentaire ordonnée par la cour. Les personnes handicapées doivent fournir un certificat médical. Dans la plupart des provinces et des territoires, les grévistes n'ont pas droit au bien-être social. Les personnes immigrantes doivent, pour leur part, tenter d'obtenir le soutien financier de leur parrain.

Une fois ces règles administratives satisfaites, il faut subir une « évaluation des besoins ». Le service social compare le budget nécessaire pour le demandeur et les personnes à sa charge avec le revenu et l'actif du ménage. Définis dans les règlements, les besoins budgétaires désignent les dépenses courantes comme la nourriture, le logement, les vêtements, les articles ménagers, le transport et les articles de soins personnels. Les provinces et les territoires fixent par règlement le montant versé, mais celui-ci peut correspondre ou non au coût réel sur le marché. Une situation dont se plaignent depuis longtemps les organismes de défense des droits des prestataires du bien-être social et les conseils de planification sociale partout au Canada. Ils soulignent en effet que le coût de la vie réel dépasse de beaucoup le montant fixé pour les besoins budgétaires.

L'évaluation des besoins vise d'abord les actifs liquides et immobilisés du demandeur. La plupart des provinces et des territoires exemptent les actifs immobilisés tels que la résidence principale, les vêtements et le mobilier. Ils acceptent aussi une voiture, mais certains tiennent compte de facteurs comme la nécessité d'une voiture privée et la présence du transport en commun. Les biens et l'équipement essentiels à l'exercice d'un emploi sont habituellement exemptés. Avant d'avoir droit au bien-être social, il faut généralement convertir en liquidités les actifs immobilisés non exemptés et utiliser les actifs liquides non exemptés pour répondre aux besoins courants.

Le tableau 1.1 indique le montant maximum de l'actif liquide exempté – c'est-à-dire l'argent comptant, les obligations et les titres faciles à convertir en argent. Le montant varie selon la taille du ménage et l'aptitude au travail. Si l'actif liquide dépasse le maximum, un ménage n'aura pas droit au bien-être social avant d'avoir consacré son surplus aux dépenses autorisées. Le tableau 1.1 présente les niveaux acceptés d'actif liquide en vigueur à partir de janvier 2003.

Quand le service social a fini d'évaluer les actifs liquides et immobilisés, il détermine toutes les sources de revenu du ménage. Parfois, il considère d'autres revenus comme entièrement disponibles, par exemple le salaire et les prestations de retraite ou d'assurance-emploi. Il en exclut généralement d'autres, par exemple la Prestation fiscale canadienne pour enfants (mais pas le Supplément) et le crédit fédéral pour la taxe sur les produits et services (TPS).

Enfin, le service social soustrait le revenu total non exempté de la somme nécessaire pour subvenir à tous les besoins du ménage. Pour qu'il soit admissible au bien-être social, il doit avoir des ressources insuffisantes pour répondre à ses besoins courants. Un ménage peut aussi faire une demande s'il a assez de ressources, mais n'arrive pas à couvrir des besoins spéciaux comme des médicaments ou de l'équipement pour une personne handicapée.

Dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, l'évaluation des besoins était le critère essentiel pour obtenir de l'aide. Les provinces et les territoires devaient faire une telle évaluation pour avoir droit au partage des coûts avec le gouvernement fédéral; ils devaient ensuite accorder du bien-être social à tous les résidents ayant été jugés dans le besoin. Depuis l'adoption du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, les provinces et les territoires ne sont plus tenus de faire une évaluation des besoins pour recevoir une contribution fédérale. Pourtant, aucune province ni aucun territoire ne l'a supprimée.

La Colombie-Britannique a adopté une mesure législative afin de limiter le droit au bien-être social à un maximum de deux ans pour chaque période de cinq ans pour certaines catégories de prestataires. Le 1^{er} avril 2004, la limite fixée a commencé à s'appliquer à certaines de ces personnes. Le Régime d'assistance publique du Canada aurait interdit l'établissement d'une période maximale prédéterminée pour le versement des prestations.

TABLEAU 1.1 : NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'ACTIF LIQUIDE, JANVIER 2003						
	Personnes inaptes au travail			Personnes aptes au travail		
	Personne seule	Parent seul, un enfant	Personne seule handicapée	Personne seule	Famille	
TERRE-NEUVE- ET-LABRADOR	500 \$	1 500 \$	3 000 \$ ¹	500 \$	1 500 \$	
ÎLE-DU-PRINCE- ÉDOUARD	S. O. ²	1 200 \$	900 \$	50 \$ À 200 \$ ³	50 \$ À 2 400 \$ ⁴	
NOUVELLE- ÉCOSSE ⁵	500 \$	1 000 \$	500 \$	La province exige généralement que les personnes ayant présenté une demande de prestations épuisent leurs actifs liquides pour répondre à leurs besoins fondamentaux.		
NOUVEAU- BRUNSWICK	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	
QUÉBEC ⁶	2 500 \$	2 839 \$ ⁷	2 500 \$	1 500 \$	2 934 \$ ⁸	
ONTARIO ⁹	520 \$ ¹⁰	5 500 \$	5 000 \$	520 \$	Adulte, un enfant : 1 457 \$ Couple : 901 \$ Couple, un enfant : 1 530 \$ Chaque autre enfant à charge : 500 \$	

TABLEAU 1.1 : NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'ACTIF LIQUIDE, JANVIER 2003

	Personnes inaptes au travail			Personnes aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul, un enfant	Personne seule handicapée	Personne seule	Famille
MANITOBA	S. O. ¹¹	2 000 \$	2 000 \$	0 \$ au moment de l'inscription; 400 \$ après l'inscription ¹²	0 \$ au moment de l'inscription; 1 600 \$ après l'inscription
SASKATCHEWAN	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$	1 500 \$	Adulte, un enfant : 3 000 \$ Couple, deux enfants : 4 000 \$ Chaque autre enfant à charge : 500 \$
ALBERTA	1 500 \$	2 500 \$	1 500 \$ ¹³	50 \$ comptant plus l'équivalent de 1 450 \$ d'actif liquide	250 \$ comptant plus l'équivalent de 2 250 \$ d'actif liquide
COLOMBIE-BRITANNIQUE	150 \$ plus la valeur d'un mois de bien-être social	250 \$ plus la valeur d'un mois de bien-être social	3 000 \$ ¹⁴	150 \$ plus la valeur d'un mois de bien-être social ¹⁵	250 \$ plus la valeur d'un mois de bien-être social ¹⁶
YUKON ¹⁷	1 500 \$	2 500 \$	1 500 \$	500 \$	Couple, deux enfants : 1 600 \$
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Le directeur peut déterminer que, pour des raisons sociales ou économiques, certains éléments de l'actif ne devraient pas être convertis en liquide et ne sont donc pas considérés comme une ressource personnelle.				

TABLEAU 1.1 : NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'ACTIF LIQUIDE, JANVIER 2003					
	Personnes inaptes au travail			Personnes aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul, un enfant	Personne seule handicapée	Personne seule	Famille
NUNAVUT	Le directeur peut déterminer, pour des raisons sociales ou économiques, que certains éléments de l'actif (p. ex. ceux utilisés pour des activités traditionnelles) ne devraient pas être convertis en liquide et ne sont donc pas considérés comme une ressource personnelle.				

Terre-Neuve-et-Labrador

¹ Pour conserver 3 000 \$ d'actif liquide, une personne seule handicapée doit avoir besoin de services de soutien pour l'aider à vivre de façon autonome. La même condition s'applique à une famille qui compte une personne handicapée et veut conserver 5 500 \$ d'actif liquide.

Île-du-Prince-Édouard

² Les personnes seules présentant une demande de prestations ne sont considérées comme inaptes au travail que si elles sont handicapées.

³ Les personnes recevant une aide de courte durée ont droit à 50 \$ d'actif liquide. Sauf pour les personnes seules qui ont clairement besoin d'aide pour un ou deux mois seulement, l'exemption à long terme de 200 \$ d'actif liquide s'applique dès l'inscription.

⁴ Sauf pour les demandeurs avec des personnes à charge qui ont besoin d'aide durant un ou deux mois seulement, l'exemption à long terme de l'actif liquide est 1 200 \$ pour un couple et 300 \$ par enfant, jusqu'à un maximum de 2 400 \$.

Nouvelle-Écosse

⁵ En 2001, le niveau d'exemption de l'actif liquide a été réduit de 2 500 \$ à 1 000 \$ pour un parent seul inapte au travail. Il a été ramené de 3 000 \$ à 500 \$ pour une personne seule handicapée qui est inapte au travail.

Québec

⁶ Pour avoir droit au bien-être social, les personnes seules et les familles doivent se défaire d'une partie de leurs liquidités si leur actif dépasse le montant fixé selon la taille de la famille. La province réduit le premier versement des prestations si les liquidités dépassent le seuil fixé. L'actif total ne comprend pas le revenu qui est reçu pendant le mois de la demande et qui doit couvrir le loyer, le chauffage et les services publics.

⁷ L'actif exempté pour un parent seul est de 2 500 \$ plus 339 \$ pour un enfant, soit 2 839 \$ au total. Si un parent seul avec un enfant a de graves contraintes à l'emploi, l'actif exempté est de 5 000 \$ plus 339 \$ pour l'enfant, soit 5 339 \$ au total. Le 1^{er} janvier 2003, la province a augmenté les montants versés pour les enfants.

⁸ Pour un couple apte au travail, l'actif exempté est de 2 500 \$ plus 434 \$ pour deux enfants, soit 2 934 \$ au total. Pour un couple apte au travail avec un seul enfant, l'actif exempté est de 2 500 \$ plus 226 \$, soit 2 726 \$ au total. Le 1^{er} janvier 2003, la province a augmenté les montants versés pour les enfants.

Ontario

⁹ La catégorie des personnes « aptes au travail » est définie dans le programme Ontario au travail. La catégorie des personnes « inaptes au travail » est définie dans le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Ce dernier programme permet une augmentation des actifs supérieure aux limites prescrites pourvu que les fonds servent à acheter des biens ou services approuvés visant à répondre aux besoins d'une personne handicapée. La même possibilité est offerte à un membre d'une famille recevant du bien-être social qui a besoin de biens et services pour raisons de santé. Pour un couple inscrit au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, l'actif liquide exempté est fixé à 7 500 \$.

¹⁰ La province considère les personnes seules comme aptes au travail à moins qu'elles n'aient fourni des preuves médicales pour établir leur admissibilité au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Manitoba

¹¹ Les personnes seules ne sont considérées comme inaptes au travail que si elles sont handicapées.

¹² Les personnes seules et les familles qui sont aptes au travail doivent se défaire de tout leur actif liquide pour avoir droit au bien-être social. Après l'inscription, l'actif exempté est de 400 \$ pour une personne seule et de 1 600 \$ pour un couple avec deux enfants.

Alberta

¹³ Le niveau d'exemption s'applique aux gens qui reçoivent du bien-être social dans le cadre du Programme d'aide à l'autonomie. Certains prestataires atteints d'un handicap grave et permanent ont grandement besoin d'aide pour assumer les coûts élevés des services de soutien personnel. La province permet au maximum 3 000 \$ pour ces prestataires sans personne à charge et 5 000 \$ plus 500 \$ par personne à charge pour les familles. La plupart reçoivent des prestations du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. Le Programme fixe l'actif maximum à 100 000 \$, somme qui ne comprend pas la résidence principale, les objets personnels et un véhicule adapté ou non.

Colombie-Britannique

¹⁴ La province permet aux personnes handicapées recevant du bien-être social de conserver en fiducie jusqu'à 100 000 \$ d'actif total si cet actif sert à couvrir les coûts reliés au handicap. Si l'argent est retiré de la fiducie pour d'autres fins, il est traité comme un revenu non exempté.

¹⁵ Durant le premier mois où elle accorde du bien-être social, la province soustrait des prestations les liquidités supérieures à 150 \$.

¹⁶ Durant le premier mois où elle accorde du bien-être social, la province soustrait des prestations les liquidités supérieures à 250 \$.

Yukon

¹⁷ L'exemption pour les personnes aptes au travail s'applique à celles qui reçoivent du bien-être social pendant moins de 90 jours. Celles qui en reçoivent plus longtemps ont droit à une exemption plus élevée.

TAUX DES PRESTATIONS

Les provinces et les territoires se servent tous de méthodes différentes pour établir le montant de base du bien-être social. En général, ce montant inclut la nourriture, les vêtements, le logement, les services publics ainsi qu'une allocation pour les besoins personnels et ménagers.

Dans la plupart des provinces et des territoires, demandeurs et prestataires peuvent avoir droit à d'autre aide pour des besoins spéciaux tels que médicaments, prothèses, matériel ou équipement technique, vêtements spéciaux ou soins dentaires. Elle peut être accordée en argent ou en nature sous la forme de bons, de produits ou de services.

Les demandeurs ont parfois besoin d'une aide spéciale, par exemple pour acheter un médicament, même s'ils peuvent répondre eux-mêmes à leurs autres besoins essentiels. La province ou le territoire peut alors accorder le montant nécessaire, pourvu que le demandeur soit admissible d'après l'évaluation des besoins.

Les dix provinces et les trois territoires ont une liste de besoins spéciaux pour lesquels ils acceptent de verser une aide supplémentaire. Dans certains cas, ils ne paient qu'une partie du coût d'un article particulier. Par exemple, on ne rembourse parfois qu'un pourcentage des frais dentaires; le prestataire doit alors payer le reste.

Partout au Canada, les responsables du bien-être social ont une certaine latitude pour décider quels ménages recevront une aide spéciale en vertu des règlements provinciaux ou territoriaux. Ce pouvoir discrétionnaire est à la fois la force et la faiblesse du régime. On reconnaît que des personnes peuvent requérir une aide pour des besoins spéciaux, uniques ou permanents. Par contre, la même personne sera jugée admissible au montant supplémentaire par un agent du bien-être social mais non par un autre.

Le tableau 1.2 présente les revenus estimatifs du bien-être social en 2003 partout au pays. Ces revenus s'appliquent aux besoins fondamentaux de quatre types de ménages : une personne seule apte au travail; une personne seule handicapée; une famille monoparentale avec un enfant de deux ans; et une famille biparentale avec deux enfants de 10 et 15 ans. Le calcul des revenus de bien-être social concerne un ménage qui a reçu des prestations à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année.

Il faut interpréter les chiffres fournis avec prudence, car il s'agit de montants *estimatifs*. Le bien-être social est un régime de soutien du revenu fortement personnalisé; chaque demandeur reçoit une somme différente selon la situation particulière du ménage. De plus, nos calculs prennent seulement en considération les revenus en argent, car nous ne pouvons connaître la valeur des services offerts par une province ou un territoire.

Il importe de bien saisir ce que signifient les montants du bien-être social inscrits dans la première colonne. Il s'agit à la fois de maximums et de minimums. Ce sont des *maximums*, car ils correspondent au montant le plus élevé de prestations qu'une province ou un territoire accorde à un ménage pour répondre à ses besoins fondamentaux. Ce montant peut toutefois

être réduit pour plusieurs raisons. Par exemple, la loi dans chaque province et territoire permet de diminuer, d'annuler ou de suspendre les prestations si une personne apte au travail refuse une offre d'emploi raisonnable ou quitte son emploi sans motif valable. Les montants indiqués sont aussi des *minimums*, car ils n'incluent normalement aucune somme qu'un ménage pourrait recevoir pour des besoins spéciaux comme les coûts liés à un handicap ou à la recherche d'emploi.

PRESTATIONS DE BASE

La première colonne du tableau 1.2 présente les prestations de base auxquelles ont droit les ménages admissibles. Elles comprennent certaines des allocations de bien-être social réservées aux enfants. D'autres allocations font toutefois partie des prestations fédérales, provinciales et territoriales pour enfants inscrites dans les troisième et quatrième colonnes. Les chiffres inscrits dans la première colonne tiennent compte de la réduction qu'entraîne la récupération, par certains gouvernements provinciaux et territoriaux, du Supplément de la prestation nationale pour enfants depuis juillet 1998.

Afin de permettre la meilleure comparaison possible des données, nous avons posé plusieurs hypothèses pour calculer les prestations de base. Ces hypothèses au sujet des ménages concernent le lieu de résidence, l'âge des enfants, l'aptitude au travail du chef du ménage, le genre de logement, le profil du cas et l'assistance spéciale.

A. LIEU DE RÉSIDENCE

Les taux des prestations indiqués sont ceux versés dans la plus grande municipalité de la province ou du territoire en question. Nous avons fait ce choix parce que l'allocation pour le logement varie selon la région dans quelques provinces et territoires, mais reste identique dans d'autres. De plus, quelques provinces et territoires versent un montant supplémentaire aux ménages qui habitent en région éloignée pour compenser le coût de la vie plus élevé.

B. ÂGE DES ENFANTS

Les taux des prestations pour les familles reposent sur l'hypothèse que l'enfant de la famille monoparentale a deux ans et que les deux enfants de la famille biparentale ont 10 et 15 ans. Des provinces et des territoires varient en effet le montant de l'aide selon l'âge de chaque enfant.

C. APTITUDE AU TRAVAIL DU CHEF DE MÉNAGE

Pour chaque province et territoire, nous avons attribué aux personnes seules aptes au travail et aux couples avec enfants les taux des prestations à court terme – en général moins élevés que ceux à long terme. Les taux appliqués aux familles monoparentales ont été calculés d'après les classes d'employabilité dans chaque province ou territoire.

Pour chaque province et territoire, nous avons supposé qu'une personne handicapée recevait du bien-être social plutôt que des prestations de programmes spéciaux d'invalidité de longue durée.

Dans la plupart des provinces et des territoires, un chef de famille monoparentale ayant un enfant de deux ans serait considéré inapte au travail ou temporairement non disponible pour le travail. Il y a toutefois des exceptions notables. Ainsi, l'Alberta juge un tel parent capable d'entreprendre un plan d'emploi dès que son enfant a six mois. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard considèrent que les parents seuls deviennent disponibles pour le travail dès que le dernier enfant atteint un an. La Saskatchewan n'a pas fixé pour les enfants d'âge minimum à partir duquel elle pousserait les parents seuls à trouver un emploi. Elle déclare toutefois que les responsabilités parentales sont un facteur servant à déterminer l'aptitude à l'emploi.

D. GENRE DE LOGEMENT

Nous avons supposé que les ménages recevant du bien-être social vivent dans un logement non subventionné et ne sont ni propriétaires d'une maison ni locataires d'un logement social. Nous avons aussi supposé qu'il n'y avait pas de partage du logement. La plupart des provinces et les trois territoires réduisent en effet les prestations d'un ménage qui vit dans un logement social ou partage un logement.

Lorsque l'allocation pour le logement ne comprend pas les coûts des services publics, nous les avons ajoutés aux montants calculés. Nous avons utilisé l'allocation maximale dans tous les cas. Nous avons toutefois exclu les allocations supplémentaires accordées à la discrétion des autorités.

E. PROFIL DU CAS

Pour établir des taux annuels, nous avons supposé que les quatre types de ménages ont reçu des prestations durant toute l'année 2003, à partir du 1^{er} janvier.

Les prestations mensuelles de base ont été calculées pour chacune des catégories de ménages dans chaque province ou territoire. Nous avons tenu compte des augmentations ou des réductions apportées à la date de leur entrée en vigueur. Nous avons supposé que les ménages recevant du bien-être social n'avaient pas eu de revenu d'emploi pendant ce temps.

F. ASSISTANCE SPÉCIALE

Deux types d'aide sont accordés pour les besoins spéciaux. Des allocations supplémentaires sont versées automatiquement à tous les prestataires de certains groupes, par exemple les personnes handicapées ou les familles avec des enfants d'âge scolaire. Ces montants sont inscrits dans la deuxième colonne du tableau 1.2. Ils comprennent, par exemple, l'aide aux personnes handicapées, les fournitures scolaires, les vêtements d'hiver et les allocations de Noël.

De plus, des allocations spéciales sont versées pour des besoins ponctuels tels les dépenses funéraires, les frais de déménagement ou les réparations d'urgence au domicile. Comme cette aide est laissée à la discrétion des agents du bien-être social, nous n'en avons pas tenu compte ici. Dans certains cas, on exige la signature d'un administrateur, d'un directeur ou d'un professionnel tel un médecin.

Nous avons donc inscrit dans la deuxième colonne du tableau 1.2 seulement l'assistance spéciale accordée automatiquement à certains prestataires. Dès qu'il fallait motiver la demande, le montant n'a pas été compris dans nos calculs.

PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS

La troisième colonne du tableau 1.2 montre l'argent que verse le gouvernement fédéral pour la Prestation nationale pour enfants, qui se compose de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Dans tous les territoires et toutes les provinces sauf l'Alberta, les parents seuls avec un enfant de deux ans ont reçu 2 768 \$ et les couples avec deux enfants plus âgés ont touché 4 869 \$ durant l'année 2003. L'Alberta a demandé au gouvernement fédéral de verser un montant variable d'après l'âge des enfants. Les deux types de familles recevant du bien-être social dans cette province ont eu respectivement droit à 2 671 \$ et à 4 952 \$ en 2003.

Le gouvernement fédéral verse chaque mois les prestations pour enfants à toutes les familles à faible revenu et à un grand nombre de familles à revenu moyen ayant des enfants de moins de 18 ans. Il augmente la valeur des prestations le 1^{er} juillet chaque année. Les annexes C et D à la fin du rapport présentent en détail le calcul des prestations.

PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES POUR ENFANTS

Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les trois territoires versent des prestations pour enfants qui s'ajoutent aux prestations fédérales. À l'exception du Québec qui gère son propre programme, les provinces et les territoires laissent au gouvernement fédéral le soin d'administrer leurs prestations. Ce dernier les verse chaque mois avec la Prestation nationale pour enfants.

Nous avons posé l'hypothèse que les ménages recevant du bien-être social n'avaient aucun revenu de travail durant la période où ils touchaient des prestations. Nous n'avons donc pas tenu compte des programmes provinciaux ou territoriaux d'aide aux personnes à faible revenu, par exemple le Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants ou le crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta.

La prestation de Terre-Neuve-et-Labrador pour les familles avec enfants est entièrement intégrée à la prestation fédérale pour enfants. En 2003, elle était donc versée directement aux familles par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. La prestation mensuelle a été de

17 \$ pour un enfant et de 43 \$ pour deux enfants durant les six premiers mois de 2003; elle a été portée à 18 \$ et à 44 \$ durant les six derniers.

La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse est entièrement intégrée à la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Elle était de 445 \$ par année pour le premier enfant et de 645 \$ par année pour le deuxième. Une famille de deux enfants recevait donc un montant annuel total de 1 090 \$.

La Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick s'élevait à 20,83 \$ par mois par enfant.

Le Québec versait une allocation familiale de 52,08 \$ par mois par enfant et un montant supplémentaire de 108 \$ par mois aux familles monoparentales.

En Saskatchewan, une famille a reçu pour le premier enfant une prestation fiscale de 17,67 \$ durant les six premiers mois de 2003, puis de 3,50 \$ durant les six derniers. Pour le deuxième enfant, elle a eu droit à 35,17 \$ puis à 21,25 \$ durant les deux mêmes périodes.

En Colombie-Britannique, la prestation pour les familles a été de 8,67 \$ pour le premier enfant durant les six premiers mois de 2003, puis de 1,58 \$ durant les six derniers. La province établissait ce montant après avoir déduit le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Pour le deuxième enfant, les couples ont eu droit à une prestation de 24,67 \$ puis de 17,75 \$ durant les deux mêmes périodes. La province y a ajouté un montant mensuel supplémentaire de 1,17 \$ de janvier à juin 2003 puis de 1,25 \$ de juillet à décembre 2003. Elle voulait ainsi fournir à tous les enfants vivant du bien-être social la même somme, soit 116,42 \$ par enfant.

La prestation pour enfants du Yukon atteignait un maximum de 300 \$ par année par enfant. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, elle était de 330 \$ par année par enfant.

RÉCUPÉRATION DU SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS

Le nouveau régime fédéral de prestations pour enfants est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. En vertu de ce régime, le gouvernement fédéral verse la Prestation nationale pour enfants à toutes les familles à faible revenu et à bon nombre de familles à revenu moyen ayant des enfants de moins de 18 ans. Les familles à faible revenu ont droit à la somme des deux parties de la Prestation : soit la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Selon l'entente initiale conclue entre les deux paliers de gouvernement, les provinces et les territoires devaient « récupérer » le Supplément de la prestation nationale pour enfants versé aux familles recevant du bien-être social. L'argent ainsi obtenu devait être réinvesti dans d'autres programmes pour les familles ayant des enfants. Les familles à faible revenu avec enfants qui ne touchaient *pas* de bien-être social pourraient conserver le montant total du Supplément.

Les mécanismes de récupération ont varié selon les gouvernements provinciaux et territoriaux. Certains ont traité le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté et déduit un montant équivalent de leurs prestations mensuelles de bien-être social aux familles avec enfants. Certains ont simplement réduit les prestations de bien-être social du montant total du Supplément. Enfin, certains ont réduit le montant de leurs prestations pour enfants ou de leurs allocations familiales, là où existaient de tels programmes.

Peu importe l'approche adoptée, le résultat final a été le même : la plupart des familles recevant du bien-être social n'ont pas amélioré leur sort malgré les nouvelles sommes considérables versées par le gouvernement fédéral.

Quand le gouvernement fédéral a établi le Supplément de la prestation nationale pour enfants, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que du Nouveau-Brunswick n'ont pas réduit leurs prestations de base du bien-être social. Ceci a permis aux familles de profiter pleinement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément. Chaque année pendant les premières années qui ont suivi l'introduction du Supplément, les autres provinces et territoires ont tous réduit le montant de base du bien-être social ou de la prestation pour les enfants ou les familles.

Quelques provinces ont autorisé au moins certaines familles recevant du bien-être social à conserver en partie le Supplément. Même dans ce cas, elles ne leur ont laissé que les montants plus récents. Les familles en question avaient déjà vu leur revenu total de bien-être social diminuer à cause de la récupération passée du Supplément. Elles n'ont donc pas profité de la valeur initiale du Supplément.

L'Île-du-Prince-Édouard a traité le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté et l'a soustrait du bien-être social de base.

Avant août 2001, la Nouvelle-Écosse considérait le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté et le déduisait des prestations de base du bien-être social. À partir de cette date, elle a supprimé l'allocation personnelle pour tous les enfants de moins de 18 ans. Les familles vivant du bien-être social ont cependant pu conserver le montant total des prestations fiscales, fédérale et provinciale, pour enfants. La valeur combinée de ces deux prestations et du Supplément ne compense toutefois pas la perte de l'allocation personnelle. Par conséquent, les parents seuls et les couples avec deux enfants ont perdu des revenus de bien-être social, même si la province se vantait d'avoir cessé la récupération.

Avant juillet 2001, le Québec déduisait de son allocation familiale le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. À partir de cette date, il a laissé intacte l'augmentation annuelle du Supplément pour les familles monoparentales ayant un enfant de deux ans. À compter de juillet 2002, il a cessé de la déduire pour les couples ayant des enfants de 10 et 15 ans. L'allocation familiale est maintenue au taux de juillet 2000, soit 52,08 \$ par mois.

L'Ontario a traité le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté. Chaque année, il a déduit du bien-être social de base le montant total du Supplément.

Avant juillet 2000, le Manitoba considérait le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté. Il le déduisait en entier du bien-être social de base pour toutes les familles avec enfants. De juillet 2000 à août 2001, il a ajouté aux prestations de bien-être social 20 \$ par mois pour les familles ayant des enfants de moins de sept ans afin de compenser la récupération du Supplément. Depuis juillet 2001, il a rétabli le Supplément pour les enfants de six ans et moins. À compter de février 2003, le Manitoba a permis aux familles dont les enfants ont 11 ans et moins de conserver la pleine valeur du Supplément. En 2003, pour les enfants de 12 ans et plus, la province a toutefois continué à déduire le Supplément du bien-être social de base, mais au taux établi en juillet 1999. En février 2004, elle a autorisé les familles avec des enfants de 12 ans et plus à conserver le Supplément. Nous tiendrons compte des changements apportés en 2004 dans les futurs numéros de notre rapport.

La Saskatchewan déduit chaque année de sa prestation fiscale pour enfants le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Chaque année, à mesure qu'augmente le montant du gouvernement fédéral, la part de la province diminue.

L'Alberta déduit du bien-être social de base chaque dollar du Supplément de la prestation nationale pour enfants. En août 2003, la province a cessé de soustraire le Supplément de ses prestations de bien-être social.

La Colombie-Britannique déduit entièrement le Supplément de la prestation nationale pour enfants de sa prestation pour les familles avec enfants. Chaque année, à mesure qu'augmente le montant du gouvernement fédéral, la part de la province diminue.

Les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont traité le Supplément de la prestation nationale pour enfants comme un revenu non exempté et l'ont entièrement déduit du bien-être social de base.

La récupération n'a fait que compliquer des régimes de bien-être social déjà difficiles à comprendre. Toutes les nouvelles règles et variantes partout au pays rendent presque impossible de s'assurer que les gens recevant du bien-être social obtiennent toutes les prestations auxquelles ils ont droit.

Le Conseil national du bien-être social s'inquiète vivement de l'impact discriminatoire de la récupération du Supplément de la prestation nationale pour enfants sur les familles recevant du bien-être social. C'est ce qui ressortait de notre rapport publié en 2001, *Profil de la pauvreté infantile, 1998*. Selon nos calculs estimatifs, de juin 1998 à juin 1999, la Prestation nationale pour enfants n'a profité qu'à 66 p. cent des familles pauvres avec enfants. Durant cette période, 79 p. cent des familles biparentales pauvres ont reçu le Supplément, mais seulement 57 p. cent des familles monoparentales pauvres ont pu le conserver. Comme la majorité des familles monoparentales ont une femme à leur tête, nous considérons qu'il s'agit de discrimination fondée sur le sexe.

CRÉDIT POUR LA TPS

La cinquième colonne du tableau 1.2 indique le montant du crédit fédéral remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS) ou, dans les provinces de l'Atlantique, la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée. Le crédit pour la TPS a été versé tous les trois mois aux familles dont le revenu était inférieur à 26 941 \$ d'après le rapport d'impôt de 2001 et à 27 749 \$ d'après celui de 2002.

Les versements de janvier et d'avril ont été calculés d'après l'impôt de 2001, ceux de juillet et d'octobre, d'après l'impôt de 2002. En 2003, chaque adulte ou premier enfant d'une famille monoparentale a reçu au maximum deux versements de 53,25 \$ et deux autres de 54 \$, soit un total de 214,50 \$. Chaque autre enfant à charge a eu droit à deux versements de 28 \$ et à deux autres de 28,50 \$, soit un total de 113 \$.

Les adultes seuls ont reçu en 2003 un montant supplémentaire en fonction d'une évaluation de leur revenu. Ils ont eu droit au maximum à deux versements de 28 \$ et à deux autres de 28,50 \$, soit un total de 113 \$, si leur revenu annuel dépassait 6 911 \$ en 2001 et 7 022 \$ en 2002.

CRÉDITS D'IMPÔT PROVINCIAUX

Les crédits d'impôt inscrits dans la sixième colonne du tableau 1.2 sont : le remboursement provincial de la taxe de vente harmonisée à Terre-Neuve-et-Labrador; les crédits d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes de l'Ontario; et le crédit de taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique. Pour le Québec, la valeur du crédit de taxe sur les ventes est comprise dans les prestations de base du bien-être social.

TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE							
	Bien-être social de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants ¹	Prestations provinciales ou territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS ²	Crédits d'impôt provincial ou territorial	Revenu total
TERRÉ-NEUVE-ET-LABRADOR³							
Personne seule apte au travail	7 140 \$				215 \$	40 \$	7 395 \$
Personne handicapée	7 140 \$	1 500 \$			248 \$	40 \$	8 928 \$
Parent seul, un enfant	11 436 \$		2 768 \$	210 \$	542 \$	100 \$	15 056 \$
Couple, deux enfants	11 916 \$		4 869 \$	522 \$	655 \$	200 \$	18 162 \$
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD⁴							
Personne seule apte au travail	5 940 \$				215 \$		6 155 \$
Personne handicapée ⁵	7 800 \$				248 \$		8 048 \$
Parent seul, un enfant ⁶	10 020 \$		2 768 \$		542 \$		13 330 \$
Couple, deux enfants ⁷	14 118 \$	350 \$	4 869 \$		655 \$		19 991 \$
NOUVELLE-ÉCOSSE							
Personne seule apte au travail	4 980 \$				215 \$		5 195 \$
Personne handicapée	8 580 \$				242 \$		8 822 \$
Parent seul, un enfant	8 760 \$		2 768 \$	445 \$	542 \$		12 515 \$
Couple, deux enfants	11 520 \$		4 869 \$	1 090 \$	655 \$		18 134 \$
NOUVEAU-BRUNSWICK							

TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE							
	Bien-être social de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants ¹	Prestations provinciales ou territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS ²	Crédits d'impôt provincial ou territorial	Revenu total
Personne seule apte au travail	3 168 \$				215 \$		3 383 \$
Personne handicapée	6 696 \$				215 \$		6 911 \$
Parent seul, un enfant	8 772 \$	900 \$	2 768 \$	250 \$	542 \$		13 232 \$
Couple, deux enfants	9 828 \$	1 000 \$	4 869 \$	500 \$	655 \$		16 852 \$
QUÉBEC							
Personne seule apte au travail ⁸	6 544 \$				215 \$		6 758 \$
Personne handicapée ⁹	9 460 \$				254 \$		9 714 \$
Parent seul, un enfant ¹⁰	8 836 \$		2 768 \$	1 925 \$	542 \$		14 071 \$
Couple, deux enfants	11 091 \$	199 \$	4 869 \$	1 250 \$	655 \$		18 063 \$
ONTARIO							
Personne seule apte au travail	6 240 \$				215 \$	383 \$	6 838 \$
Personne handicapée	11 160 \$				298 \$	306 \$	11 765 \$
Parent seul, un enfant ¹¹	10 106 \$	105 \$	2 768 \$		542 \$	396 \$	13 917 \$
Couple, deux enfants ¹²	12 019 \$	407 \$	4 869 \$		655 \$	522 \$	18 471 \$

MANITOBA¹³

TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE							
	Bien-être social de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants ¹	Prestations provinciales ou territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS ²	Crédits d'impôt provincial ou territorial	Revenu total
Personne seule apte au travail	5 352 \$				215 \$		5 567 \$
Personne handicapée	7 157 \$	960 \$			238 \$		8 354 \$
Parent seul, un enfant ¹⁴	9 636 \$		2 768 \$		542 \$		12 946 \$
Couple, deux enfants ¹⁵	13 383 \$		4 869 \$		655 \$		18 907 \$
SASKATCHEWAN¹⁶							
Personne seule apte au travail	5 940 \$				215 \$		6 155 \$
Personne handicapée ¹⁷	7 487 \$	1 100 \$			246 \$		8 833 \$
Parent seul, un enfant ¹⁸	8 576 \$		2 768 \$	547 \$	542 \$		12 433 \$
Couple, deux enfants ¹⁹	12 288 \$	215 \$	4 869 \$	466 \$	655 \$		18 492 \$
ALBERTA²⁰							
Personne seule apte au travail	4 764 \$	60 \$			215 \$		5 039 \$
Personne handicapée	6 384 \$	1 136 \$			223 \$		7 743 \$
Parent seul, un enfant ²¹	8 484 \$	200 \$	2 671 \$		542 \$		11 897 \$
Couple, deux enfants ²²	12 636 \$	395 \$	4 952 \$		655 \$		18 638 \$
COLOMBIE-BRITANNIQUE²³							
Personne seule apte au travail ²⁴	6 120 \$	35 \$			215 \$	75 \$	6 445 \$

TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE							
	Bien-être social de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants ¹	Prestations provinciales ou territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS ²	Crédits d'impôt provincial ou territorial	Revenu total
Personne handicapée ²⁵	9 437 \$	35 \$			265 \$	75 \$	9 812 \$
Parent seul, un enfant ²⁶	10 147 \$	80 \$	2 768 \$	62 \$	542 \$	75 \$	13 673 \$
Couple, deux enfants ²⁷	11 893 \$	190 \$	4 869 \$	330 \$	655 \$	150 \$	18 087 \$
YUKON							
Personne seule apte au travail	11 990 \$	155 \$			317 \$		12 462 \$
Personne handicapée	11 990 \$	1 655 \$			328 \$		13 973 \$
Parent seul, un enfant ²⁸	15 712 \$	548 \$	2 768 \$	300 \$	542 \$		19 870 \$
Couple, deux enfants ²⁹	21 682 \$	685 \$	4 869 \$	323 \$	655 \$		28 213 \$
TERRITOIRES DU NORD-OUEST³⁰							
Personne seule apte au travail	12 515 \$				277 \$		12 792 \$
Personne handicapée ³¹	16 115 \$				313 \$		16 428 \$
Parent seul, un enfant ³²	18 007 \$		2 768 \$	330 \$	542 \$		21 647 \$
Couple, deux enfants ³³	23 023 \$		4 869 \$	660 \$	655 \$		29 206 \$

NUNAVUT

TABLEAU 1.2 : ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2003, PAR TYPE DE MÉNAGE							
	Bien-être social de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants ¹	Prestations provinciales ou territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS ²	Crédits d'impôt provincial ou territorial	Revenu total
Personne seule apte au travail ³⁴	10 148 \$				279 \$		10 427 \$
Personne handicapée	12 288 \$				321 \$		12 609 \$
Parent seul, un enfant ³⁵	25 105 \$		2 361 \$	330 \$	542 \$		28 338 \$
Couple, deux enfants	30 138 \$		2 958 \$	660 \$	578 \$		34 334 \$

¹ Désigne la Prestation nationale pour enfants qui comprend les montants combinés de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la prestation nationale pour enfants reçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

² Le crédit fédéral pour la TPS comprend les quatre montants reçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Terre-Neuve-et-Labrador

³ Les personnes seules et les familles qui vivent dans les grands centres urbains ont obtenu une aide supplémentaire de 61 \$ par mois (soit 732 \$ par année) lorsque leur loyer réel dépassait l'allocation de base pour le logement.

Île-du-Prince-Édouard

⁴ La province a augmenté les allocations pour le logement et pour le transport local à partir du 1^{er} avril 2003.

⁵ La province a supprimé du bien-être social de base deux types de soutien aux personnes handicapées – l'allocation pour les soins personnels et l'allocation pour les soins spéciaux. Ces dernières peuvent présenter une demande dans le cadre du nouveau programme de soutien aux personnes handicapées. Les montants à ce titre ne sont toutefois pas versés automatiquement et varient d'une personne à l'autre.

⁶ L'allocation pour la santé des enfants a augmenté à partir du 1^{er} août 2003. La province a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

⁷ L'allocation pour la santé des enfants a augmenté à partir du 1^{er} août 2003. La province a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la Prestation nationale pour enfants.

Québec

⁸ Le 1^{er} janvier 2003, la province a augmenté le montant pour les « personnes n'ayant pas de contraintes à l'emploi ».

⁹ Le 1^{er} janvier 2003, la province a augmenté le montant pour les « personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi ».

¹⁰ Le 1^{er} janvier 2003, la province a augmenté le montant pour les « personnes ayant des contraintes temporaires à l'emploi ».

Ontario

¹¹ La province a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

¹² La province a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Manitoba

¹³ En 2003, la province a annoncé une augmentation mensuelle de 20 \$ par adulte pour les personnes seules, les couples sans enfant et tous les adultes handicapés et âgés, y compris leurs conjoints. L'augmentation entrera en vigueur en 2004. Nous en tiendrons compte dans les prochaines éditions de notre rapport.

¹⁴ À partir du 1^{er} juillet 2001, la province a cessé, pour les enfants de moins de 7 ans, de déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

¹⁵ En 2003, la province a continué à déduire de sa prestation pour les enfants de 12 ans et plus le Supplément de la prestation nationale pour enfants au taux en vigueur en juillet 1999. À compter de février 2003, elle a autorisé les familles ayant des enfants de 11 ans et moins à conserver le montant total du Supplément. À compter de février 2004, elle a fait de même pour les familles ayant des enfants de 12 ans et plus. Nous en tiendrons compte dans les prochaines éditions de notre rapport.

Saskatchewan

¹⁶L'augmentation de l'allocation pour les services publiques a été calculée d'après les coûts réels moyens de janvier à décembre 2003.

¹⁷Le 1^{er} mai 2003, l'allocation pour les personnes handicapées a été portée de 40 \$ à 50 \$.

¹⁸La province a déduit de sa prestation pour enfants le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Elle a versé une allocation différentielle pour enfants de 35 \$ par mois pour le premier enfant des familles monoparentales.

¹⁹La province a déduit de sa prestation pour enfants le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Alberta

²⁰En juin 2003, la province a instauré un supplément mensuel de 20 \$ pour les deux types de familles avec enfants, mais non pour les personnes seules aptes au travail.

²¹À compter d'août 2003, la province a cessé de déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le gouvernement fédéral verse la même prestation fiscale pour enfants à toutes les familles admissibles dans chaque province et territoire. L'Alberta fait toutefois exception : elle lui a demandé de verser un montant variable d'après l'âge de l'enfant.

²²À compter d'août 2003, la province a cessé de déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le gouvernement fédéral verse la même prestation fiscale pour enfants à toutes les familles admissibles dans chaque province et territoire. L'Alberta fait toutefois exception : elle lui a demandé de verser un montant variable d'après l'âge de l'enfant.

Colombie-Britannique

²³ À compter de janvier 2002, la province a porté le crédit de la taxe de vente provinciale de 50 \$ à 75 \$ pour chaque personne qui produit une déclaration d'impôt.

²⁴Le 1^{er} avril 2002, la province a supprimé la somme unique versée aux personnes seules aptes au travail durant le premier mois où elles reçoivent du bien-être social. Aux fins de notre calcul, la mesure est entrée en vigueur en 2003.

²⁵Dans le présent rapport, la personne seule handicapée correspond à la nouvelle catégorie des « personnes handicapées ». La province avait une autre nouvelle catégorie, celle des « personnes aux prises avec des obstacles multiples et persistants », qui donnait droit à une prestation mensuelle beaucoup moins élevée.

²⁶La province a déduit de sa prestation pour enfants le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

²⁷La province a déduit de sa prestation pour enfants le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. À partir du 1^{er} juillet 2002, elle a aussi réduit l'allocation pour le logement.

Yukon

²⁸Le 1^{er} juillet 1999, le gouvernement territorial a établi un programme de prestations pour enfants qui accordait 300 \$ par enfant par année aux familles dont le revenu était inférieur à 16 700 \$ durant l'année d'impôt précédente. Pour les familles monoparentales, il a déduit de sa prestation annuelle deux p. cent du revenu qui dépassait 16 700 \$. Il a aussi déduit du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

²⁹Le 1^{er} juillet 1999, le gouvernement territorial a établi un programme de prestations pour enfants qui accordait 300 \$ par enfant par année aux familles dont le revenu était inférieur à 16 700 \$ durant l'année d'impôt précédente. Pour les familles biparentales, il a déduit de sa prestation annuelle cinq p. cent du revenu qui dépassait 16 700 \$. Il a aussi déduit du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Territoires du Nord-Ouest

³⁰Le gouvernement territorial a augmenté l'allocation pour le logement en janvier 2003. Il a augmenté l'allocation pour les vêtements le 1^{er} mars 2003 et l'allocation alimentaire en octobre 2003.

³¹Le gouvernement territorial a augmenté l'allocation pour les personnes handicapées le 1^{er} mai 2002. Il a augmenté l'allocation pour le logement en janvier 2003, l'allocation pour les vêtements le 1^{er} mars 2003 et l'allocation alimentaire en octobre 2003.

³²Le gouvernement territorial a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

³³Le gouvernement territorial a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Nunavut

³⁴Le gouvernement territorial a réduit l'allocation pour les vêtements versée aux personnes seules aptes au travail durant les deux premiers mois où elles reçoivent du bien-être social.

³⁵Le gouvernement territorial a continué à déduire du bien-être social de base le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Parce que les familles du Nunavut ont des revenus de bien-être social plus élevés, le Supplément et le crédit pour la TPS ont été inférieurs au montant courant accordé aux familles dans les autres provinces et territoires.

II. SUFFISANCE DES PRESTATIONS

Les revenus de bien-être social inscrits au tableau 1.2 pour 2003 n'ont pas bougé par rapport aux niveaux extrêmement faibles des années précédentes. Pour faire ressortir cette tendance, nous les avons comparés avec les seuils de pauvreté estimatifs de la même année. Le tableau 2.1 présente les résultats de cette comparaison.

Chaque année, Statistique Canada calcule les seuils de faible revenu (SFR) des ménages de différentes tailles habitant des collectivités de tailles diverses. Ces seuils représentent les niveaux de revenu brut où les ménages doivent consacrer une bonne partie de leurs revenus au logement, à la nourriture et à l'habillement. Dans le présent rapport, les seuils de pauvreté sont des chiffres estimatifs mis à jour à l'aide de l'Indice des prix à la consommation.

Le Conseil national du bien-être social considère les seuils de faible revenu comme des seuils de pauvreté. Comme toute mesure de la pauvreté, ils ont certaines limites. Ils sont toutefois largement acceptés en tant que points de repère pour évaluer la suffisance des revenus au Canada. D'autres études sur la pauvreté, notamment des enquêtes locales utilisant l'approche du « panier de consommation », ont donné des résultats comparables. Le Conseil discute plus en détail de cette question dans sa série *Profil de la pauvreté*. Dans un nouveau rapport intitulé *Un revenu pour vivre ?*, le Conseil examine la nouvelle mesure du panier de consommation (MPC) et le seuil de pauvreté communément utilisé, le SFR, pour décrire la situation des personnes à faible revenu dans quatre provinces. Il compare les revenus de bien-être social et de travail pour les mêmes quatre types de ménage analysés ici.

D'après certains gouvernements provinciaux, les seuils de pauvreté sont particulièrement inappropriés pour mesurer les revenus de bien-être social. Ces seuils, disent-ils, sont basés sur le revenu avant impôt alors que les prestations de bien-être social ne sont pas imposables. En fait, la plupart des revenus inscrits au tableau 2.1 sont si faibles qu'il y a peu de différence, voire aucune, entre revenu imposable et non imposable. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, une personne seule apte au travail dont le revenu total de bien-être social est de 3 383 \$ (y compris les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) vit dans une pauvreté extrême. Ceci vaut quelle que soit la mesure choisie. Même si cette personne avait tiré la somme en question d'un emploi, elle n'aurait payé aucun impôt sur un revenu aussi faible.

Des provinces et des territoires prétendent aussi que le bien-être social vise à assurer seulement le minimum vital, alors que le seuil de faible revenu permet en outre des dépenses facultatives. Le Conseil national du bien-être social ne partage pas du tout ce point de vue. Le seuil de faible revenu correspond déjà à un plancher minime. Pour beaucoup de prestataires du bien-être social, la seule « liberté » c'est de décider comment couper sur la nourriture quand l'argent manque vers la fin du mois.

Comme l'indique le tableau 2.1, les prestations de bien-être social ne se sont rapprochées du seuil de pauvreté nulle part au Canada. Dans la plupart des provinces, elles sont bien au-dessous du seuil, entre autres pour les personnes seules aptes au travail. Des revenus si faibles qu'ils atteignent seulement le cinquième ou le tiers du seuil de pauvreté sont

inacceptables; ils devraient être augmentés le plus tôt possible. De tels revenus ne peuvent être considérés autrement qu'une forme de punition cruelle.

La première colonne du tableau 2.1 indique le revenu total de bien-être social de quatre types de ménages dans les dix provinces en 2003. Les trois territoires n'y figurent pas, parce qu'ils sont exclus de l'enquête de Statistique Canada servant à établir les seuils de faible revenu.

La deuxième colonne rapporte les seuils de pauvreté estimatifs pour 2003 (les seuils de faible revenu de Statistique Canada, 1992 servant d'année de base) de la plus grande ville de chaque province. L'écart de pauvreté – ou la différence entre le revenu total de bien-être social et le seuil de pauvreté – est inscrit dans la troisième colonne. La quatrième présente le revenu total de bien-être social exprimé en pourcentage du seuil de pauvreté, c'est-à-dire le revenu divisé par le seuil.

Les revenus de bien-être social des personnes seules aptes au travail sont demeurés nettement les moins adéquats en 2003. Ils ont varié de 20 p. cent du seuil de pauvreté, au Nouveau-Brunswick, à 44 p. cent, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Quant aux personnes seules handicapées, leurs revenus de bien-être social les plus faibles représentaient 39 p. cent du seuil de pauvreté en Alberta, 41 p. cent au Nouveau-Brunswick et 42 p. cent au Manitoba. Le revenu le plus élevé pour ces personnes a été enregistré en Ontario, soit 59 p. cent du seuil de pauvreté en 2003.

Les revenus de bien-être social des familles monoparentales ont atteint aussi peu que 48 p. cent du seuil de pauvreté en Alberta et 52 p. cent au Manitoba. Le revenu le plus élevé pour ces familles a été enregistré à Terre-Neuve-et-Labrador, soit 71 p. cent du seuil de pauvreté en 2003.

Les revenus de bien-être social des familles biparentales avec deux enfants représentaient seulement 48 p. cent du seuil de pauvreté au Québec, 49 p. cent en Colombie-Britannique, 50 p. cent en Ontario et en Alberta, et 51 p. cent au Manitoba. Le revenu le plus élevé pour ces familles a été enregistré à l'Île-du-Prince-Édouard, soit 63 p. cent du seuil de pauvreté en 2003.

TABLEAU 2.1 : SUFFISANCE DES PRESTATIONS, 2003				
	Revenu total de bien-être social	Seuil de pauvreté	Écart de pauvreté	Revenu total de bien-être social exprimé en % du seuil de pauvreté
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR				
Personne seule apte au travail	7 395 \$	16 979 \$	-9 585 \$	44 %
Personne handicapée	8 928 \$	16 979 \$	-8 051 \$	53 %
Parent seul, un enfant	15 056 \$	21 224 \$	-6 168 \$	71 %
Couple, deux enfants	18 162 \$	31 952 \$	-13 791 \$	57 %
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD				
Personne seule apte au travail	6 155 \$	16 862 \$	-10 708 \$	36 %
Personne handicapée	8 048 \$	16 862 \$	-8 814 \$	48 %
Parent seul, un enfant	13 330 \$	21 077 \$	-7 747 \$	63 %
Couple, deux enfants	19 991 \$	31 731 \$	-11 740 \$	63 %
NOUVELLE-ÉCOSSE				
Personne seule apte au travail	5 195 \$	16 979 \$	-11 785 \$	31 %
Personne handicapée	8 822 \$	16 979 \$	-8 157 \$	52 %
Parent seul, un enfant	12 515 \$	21 224 \$	-8 709 \$	59 %
Couple, deux enfants	18 134 \$	31 952 \$	-13 819 \$	57 %
NOUVEAU-BRUNSWICK				
Personne seule apte au travail	3 383 \$	16 979 \$	-13 597 \$	20 %
Personne handicapée	6 911 \$	16 979 \$	-10 069 \$	41 %
Parent seul, un enfant	13 232 \$	21 224 \$	-7 992 \$	62 %
Couple, deux enfants	16 852 \$	31 952 \$	-15 101 \$	53 %
QUÉBEC				
Personne seule apte au travail	6 758 \$	19 795 \$	-13 037 \$	34 %
Personne handicapée	9 714 \$	19 795 \$	-10 081 \$	49 %
Parent seul, un enfant	14 071 \$	24 745 \$	-10 674 \$	57 %
Couple, deux enfants	18 063 \$	37 253 \$	-19 190 \$	48 %

TABLEAU 2.1 : SUFFISANCE DES PRESTATIONS, 2003

	Revenu total de bien-être social	Seuil de pauvreté	Écart de pauvreté	Revenu total de bien-être social exprimé en % du seuil de pauvreté
ONTARIO				
Personne seule apte au travail	6 838 \$	19 795 \$	-12 957 \$	35 %
Personne handicapée	11 765 \$	19 795 \$	-8 030 \$	59 %
Parent seul, un enfant	13 917 \$	24 745 \$	-10 828 \$	56 %
Couple, deux enfants	18 471 \$	37 253 \$	-18 782 \$	50 %
MANITOBA				
Personne seule apte au travail	5 567 \$	19 795 \$	-14 229 \$	28 %
Personne handicapée	8 354 \$	19 795 \$	-11 441 \$	42 %
Parent seul, un enfant	12 946 \$	24 745 \$	-11 799 \$	52 %
Couple, deux enfants	18 907 \$	37 253 \$	-18 346 \$	51 %
SASKATCHEWAN				
Personne seule apte au travail	6 155 \$	16 979 \$	-10 825 \$	36 %
Personne handicapée	8 833 \$	16 979 \$	-8 146 \$	52 %
Parent seul, un enfant	12 433 \$	21 224 \$	-8 791 \$	59 %
Couple, deux enfants	18 492 \$	31 952 \$	-13 460 \$	58 %
ALBERTA				
Personne seule apte au travail	5 039 \$	19 795 \$	-14 757 \$	25 %
Personne handicapée	7 743 \$	19 795 \$	-12 052 \$	39 %
Parent seul, un enfant	11 897 \$	24 745 \$	-12 848 \$	48 %
Couple, deux enfants	18 638 \$	37 253 \$	-18 615 \$	50 %
COLOMBIE-BRITANNIQUE				
Personne seule apte au travail	6 445 \$	19 795 \$	-13 351 \$	33 %
Personne handicapée	9 812 \$	19 795 \$	-9 983 \$	50 %
Parent seul, un enfant	13 673 \$	24 745 \$	-11 072 \$	55 %
Couple, deux enfants	18 086 \$	37 253 \$	-19 167 \$	49 %

III. REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET REVENUS MOYENS

La faiblesse des revenus de bien-être social ressort clairement lorsqu'on les compare avec les revenus moyens. Les prestations offrent seulement une fraction du revenu que la plupart des gens au Canada jugeraient normal ou raisonnable.

Le tableau 3.1 compare les revenus de bien-être social de quatre types de ménages avec les revenus moyens des ménages équivalents dans chaque province. Ces chiffres ont été calculés à partir des données de 2001 de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu, de Statistique Canada. Ils ont été rajustés en fonction de l'Indice des prix à la consommation.

Pour les personnes seules handicapées ou aptes au travail, nous avons utilisé les revenus moyens des personnes seules de moins de 65 ans dans chaque province. Pour les familles monoparentales, nous avons utilisé les revenus moyens des chefs de famille monoparentale de moins de 65 ans dont les enfants ont moins de 18 ans. Pour les familles biparentales, nous avons utilisé les revenus moyens des couples de moins de 65 ans dont les enfants ont moins de 18 ans.

Les revenus de bien-être social restent de très loin inférieurs à la moyenne. En 2003, une personne seule apte au travail recevait aussi peu que 15 p. cent du revenu moyen des autres personnes seules vivant au Nouveau-Brunswick et tout au plus 35 p. cent de celles vivant à Terre-Neuve-et-Labrador.

Par rapport au revenu moyen des autres personnes seules, le revenu de bien-être social d'une personne handicapée variait de 24 p. cent, en Alberta, à 43 p. cent, à Terre-Neuve. En Alberta, un chef de famille monoparentale touchait 25 p. cent du revenu moyen des autres familles dans la même situation. À Terre-Neuve, il recevait 48 p. cent du revenu moyen des autres familles monoparentales.

En Ontario, un couple avec deux enfants recevant du bien-être social ne touchait que 20 p. cent – ou un cinquième – du revenu moyen des autres familles de même taille. La situation était comparable pour les couples vivant en Alberta et en Colombie-Britannique, puisqu'ils obtenaient seulement 22 p. cent du revenu moyen des autres familles similaires. Au mieux, le revenu de bien-être social d'une famille biparentale représentait 32 p. cent – ou seulement un tiers – du revenu moyen des autres familles biparentales à l'Île-du-Prince-Édouard.

TABLEAU 3.1 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN POURCENTAGE DES REVENUS MOYENS, 2003			
	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé en % du revenu moyen estimatif
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR			
Personne seule apte au travail	7 395 \$	20 936 \$	35 %
Personne handicapée	8 928 \$	20 936 \$	43 %
Parent seul, un enfant	15 056 \$	31 589 \$	48 %
Couple, deux enfants	18 162 \$	64 126 \$	28 %
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Personne seule apte au travail	6 155 \$	21 926 \$	28 %
Personne handicapée	8 048 \$	21 926 \$	37 %
Parent seul, un enfant	13 330 \$	33 182 \$	40 %
Couple, deux enfants	19 991 \$	62 216 \$	32 %
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Personne seule apte au travail	5 195 \$	23 635 \$	22 %
Personne handicapée	8 822 \$	23 635 \$	37 %
Parent seul, un enfant	12 515 \$	30 828 \$	41 %
Couple, deux enfants	18 134 \$	68 899 \$	26 %
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Personne seule apte au travail	3 383 \$	23 208 \$	15 %
Personne handicapée	6 911 \$	23 208 \$	30 %
Parent seul, un enfant	13 232 \$	29 688 \$	45 %
Couple, deux enfants	16 852 \$	68 349 \$	25 %
QUÉBEC			
Personne seule apte au travail	6 758 \$	28 027 \$	24 %
Personne handicapée	9 714 \$	28 027 \$	35 %
Parent seul, un enfant	14 071 \$	36 476 \$	39 %
Couple, deux enfants	18 063 \$	76 410 \$	24 %

TABLEAU 3.1 : REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN POURCENTAGE DES REVENUS MOYENS, 2003			
	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé en % du revenu moyen estimatif
ONTARIO			
Personne seule apte au travail	6 838 \$	34 417 \$	20 %
Personne handicapée	11 765 \$	34 417 \$	34 %
Parent seul, un enfant	13 917 \$	42 948 \$	32 %
Couple, deux enfants	18 471 \$	93 014 \$	20 %
MANITOBA			
Personne seule apte au travail	5 567 \$	27 473 \$	20 %
Personne handicapée	8 354 \$	27 473 \$	30 %
Parent seul, un enfant	12 946 \$	33 628 \$	38 %
Couple, deux enfants	18 907 \$	72 407 \$	26 %
SASKATCHEWAN			
Personne seule apte au travail	6 155 \$	26 455 \$	23 %
Personne handicapée	8 833 \$	26 455 \$	33 %
Parent seul, un enfant	12 433 \$	31 784 \$	39 %
Couple, deux enfants	18 492 \$	73 823 \$	25 %
ALBERTA			
Personne seule apte au travail	5 039 \$	31 798 \$	16 %
Personne handicapée	7 743 \$	31 798 \$	24 %
Parent seul, un enfant	11 897 \$	48 272 \$	25 %
Couple, deux enfants	18 638 \$	86 384 \$	22 %
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Personne seule apte au travail	6 445 \$	32 047 \$	20 %
Personne handicapée	9 812 \$	32 047 \$	31 %
Parent seul, un enfant	13 673 \$	34 247 \$	40 %
Couple, deux enfants	18 079 \$	83 808 \$	22 %

IV. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Aucun autre programme de soutien du revenu n'est aussi instable que le bien-être social. Chaque année, les gains et les pertes de revenu varient d'une catégorie de prestataires à l'autre et d'une province ou d'un territoire à l'autre. Le tableau 4.1 illustre bien les fluctuations enregistrées au fil des années compte tenu de l'inflation. Dans tous les cas sauf quatre, la valeur des revenus de bien-être social a faibli de 2002 à 2003.

Les chiffres fournis correspondent aux prestations qui relèvent uniquement des provinces et des territoires; ils ont déjà été présentés dans le tableau 1.2. Il s'agit donc du revenu total de bien-être social moins la Prestation nationale pour enfants et le crédit fédéral pour la TPS. Les chiffres comparables pour les années antérieures sont tirés de *Bien-être social au Canada : un filet de sécurité troué* et des éditions précédentes de *Revenus de bien-être social*.

Les sommes inscrites au tableau 4.1 ont été calculées en dollars constants de 2003 à l'aide de l'Indice des prix à la consommation pour tenir compte de l'inflation. Ceci permet de suivre l'évolution du pouvoir d'achat réel des prestataires du bien-être social. Le coût de la vie a ainsi grimpé de 2,8 p. cent de 2002 à 2003. Une variation de -2,8 p. cent pour cette année-là signifie que les prestations ont été gelées et que les prestataires ont perdu 2,8 p. cent de leur pouvoir d'achat. En raison de l'arrondissement des chiffres, le taux devient parfois -2,7 p. cent. Les trois dernières colonnes du tableau 4.1 montrent les variations en pourcentage du pouvoir d'achat réel au fil du temps.

Ce tableau compare les prestations provinciales et territoriales pour les personnes seules aptes au travail, les familles monoparentales et les familles biparentales, de 1986 à 2003. Le Conseil national du bien-être social n'avait pas fait état des revenus de bien-être social des personnes seules handicapées dans sa première publication en 1986. La comparaison, dans leur cas, se limite donc à la période de 1989 à 2003. Les premières estimations pour les Territoires du Nord-Ouest remontent à 1993. Par conséquent, la comparaison n'est faite qu'à partir de cette année-là. Les données pour le Nunavut commencent en 1999, soit l'année de la création du territoire.

La plupart des prestataires du bien-être social au Canada ont vu leurs prestations s'amoinrir légèrement parce que celles-ci n'ont pas augmenté au même rythme que le coût de la vie. Les pertes sont toutefois aussi dues à d'autres raisons. Les familles avec enfants ont subi des baisses supérieures à la moyenne parce que quelques provinces et territoires ont récupéré le montant de la hausse apportée par le gouvernement fédéral au Supplément de la prestation nationale pour enfants. À titre d'exemple, pour les parents seuls avec un enfant de deux ans, le Supplément a été en général de 2 633 \$ en 2002 puis de 2 768 \$ en 2003, soit 135 \$ de plus. Dans les provinces et les territoires qui récupèrent entièrement le Supplément, ceci s'est soldé par une réduction de 135 \$ des prestations en 2003.

TABLEAU 4.1 : PRESTATIONS PROVINCIALES ET

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR									
Personne seule apte au travail	5 307	5 120	5 092	5 013	5 260	5 196	5 187	5 079	2 890
Personne handicapée		10 313	10 210	9 901	10 118	9 980	9 964	9 756	9 598
Parent seul, un enfant	13 305	13 034	13 016	13 160	13 695	13 526	13 503	13 222	13 008
Couple, deux enfants	15 391	15 078	15 050	14 566	14 822	14 635	14 611	14 306	14 075
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD									
Personne seule apte au travail	9 856	9 538	9 498	9 494	9 627	9 555	8 585	6 615	6 058
Personne handicapée		11 101	10 993	10 835	10 963	10 867	10 733	10 329	9 518
Parent seul, un enfant	13 587	13 149	13 258	13 153	13 355	13 273	13 021	12 402	11 830
Couple, deux enfants	19 910	19 585	19 592	19 704	19 939	19 782	19 403	18 623	17 178
NOUVELLE-ÉCOSSE									
Personne seule apte au travail	7 244	8 079	7 711	7 333	7 221	7 091	7 079	6 931	6 840
Personne handicapée		10 635	10 572	10 418	10 273	10 088	10 244	10 059	9 896
Parent seul, un enfant	12 545	12 927	12 837	12 683	12 680	12 452	12 629	12 397	12 197
Couple, deux enfants	15 101	16 444	15 719	15 192	15 204	14 979	14 954	14 642	15 710
NOUVEAU-BRUNSWICK									
Personne seule apte au travail	3 570	3 864	3 807	3 726	3 728	3 675	3 698	3 635	3 617
Personne handicapée		10 124	9 969	9 678	9 686	9 622	7 549	7 523	7 488
Parent seul, un enfant	10 724	10 475	10 315	10 085	10 156	10 184	10 604	11 125	11 057
Couple, deux enfants	11 601	11 333	11 144	11 039	11 396	11 424	11 841	12 454	12 371
QUÉBEC									
Personne seule apte au travail	3 758	4 830	6 855	7 119	7 331	7 350	7 194	7 044	6 930
Personne handicapée		8 682	9 009	9 265	9 547	9 541	9 698	9 495	9 550
Parent seul, un enfant	12 647	11 734	12 507	11 445	12 992	13 528	13 822	13 534	13 315
Couple, deux enfants	16 346	15 324	14 999	15 439	15 960	16 430	16 215	15 878	15 620

TERRITORIALES EN DOLLARS CONSTANTS DE 2003

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation en % 1986-2003	Variation en % 1989-2003	Variation en % 2002-2003
1 260	1 266	1 264	1 764	3 227	7 381	7 180	26,1 %	28,7 %	-2,8 %
9 520	9 467	9 387	9 254	9 097	8 923	8 680		-18,8 %	-2,8 %
12 916	12 877	12 732	12 507	12 301	12 069	11 746	-13,3 %	-11,0 %	-2,7 %
14 109	14 048	13 814	13 462	13 238	12 986	12 638	-21,8 %	-19,3 %	-2,8 %
6 044	5 986	5 885	6 035	5 928	5 918	5 940	-65,9 %	-60,6 %	0,4 %
9 332	9 242	9 086	9 152	8 967	8 956	7 800		-42,3 %	-14,8 %
11 338	10 888	10 270	10 343	10 052	10 089	10 020	-35,6 %	-31,2 %	-0,7 %
17 227	16 491	15 455	15 766	15 262	15 238	14 468	-37,6 %	-35,4 %	-5,3 %
5 035	4 986	4 842	4 715	4 846	5 119	4 980	-45,5 %	-62,2 %	-2,8 %
9 742	9 648	9 485	9 236	8 478	8 820	8 580		-23,9 %	-2,8 %
12 007	11 691	11 238	10 826	9 757	9 463	9 205	-36,3 %	-40,4 %	-2,8 %
15 909	15 422	14 164	13 864	14 162	12 963	12 610	-19,8 %	-30,4 %	-2,8 %
3 602	3 567	3 507	3 415	3 330	3 257	3 168	-12,7 %	-22,0 %	-2,8 %
7 576	7 540	7 412	7 218	7 037	6 883	6 696		-51,2 %	-2,8 %
11 188	11 174	10 986	10 696	10 428	10 200	9 922	-8,1 %	-5,6 %	-2,8 %
12 693	12 760	12 545	12 211	11 906	11 645	11 328	-2,4 %	0,0 %	-2,8 %
6 720	6 621	6 669	6 554	6 526	6 624	6 544	42,6 %	26,2 %	-1,2 %
9 537	9 621	9 644	9 534	9 527	9 573	9 460		8,2 %	-1,2 %
12 611	12 187	11 669	11 093	10 879	10 935	10 761	-17,5 %	-9,0 %	-1,6 %
14 820	14 290	13 485	12 921	12 655	12 735	12 540	-30,4 %	-22,2 %	-1,6 %

TABLEAU 4.1 : PRESTATIONS PROVINCIALES ET

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
ONTARIO									
Personne seule apte au travail	8 032	8 637	9 433	9 680	10 011	9 976	9 983	9 271	7 605
Personne handicapée		12 470	13 307	13 600	13 822	13 739	13 748	13 461	13 243
Parent seul, un enfant	14 385	15 500	17 375	17 802	18 121	18 088	18 103	16 796	13 791
Couple, deux enfants	17 906	19 560	22 797	23 222	23 721	23 654	23 455	21 627	17 819
MANITOBA									
Personne seule apte au travail	7 969	8 270	8 380	8 279	8 446	8 306	7 732	7 582	7 011
Personne handicapée		8 993	8 878	8 731	10 733	9 663	9 588	9 388	9 237
Parent seul, un enfant	12 312	12 069	11 926	11 727	12 986	11 646	11 554	11 313	11 130
Couple, deux enfants	18 654	19 588	21 080	21 088	21 697	19 776	20 124	19 693	17 640
SASKATCHEWAN									
Personne seule apte au travail	6 671	6 678	6 529	6 334	6 574	6 918	6 906	6 762	6 653
Personne handicapée		10 882	10 540	10 135	10 041	9 944	9 928	9 721	9 841
Parent seul, un enfant	13 688	13 640	13 254	12 759	12 610	12 468	12 447	12 188	11 990
Couple, deux enfants	19 202	18 925	18 380	17 669	17 957	17 706	17 745	17 379	17 097
ALBERTA									
Personne seule apte au travail	9 493	6 599	6 297	6 848	6 898	6 500	5 669	5 551	5 461
Personne handicapée		8 162	7 787	8 201	8 145	7 905	7 875	7 734	7 609
Parent seul, un enfant	13 900	12 374	11 807	12 391	12 357	11 861	11 021	10 791	10 616
Couple, deux enfants	20 667	18 232	17 396	19 179	19 196	18 483	17 352	17 166	16 888
COLOMBIE-BRITANNIQUE									
Personne seule apte au travail	6 781	7 442	7 609	7 489	7 715	7 738	7 931	7 792	7 081
Personne handicapée		10 269	10 624	10 381	10 831	10 901	11 157	10 962	10 784
Parent seul, un enfant	12 212	13 443	13 587	13 315	13 909	13 954	14 299	14 046	13 818
Couple, deux enfants	16 679	16 790	16 909	16 520	17 598	17 697	18 234	17 913	17 623

TERRITORIALES EN DOLLARS CONSTANTS DE 2003

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation en % 1986-2003	Variation en % 1989-2003	Variation en % 2002-2003
7 531	7 458	7 332	7 140	6 961	6 809	6 623	-21,3 %	-30,4 %	-2,8 %
13 037	12 911	12 693	12 361	12 051	11 787	11 466		-8,8 %	-2,8 %
13 601	13 126	12 477	11 958	11 415	11 008	10 607	-35,6 %	-46,1 %	-3,8 %
17 576	16 828	15 797	15 000	14 138	13 514	12 948	-38,3 %	-51,1 %	-4,4 %
6 085	6 026	5 925	5 769	5 625	5 502	5 352	-48,9 %	-54,5 %	-2,8 %
9 093	9 004	8 930	8 750	8 531	8 344	8 117		-10,8 %	-2,8 %
10 956	10 509	9 898	9 671	9 841	9 906	9 636	-27,8 %	-25,3 %	-2,8 %
16 318	15 394	14 376	13 849	13 502	13 209	13 383	-39,4 %	-46,4 %	1,3 %
5 994	5 955	6 133	6 091	6 066	5 971	5 940	-12,3 %	-12,4 %	-0,5 %
8 796	8 794	9 033	8 902	8 854	8 672	8 587		-26,7 %	-1,0 %
11 804	10 458	10 498	10 192	9 880	9 526	9 123	-50,0 %	-49,5 %	-4,4 %
15 850	15 243	15 224	14 513	14 012	13 442	12 968	-48,1 %	-45,9 %	-3,7 %
5 408	5 432	5 340	5 200	5 070	4 959	4 824	-96,8 %	-36,8 %	-2,8 %
7 522	7 526	7 592	7 956	7 756	7 587	7 520		-8,5 %	-0,9 %
10 538	10 341	10 050	9 668	9 187	8 805	8 684	-60,1 %	-42,5 %	-1,4 %
16 705	16 289	15 480	14 954	14 110	13 439	13 031	-58,6 %	-39,9 %	-3,1 %
6 971	6 904	6 787	6 663	6 570	6 426	6 230	-8,8 %	-19,4 %	-3,1 %
10 616	10 513	10 336	10 148	10 008	9 789	9 547		-7,6 %	-2,5 %
13 546	13 075	12 433	12 026	11 669	10 839	10 363	-17,8 %	-29,7 %	-4,6 %
17 235	16 499	15 489	14 824	14 224	13 336	12 556	-32,8 %	-33,7 %	-6,2 %

TABLEAU 4.1 : PRESTATIONS PROVINCIALES ET

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
YUKON									
Personne seule apte au travail	8 057	9 729	9 847	9 686	9 656	9 482	9 466	9 269	9 119
Personne handicapée		10 883	10 948	10 730	10 683	10 491	10 473	11 030	10 851
Parent seul, un enfant	14 470	16 081	16 183	16 047	16 036	15 748	15 721	15 393	15 144
Couple, deux enfants	22 170	24 141	23 983	23 984	24 173	23 738	23 698	23 204	22 829
TERRITOIRES DU NORD-OUEST									
Personne seule apte au travail						13 576	13 553	13 271	12 969
Personne handicapée						15 378	15 352	15 032	15 048
Parent seul, un enfant						23 016	22 978	22 499	22 030
Couple, deux enfants						27 239	27 236	26 669	26 098
NUNAVUT									
Personne seule apte au travail									
Personne handicapée									
Parent seul, un enfant									
Couple, deux enfants									

TERRITORIALES EN DOLLARS CONSTANTS DE 2003

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation en % 1986-2003	Variation en % 1989-2003	Variation en % 2002-2003
12 444	12 324	12 116	11 799	12 659	12 485	12 145	33,7 %	19,9 %	-2,8 %
14 150	14 013	13 777	13 416	14 236	14 027	13 645		20,2 %	-2,8 %
18 721	18 199	17 789	17 123	17 603	17 131	16 560	12,6 %	2,9 %	-3,4 %
26 964	26 134	24 935	23 903	24 005	23 501	22 689	2,3 %	-6,4 %	-3,6 %
8 186	8 400	9 408	9 162	9 176	11 812	12 515			5,6 %
10 847	10 810	11 777	11 469	11 656	15 245	16 115			5,4 %
19 279	19 061	20 060	19 333	18 733	18 895	18 337			-3,0 %
25 849	25 872	26 316	25 229	24 195	24 359	23 683			-2,9 %
		11 278	10 983	10 708	10 432	10 148			-2,8 %
		13 603	13 246	12 915	12 632	12 288			-2,8 %
		28 462	27 516	27 043	26 240	25 435			-3,2 %
		33 659	32 380	32 869	31 739	30 798			-3,1 %

À Terre-Neuve-et-Labrador, le revenu de tous les prestataires a chuté d'un pourcentage équivalant à l'augmentation du coût de la vie. Ceci résulte du gel des prestations de bien-être social qui n'a pas été compensé par la faible hausse de la prestation provinciale pour enfants en juillet.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la valeur du revenu de bien-être social des personnes seules handicapées a chuté de 14,8 p. cent malgré une hausse des allocations provinciales pour le logement et le transport local. Leur revenu total a régressé parce que le coût de la vie a augmenté et que la province a supprimé du bien-être social de base deux types de soutien aux personnes handicapées. Les parents seuls avec un enfant de deux ans et les couples avec deux enfants ont vu leur revenu baisser respectivement de 0,7 p. cent et de 5,3 p. cent. Ceci est attribuable à la hausse du coût de la vie et à la récupération, par la province, du Supplément de la prestation nationale pour enfants. L'augmentation des taux du bien-être social en avril 2003 n'a pas suffi à compenser ces deux facteurs. Les prestations des personnes seules aptes au travail ont monté de 0,4 p. cent en raison d'une légère hausse du bien-être social.

La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont gelé les taux des prestations du bien-être social. Par conséquent, le revenu de tous les prestataires a diminué d'un pourcentage équivalant à l'augmentation du coût de la vie.

Au Québec, le revenu de bien-être social de tous les types de ménages a diminué faiblement, mais d'un pourcentage moindre que l'augmentation du coût de la vie, car la province a rehaussé légèrement les prestations. Ainsi, les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont perdu 1,2 p. cent de leur revenu. Quant aux parents seuls avec un enfant et aux couples avec deux enfants, ils ont subi une diminution de 1,6 p. cent de leurs prestations.

En Ontario, les quatre types de ménages ont vu leur pouvoir d'achat se dégrader. Pour les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées, les prestations de bien-être social ont chuté d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Les prestations des parents seuls avec un enfant et des couples avec deux enfants ont baissé respectivement de 3,8 p. cent et de 4,4 p. cent. Ces deux types de familles ont subi une diminution plus forte parce que la province récupère le Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Au Manitoba, les personnes seules aptes au travail, les personnes seules handicapées et les parents seuls ont vu décroître leurs prestations d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Ceci est dû au gel des prestations décrété par la province. Les couples avec deux enfants ont reçu des prestations plus élevées en raison d'une légère augmentation de 1,3 p. cent. Cette situation vient du fait qu'à partir de février 2003, la province a cessé de récupérer le Supplément de la prestation nationale, pour les enfants de 11 ans et moins.

En Saskatchewan, les quatre types de ménages ont connu une perte du pouvoir d'achat. Les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont subi une légère diminution de leurs prestations, soit respectivement 0,5 p. cent et 1,0 p. cent. Pour les parents

seuls avec un enfant et les couples avec deux enfants, la perte a été respectivement de 4,4 p. cent et de 3,7 p. cent. La province a haussé faiblement les allocations qu'elle verse à tous les types de ménages pour couvrir les coûts réels moyens des services publics. Cette mesure a presque compensé l'augmentation du coût de la vie pour les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées. Toutefois, les parents seuls avec un jeune enfant et les couples avec deux enfants plus âgés ont été touchés par une réduction plus forte des prestations provinciales pour enfants.

En Alberta, le revenu de bien-être social des personnes seules aptes au travail a baissé d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Les personnes seules handicapées ont subi une diminution un peu moins forte à cause du versement d'un montant supplémentaire en juin 2003. La province l'a aussi accordé aux deux types de familles avec enfants, mais pas aux personnes seules aptes au travail. Les parents seuls avec un enfant de deux ans et les couples avec deux enfants de 10 et 15 ans ont respectivement perdu 1,4 p. cent et 3,1 p. cent de leurs prestations. Il s'agit du pourcentage que la province a retranché du bien-être social en raison de la récupération du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

En Colombie-Britannique, les personnes seules handicapées ont vu leurs revenus de bien-être social s'amoinrir de 2,5 p. cent. La perte a été un peu plus faible que l'augmentation de 2,8 p. cent du coût de la vie à cause d'une hausse du crédit d'impôt provincial. Tous les autres types de ménages ont perdu du terrain par rapport au coût de la vie en raison du gel des prestations de bien-être social et d'autres légères réductions. Le revenu des personnes seules aptes au travail a ainsi chuté de 3,1 p. cent à cause de l'abolition, en avril 2002, d'une somme fixe unique que la province versait durant le premier mois de prestation. Pour les parents seuls avec un enfant de deux ans, la perte a été de 4,6 p. cent; pour les couples avec deux enfants, elle a été de 6,2 p. cent. Il faut imputer cette situation au fait que la province récupère le Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Au Yukon, la valeur des prestations a chuté pour tous les types de ménages. La diminution correspond à l'augmentation du coût de la vie pour les personnes seules aptes au travail et les personnes handicapées en raison du gel des prestations. Les parents seuls avec un enfant et les couples avec deux enfants ont connu des pertes respectives de 3,4 p. cent et de 3,6 p. cent. Ceci résulte du gel des prestations auquel s'est ajouté le fait que le gouvernement soustrait de ses prestations de bien-être social le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, deux types de ménages ont vu s'accroître leurs prestations. Les personnes seules aptes au travail et les personnes handicapées ont connu les plus fortes augmentations de tous les ménages dans les 13 provinces et territoires, soit respectivement 5,6 p. cent et 5,4 p. cent. Cette situation est toutefois surtout due à la hausse des allocations pour le logement en janvier 2003, pour les vêtements en mars 2003 et pour la nourriture en octobre 2003. Les parents seuls avec un enfant et les couples avec deux enfants ont quant à eux subi des diminutions respectives de 3,0 p. cent et de 2,9 p. cent. Pour ces

ménages, la récupération du Supplément de la prestation nationale pour enfants a en effet annulé les hausses générales des prestations du bien-être social.

Au Nunavut, les quatre types de ménages ont subi une légère perte des revenus de bien-être social. Celle-ci a varié de 2,8 p. cent, pour les personnes seules aptes au travail et les personnes handicapées, à 3,2 p. cent, pour les parents seuls avec un enfant, et 3,1 p. cent, pour les couples avec deux enfants. Le gel des prestations de bien-être social et l'augmentation du coût de la vie ont provoqué une baisse du revenu des personnes seules aptes au travail et des personnes handicapées. Le gouvernement territorial a réduit sa contribution au bien-être social pour les deux types de familles parce qu'il a récupéré le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants. Dans ce territoire, le Supplément est un peu moins élevé qu'ailleurs au pays parce que le revenu de bien-être social y est plus élevé. Par conséquent, le montant déduit est aussi légèrement plus faible.

À long terme, la récupération du Supplément de la prestation nationale pour enfants a eu des effets pervers sur le revenu total de bien-être social. Comme le Supplément augmentait d'année en année, le montant que récupéraient les provinces et les territoires ne cessait de croître. La portion réelle du revenu de bien-être social qu'ils assumaient a donc diminué.

En fait, la récupération a été un moyen détourné de transférer l'argent que le gouvernement fédéral versait aux provinces et aux territoires pour aider à couvrir les coûts du bien-être social. Dans ces conditions, les provinces et les territoires n'avaient absolument aucune incitation à injecter leurs propres fonds dans le régime de bien-être social pour rehausser les prestations.

Les graphiques 4.1 à 4.26 illustrent le virage qu'a pris le financement du bien-être social au fil des années, notamment après la création de la Prestation nationale pour enfants en 1998. La barre noire correspond à la contribution du gouvernement fédéral au revenu total de bien-être social, y compris le crédit pour la TPS ou TVH et la Prestation nationale pour enfants. Sa contribution a augmenté progressivement, mais de façon plus notable à partir de 1998. La barre blanche représente la part de la province ou du territoire par rapport au revenu total de bien-être social. Cette part n'a cessé de diminuer. À de rares exceptions près, le résultat a donc été que les prestataires du bien-être social – qui sont les plus pauvres au Canada – ont vu leur revenu total stagner ou se détériorer.

Même à Terre-Neuve-et-Labrador, l'une des provinces qui a refusé dès le départ de récupérer le Supplément, le revenu total de bien-être social des parents seuls avec un enfant est demeuré à peu près inchangé ces dernières années. Le revenu total des couples avec deux enfants a légèrement augmenté par rapport au niveau minimal de 17 120 \$ atteint en 1997. Presque toutes les hausses que ces couples ont obtenues depuis sont attribuables aux hausses de la Prestation nationale pour enfants.

À l'Île-du-Prince-Édouard, le revenu de bien-être social diminue depuis 1994 pour les parents seuls avec un enfant et les couples avec deux enfants. Il faut imputer cette situation surtout au fait que la province soustrait du bien-être social de base le Supplément de la

prestation nationale pour enfants. La contribution fédérale a augmenté, mais le revenu de bien-être social a stagné de façon générale.

Les familles monoparentales de la Nouvelle-Écosse voient s'amoinrir leurs revenus de bien-être social depuis 1994. Presque toutes les augmentations qu'elles ont touchées à partir de 1997 résultent des hausses de la Prestation nationale pour enfants. Le revenu total des couples avec deux enfants demeure à peu près inchangé depuis 1996; la seule exception s'est produite en 2001, année où la province a cessé de récupérer le Supplément, mais a supprimé les allocations personnelles.

Au Nouveau-Brunswick, les familles recevant du bien-être social ont connu peu de changement dans leur situation. Leurs prestations sont restées stables, ce qui signifie qu'elles ont diminué d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Toutefois, comme la province n'a jamais récupéré le Supplément de la prestation nationale pour enfants, le revenu total de bien-être social a été protégé.

Au Québec, le revenu total de bien-être social des familles monoparentales avec un enfant a atteint un sommet en 1994. Il a ensuite diminué jusqu'en 2002, année où il a amorcé une remontée parce qu'en 2001, la province a changé sa façon de traiter le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Quant aux couples avec deux enfants, leur revenu total a atteint son maximum en 1993, puis il a chuté jusqu'en 2002 pour la même raison. La province a gelé ses allocations familiales au taux de juillet 2000, ce qui a érodé la valeur du revenu de bien-être social.

En Ontario, le revenu total de bien-être social des deux types de familles n'a cessé de se détériorer depuis les fortes réductions imposées en octobre 1995. La part fédérale de ce revenu s'est mise à augmenter avec l'instauration de la Prestation nationale pour enfants en 1998. Les familles recevant du bien-être social n'ont toutefois pu en profiter à cause de la décision de la province de récupérer le Supplément de la prestation.

À partir de février 2003, le Manitoba a cessé de récupérer le Supplément de la prestation nationale pour les enfants de 11 ans et moins. Les couples avec deux enfants ont ainsi bénéficié d'une légère hausse de 297 \$ de leur revenu total de bien-être social, la première depuis 1994. Les parents seuls avec un enfant ont aussi profité d'une augmentation en 2002, lorsque la province a permis aux familles avec de jeunes enfants de conserver le Supplément de la prestation nationale pour enfants.

De 1999 à 2003, en Saskatchewan, les familles monoparentales et les couples avec enfants ont connu une diminution générale de leur revenu total de bien-être social. L'augmentation des prestations provinciales de bien-être social n'a en effet pas compensé les montants perdus à cause de la récupération du Supplément de la prestation nationale pour enfants et de la hausse du coût de la vie.

En Alberta, le revenu total de bien-être social a constamment baissé pour les familles monoparentales et les couples avec enfants depuis 1993. La seule exception s'est produite en

1999, après la création de la Prestation nationale pour enfants. La part du bien-être social qu'assume la province a diminué durant toute la période depuis.

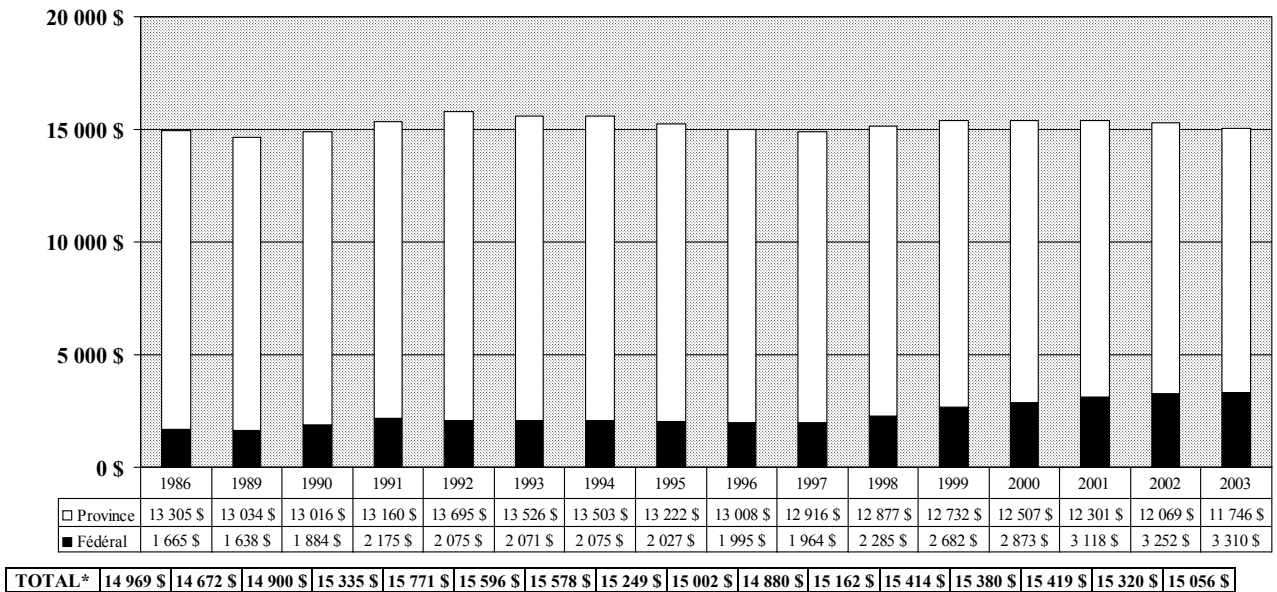
Exprimé en dollars constants, le revenu de bien-être social des familles en Colombie-Britannique a atteint son maximum en 1994, mais n'a cessé de chuter depuis. Pourtant, le pourcentage de la contribution fédérale est allé croissant.

Au Yukon, le revenu de bien-être social, exprimé en dollars constants, a atteint sa valeur maximale en 1997 pour les deux types de familles, mais il a constamment diminué depuis. Cette situation est surtout due au fait que le gouvernement territorial déduit du bien-être social le montant total du Supplément de la prestation nationale pour enfants.

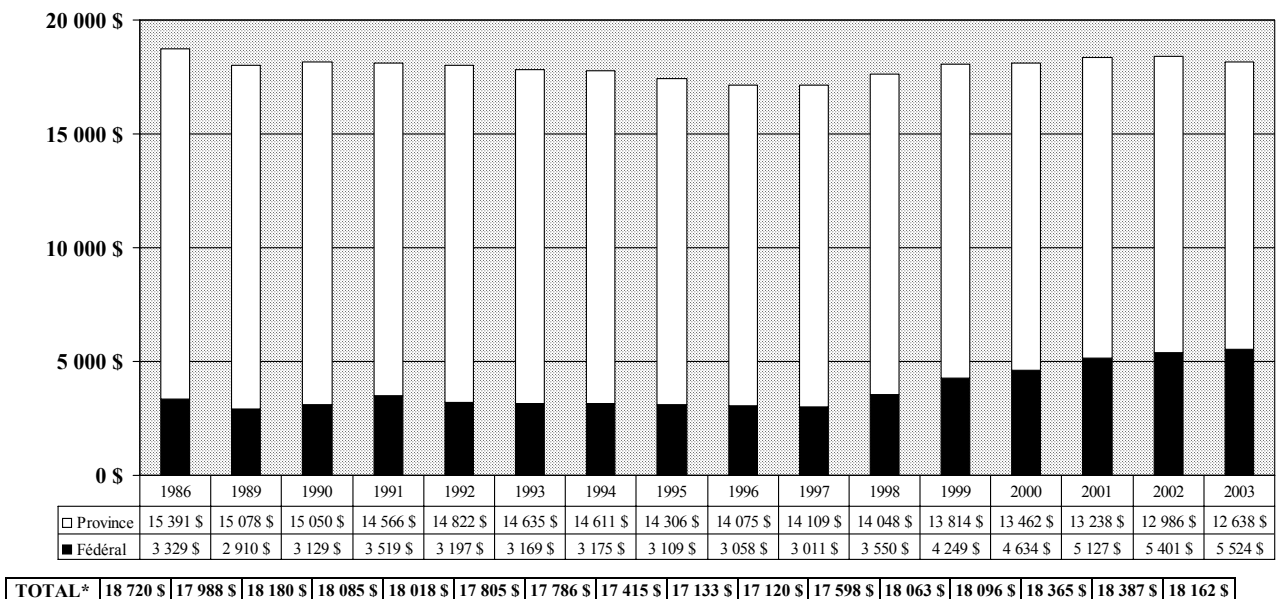
Dans les Territoires du Nord-Ouest, le revenu total de bien-être social est demeuré à peu près inchangé ces dernières années pour les deux types de familles. Ceci est imputable au fait que le gouvernement territorial récupère en entier le Supplément de la prestation nationale pour enfants depuis son instauration. Les hausses des prestations de bien-être social, quand elles ont eu lieu, n'ont pas suffi à compenser les montants récupérés.

Le Nunavut a récupéré le Supplément de la prestation nationale pour enfants en réduisant ses prestations de bien-être social pour les familles. Par conséquent, durant les cinq années d'existence du territoire, les deux types de familles analysés ont perdu des revenus. Pourtant, durant la même période, la contribution fédérale à ce titre ne cessait d'augmenter. Le gouvernement territorial a réduit sa contribution au bien-être social des deux types de familles parce qu'il récupérait le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Dans ce territoire, le Supplément est un peu moins élevé qu'ailleurs au pays parce que le revenu de bien-être social y est plus élevé. Par conséquent, le montant déduit est aussi légèrement plus faible.

**Figure 4.1 : Revenus de bien-être social
à Terre-Neuve-et-Labrador
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

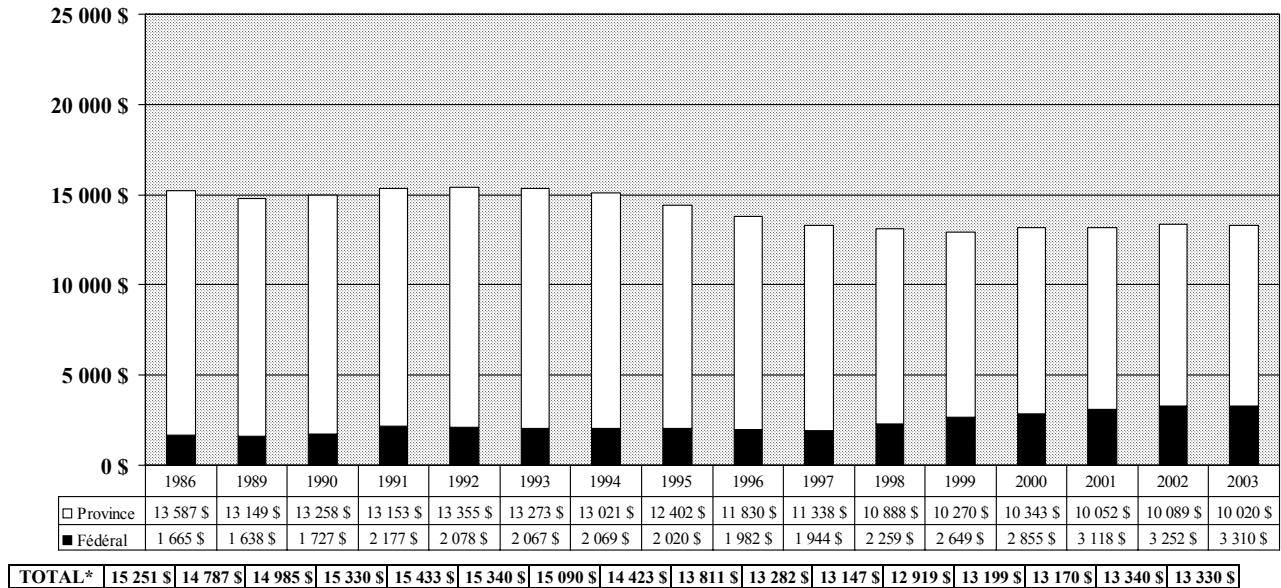


**Figure 4.2 : Revenus de bien-être social
à Terre-Neuve-et-Labrador
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

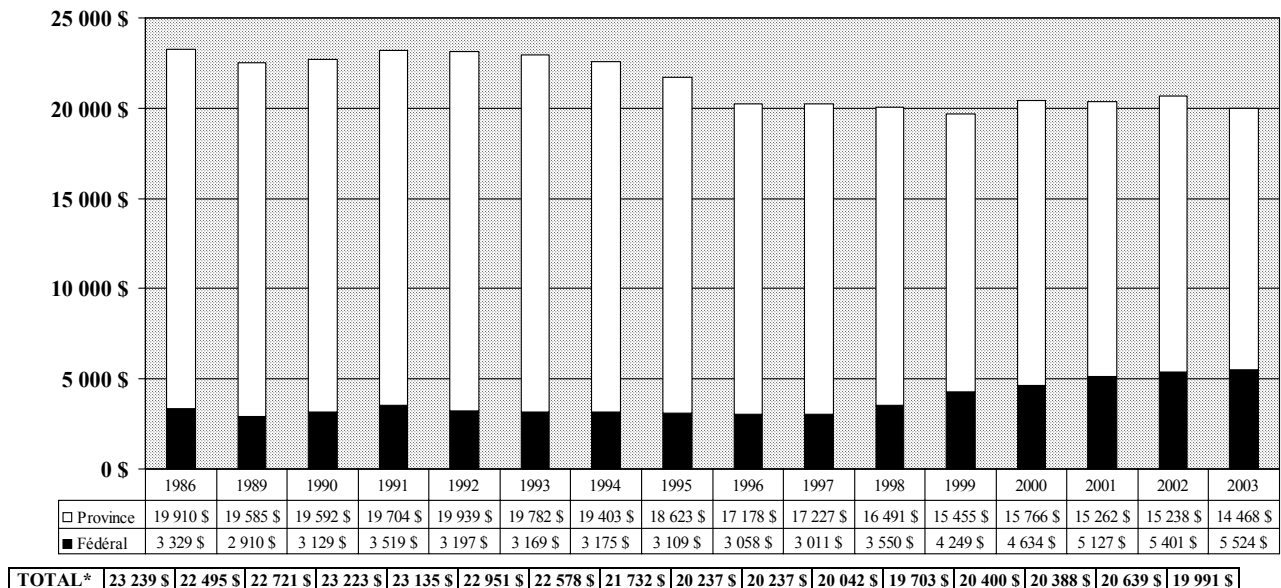


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.3 : Revenus de bien-être social
à l'Île-du-Prince-Édouard
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

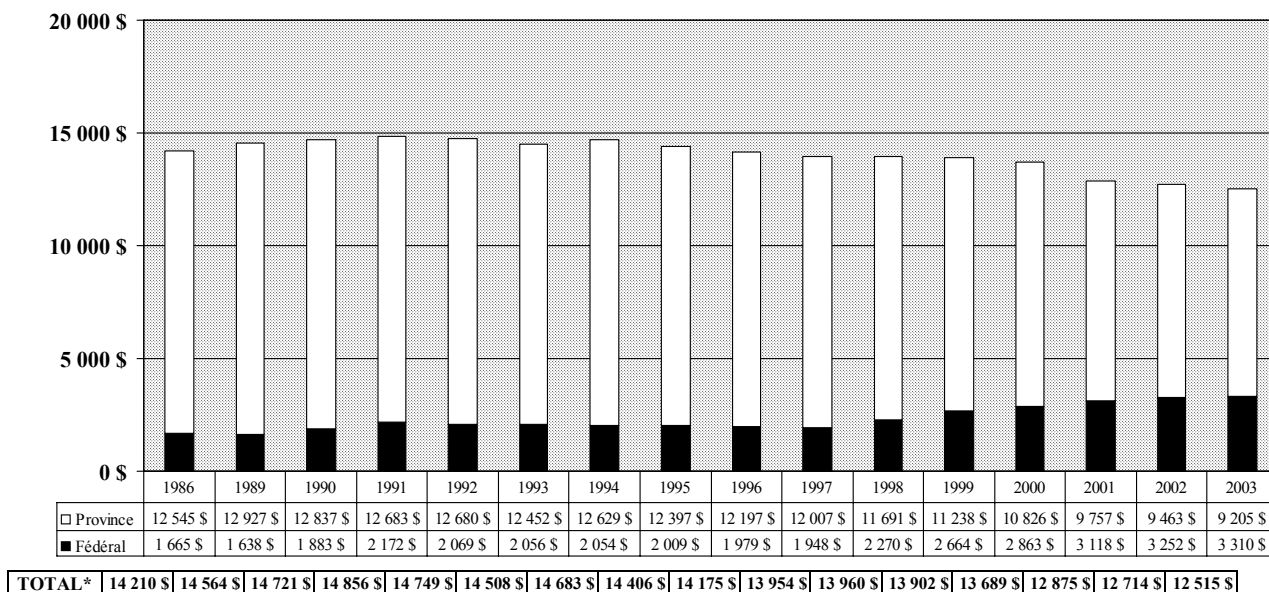


**Figure 4.4 : Revenus de bien-être social
à l'Île-du-Prince-Édouard
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

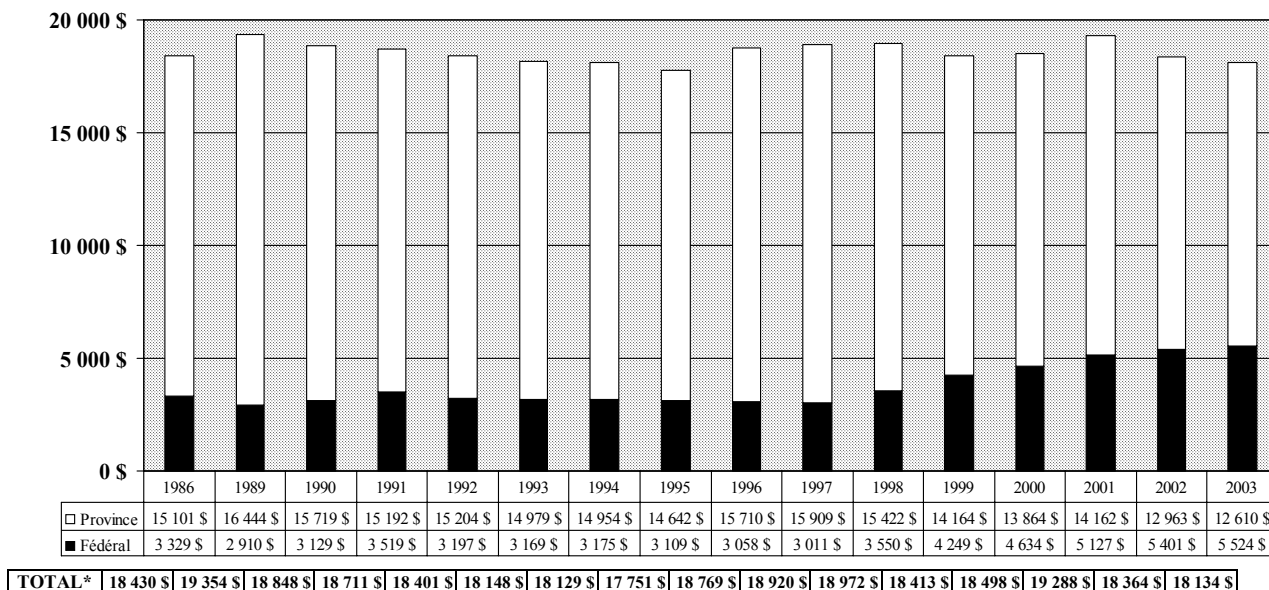


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.5 : Revenus de bien-être social en Nouvelle-Écosse
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

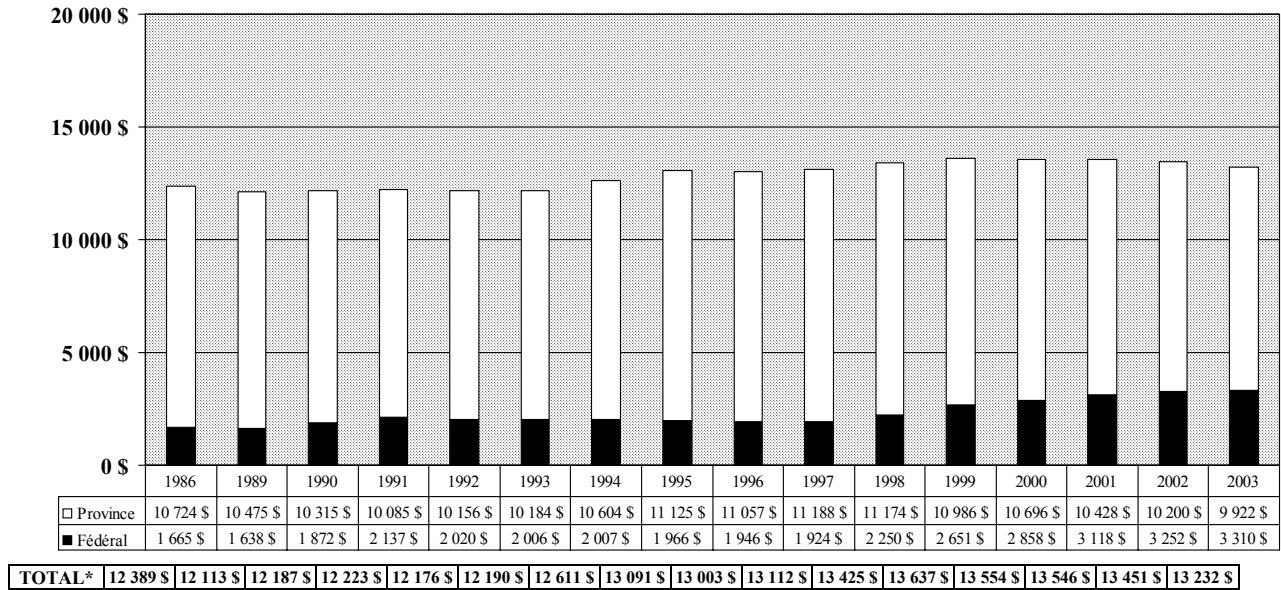


**Figure 4.6 : Revenus de bien-être social en Nouvelle-Écosse
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

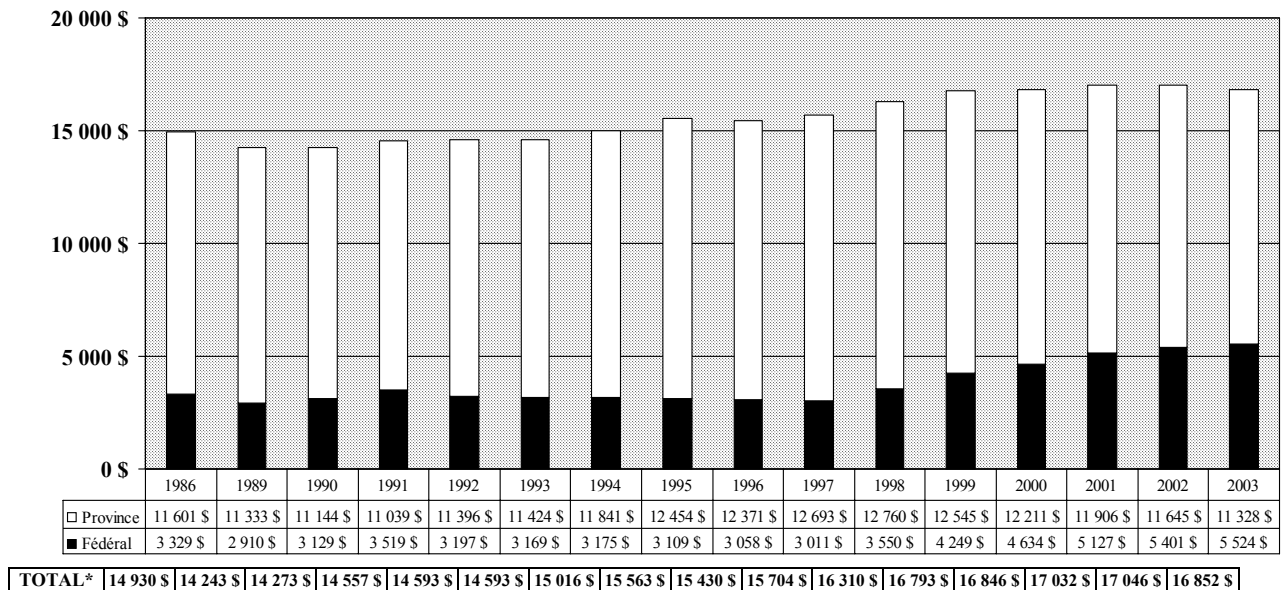


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.7 : Revenus de bien-être social
au Nouveau-Brunswick
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

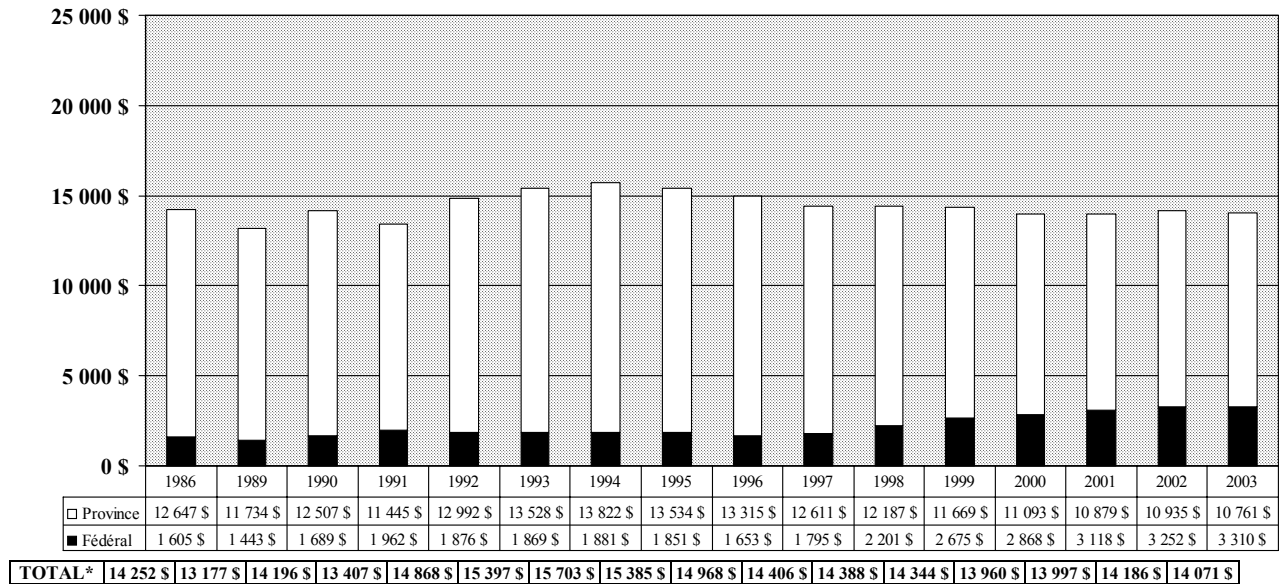


**Figure 4.8 : Revenus de bien-être social
au Nouveau-Brunswick
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

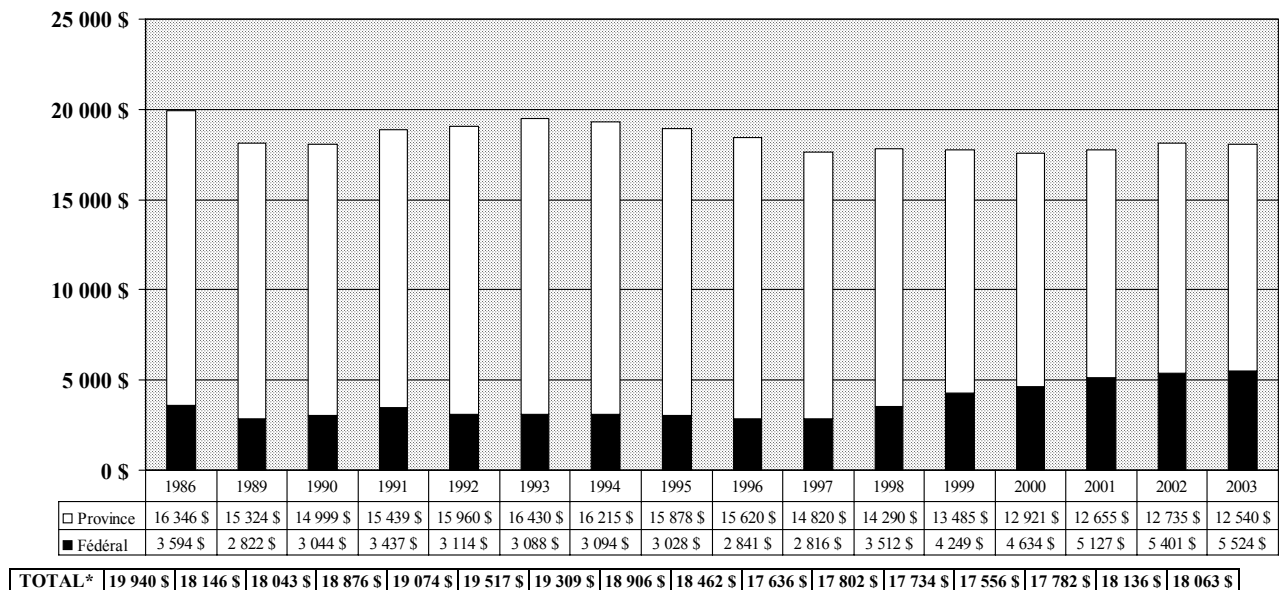


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.9 : Revenus de bien-être social
au Québec
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

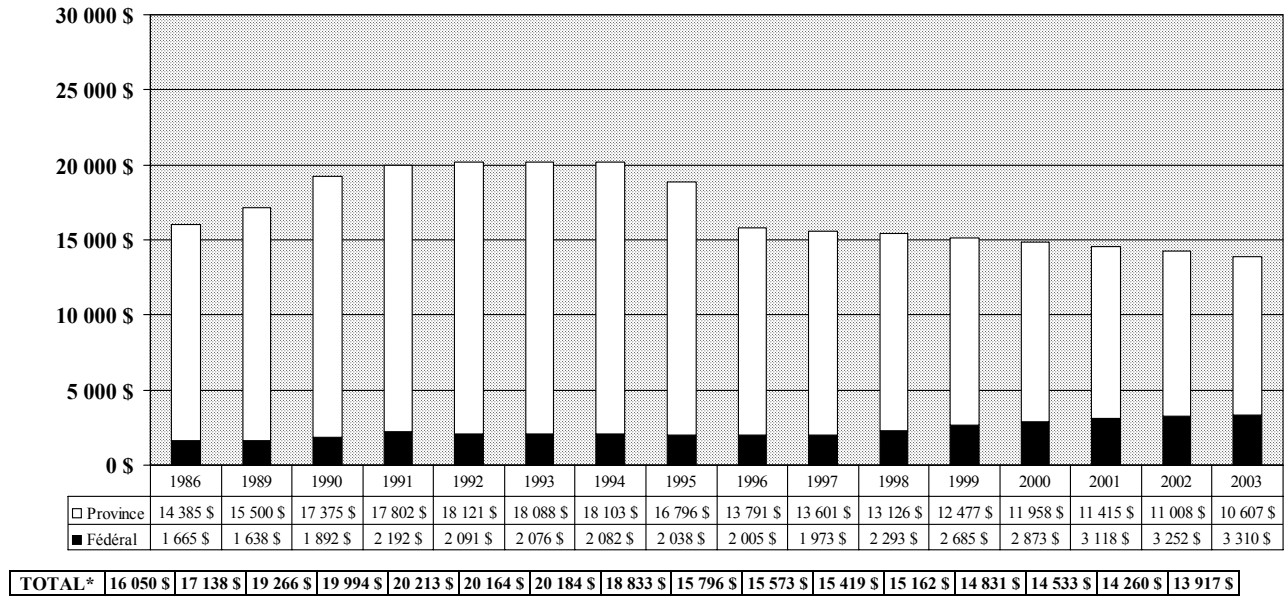


**Figure 4.10 : Revenus de bien-être social
au Québec
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

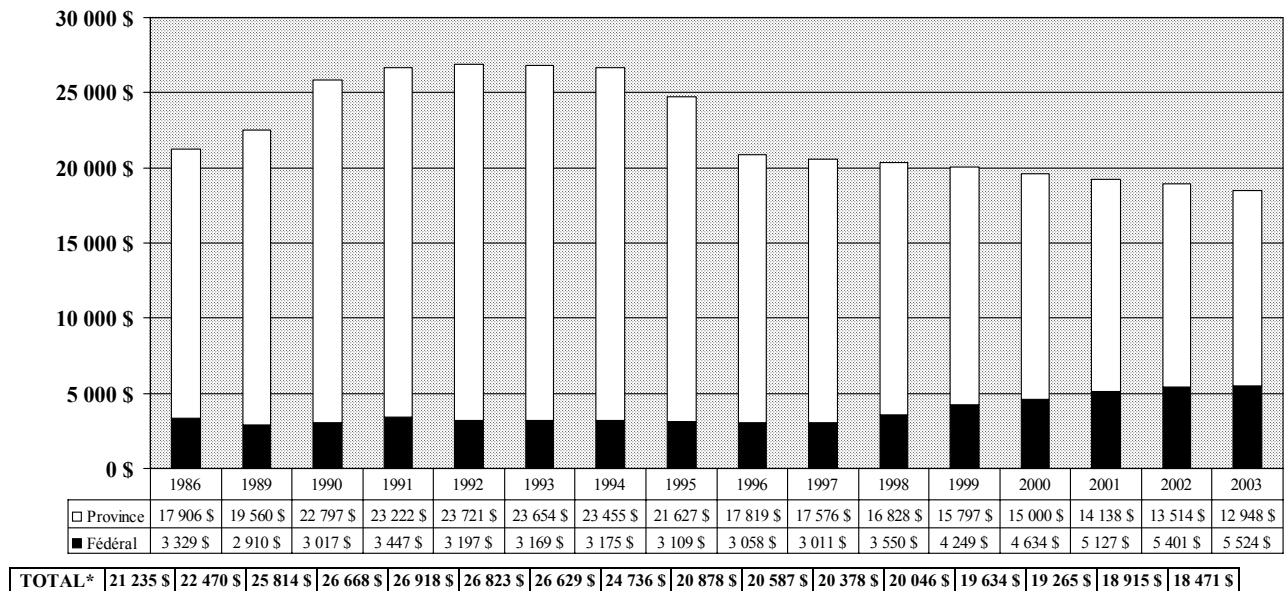


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.11 : Revenus de bien-être social
en Ontario
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

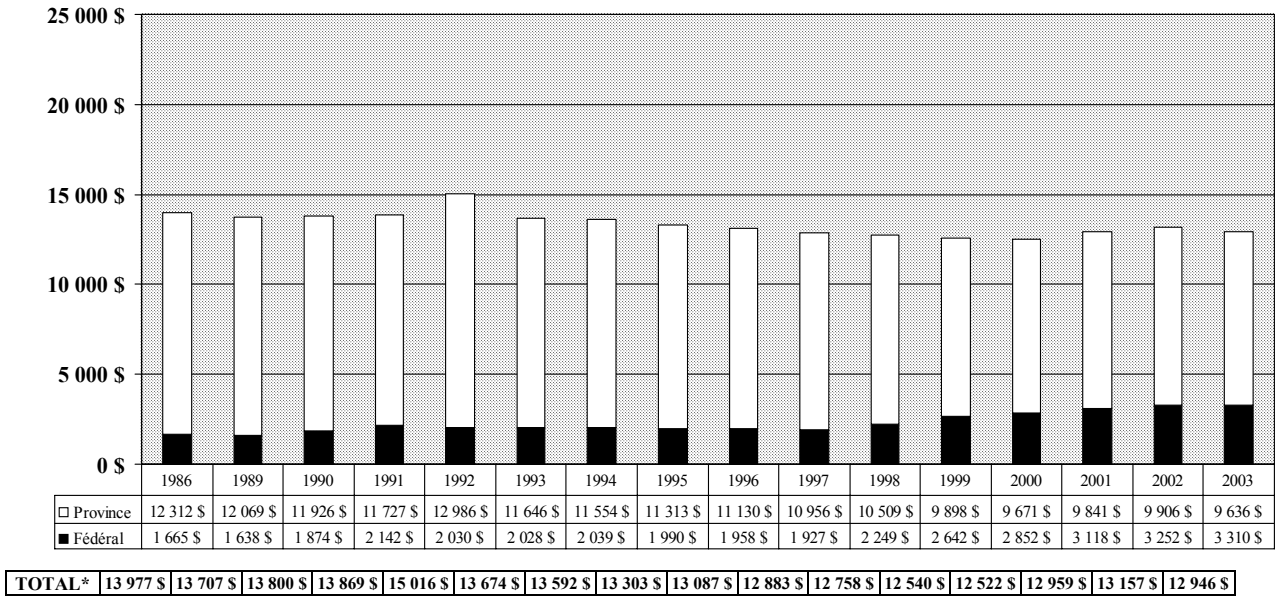


**Figure 4.12 : Revenus de bien-être social
en Ontario
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

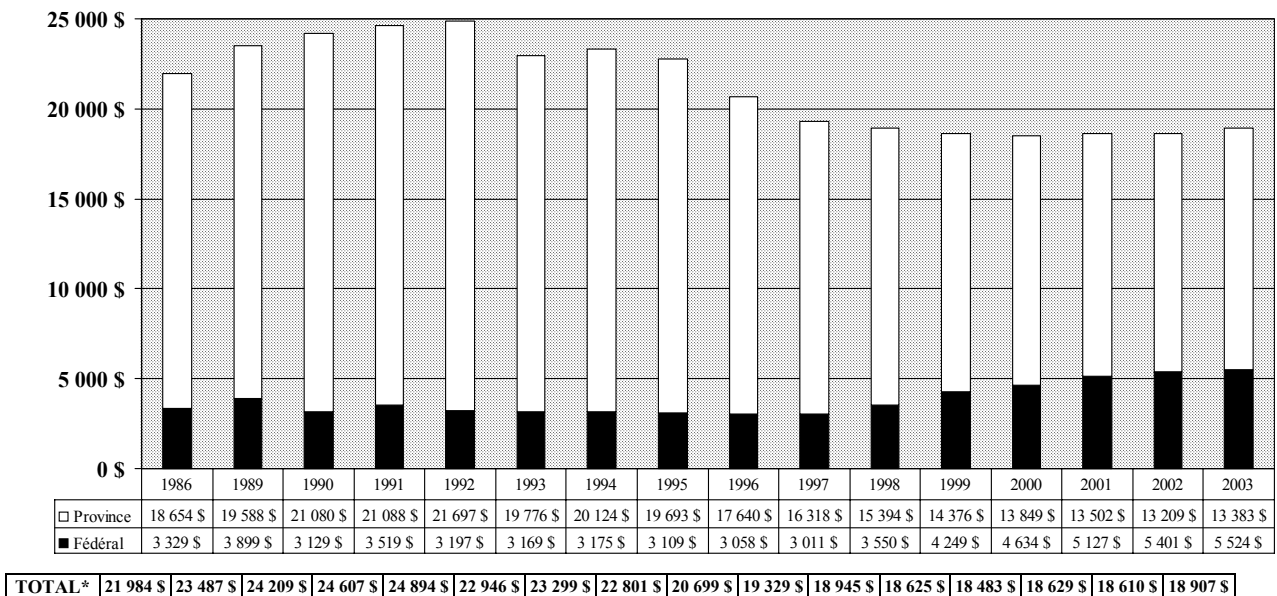


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.13 : Revenus de bien-être social
au Manitoba
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

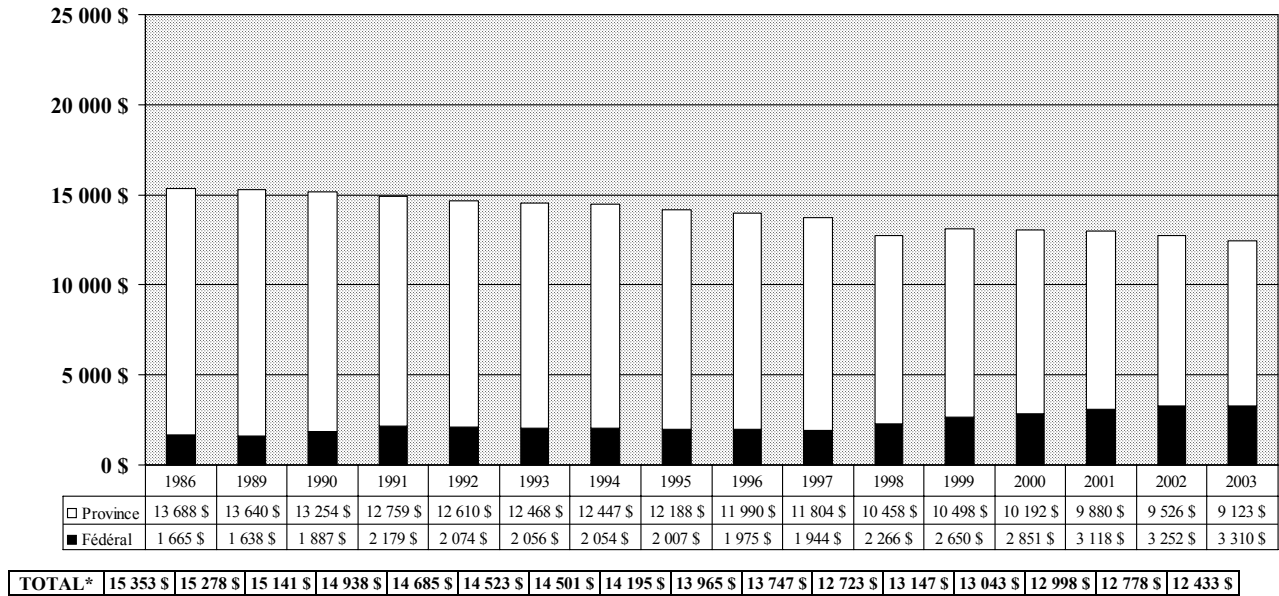


**Figure 4.14 : Revenus de bien-être social
au Manitoba
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

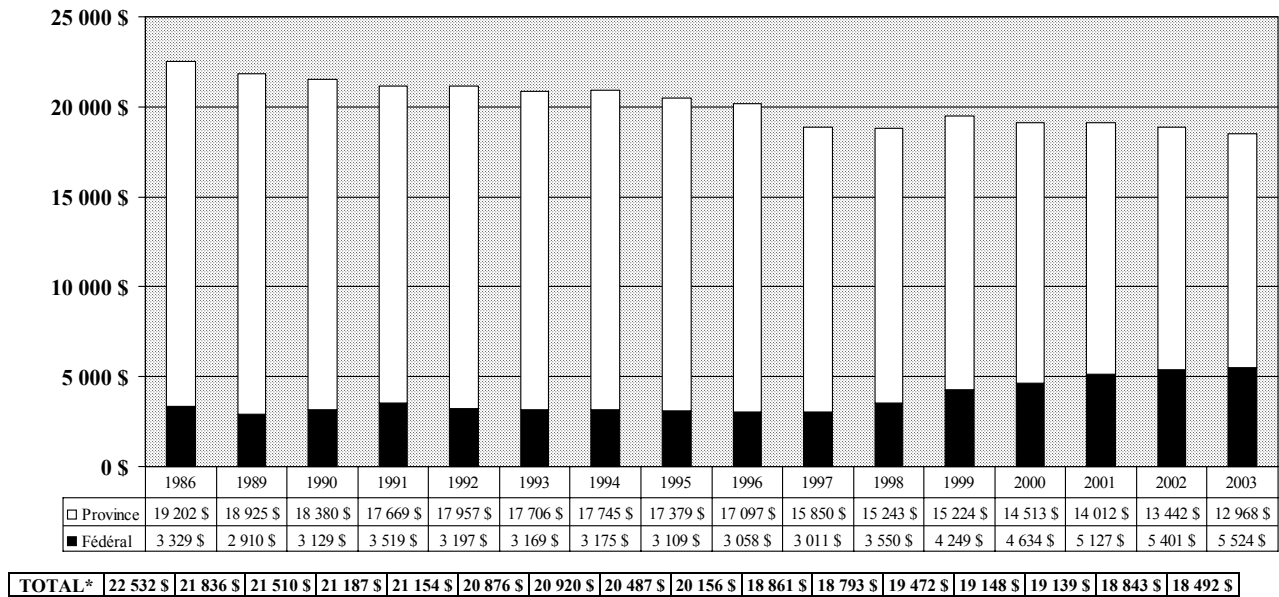


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.15 : Revenus de bien-être social en Saskatchewan
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

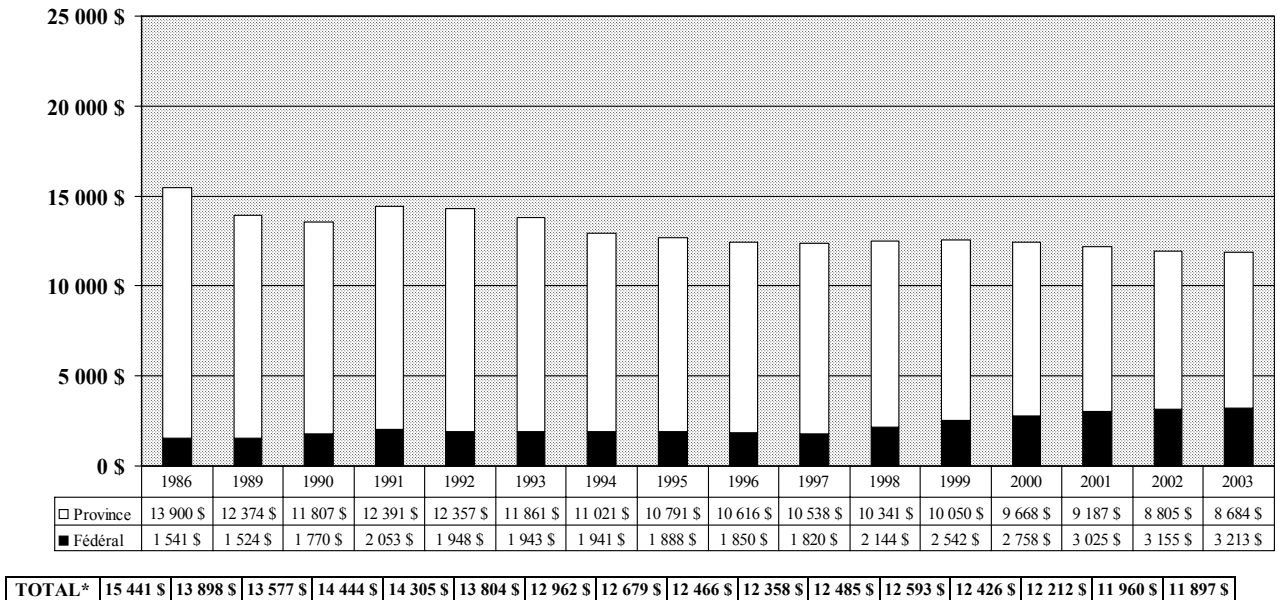


**Figure 4.16 : Revenus de bien-être social en Saskatchewan
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

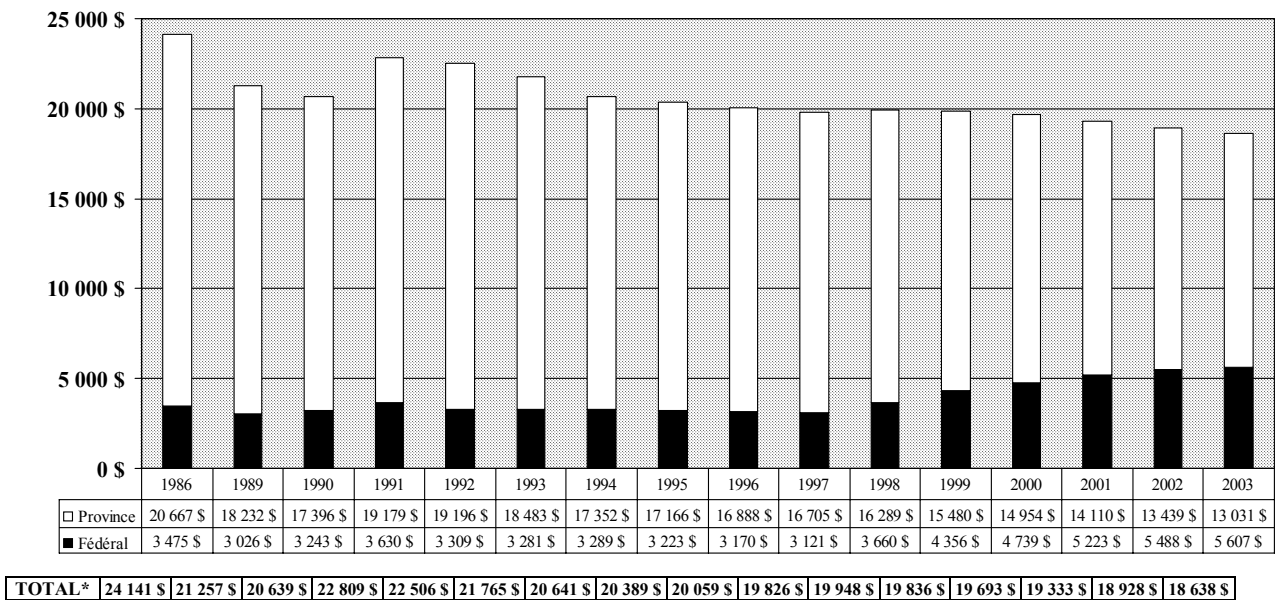


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.17 : Revenus de bien-être social
en Alberta
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

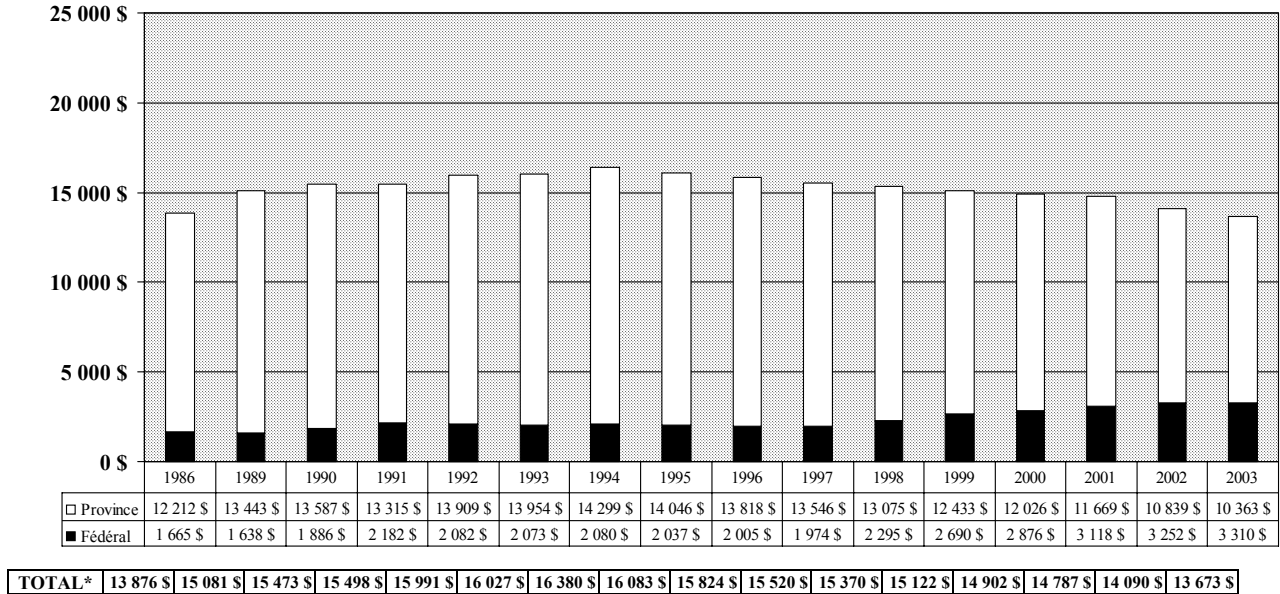


**Figure 4.18 : Revenus de bien-être social
en Alberta
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

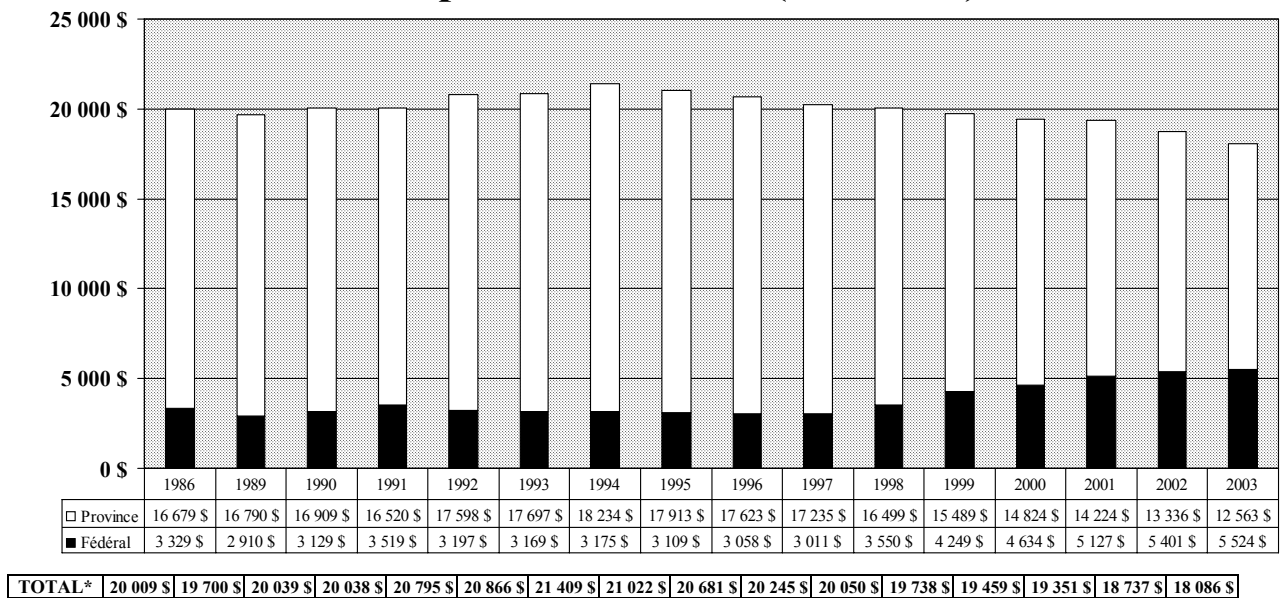


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.19 : Revenus de bien-être social en Colombie-Britannique
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

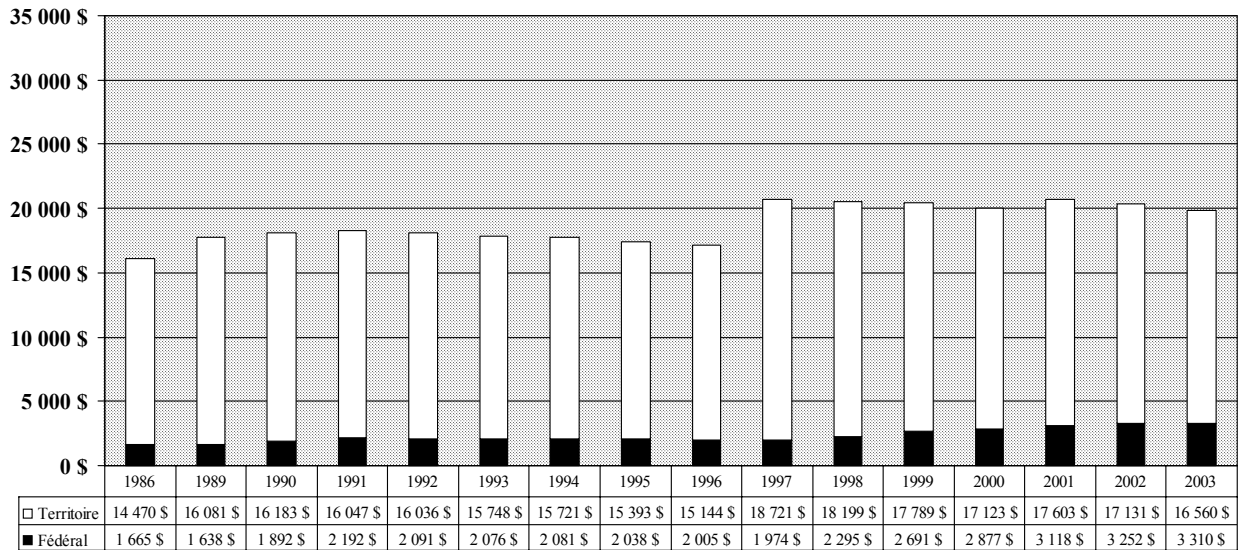


**Figure 4.20 : Revenus de bien-être social en Colombie-Britannique
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**



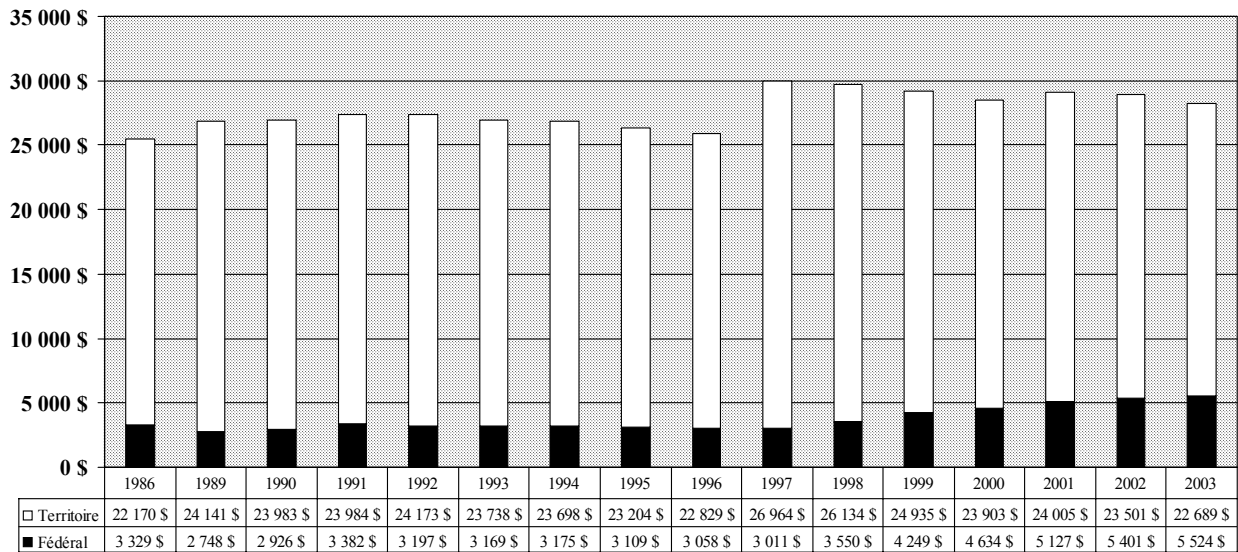
* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.21 : Revenus de bien-être social
au Yukon
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**



TOTAL*	16 134 \$	17 719 \$	18 075 \$	18 239 \$	18 127 \$	17 823 \$	17 803 \$	17 432 \$	17 149 \$	20 695 \$	20 494 \$	20 481 \$	20 000 \$	20 721 \$	20 382 \$	19 870 \$
---------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

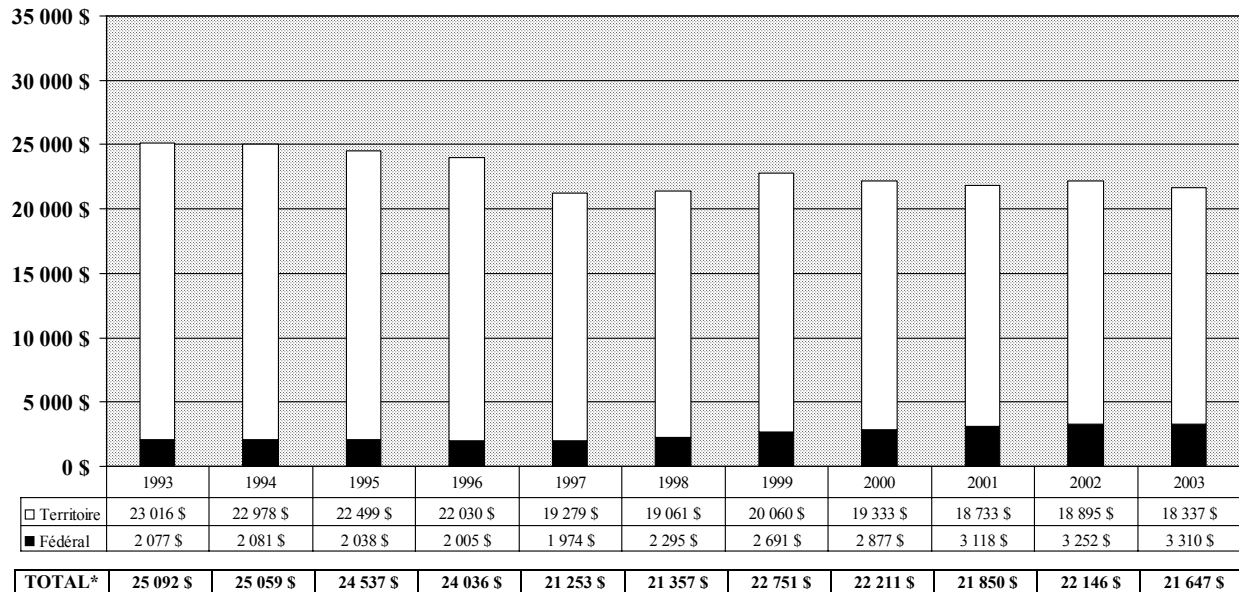
**Figure 4.22 : Revenus de bien-être social
au Yukon
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**



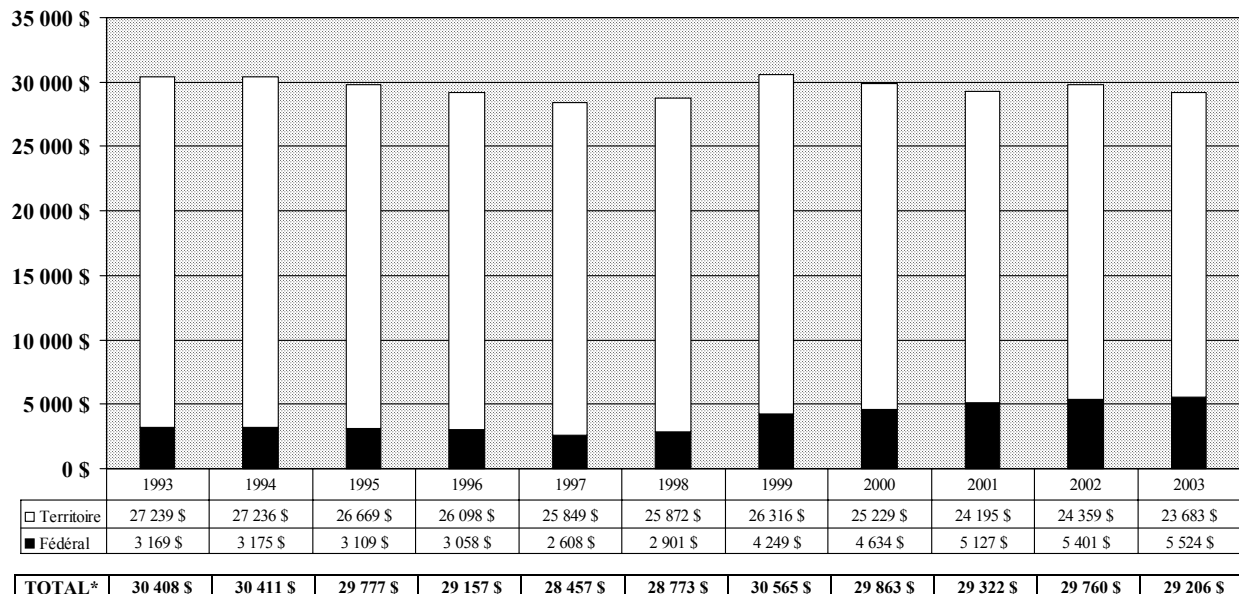
TOTAL*	25 499 \$	26 889 \$	26 910 \$	27 366 \$	27 370 \$	26 907 \$	26 873 \$	26 313 \$	25 887 \$	29 975 \$	29 685 \$	29 184 \$	28 537 \$	29 132 \$	28 902 \$	28 213 \$
---------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.23 : Revenus de bien-être social
aux Territoires du Nord-Ouest
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**

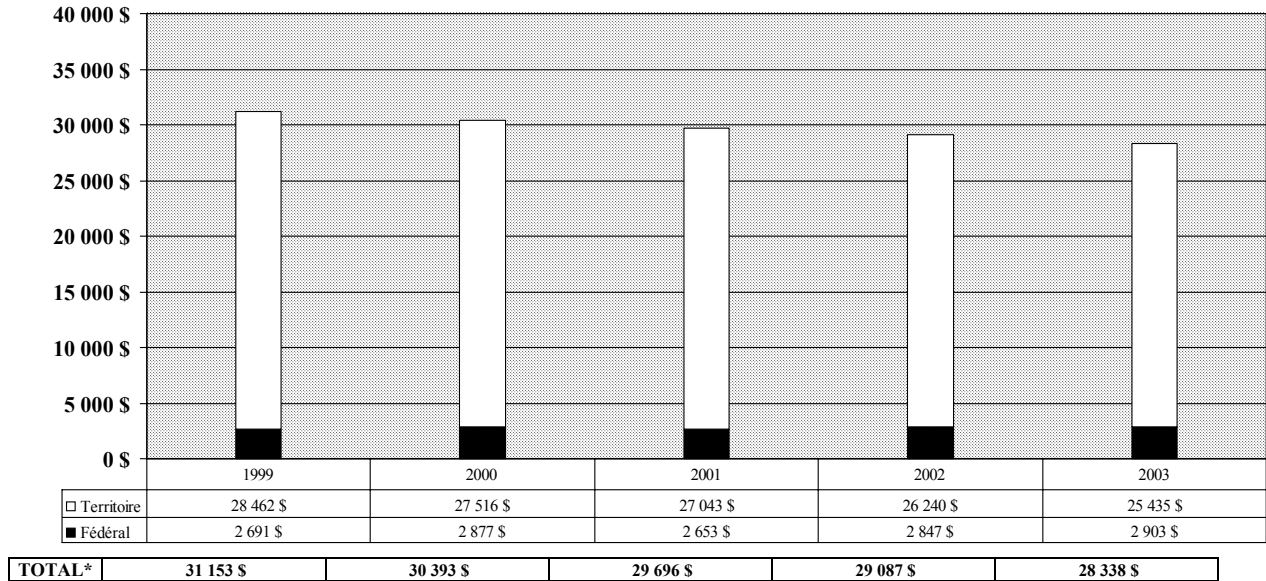


**Figure 4.24 : Revenus de bien-être social
aux Territoires du Nord-Ouest
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**

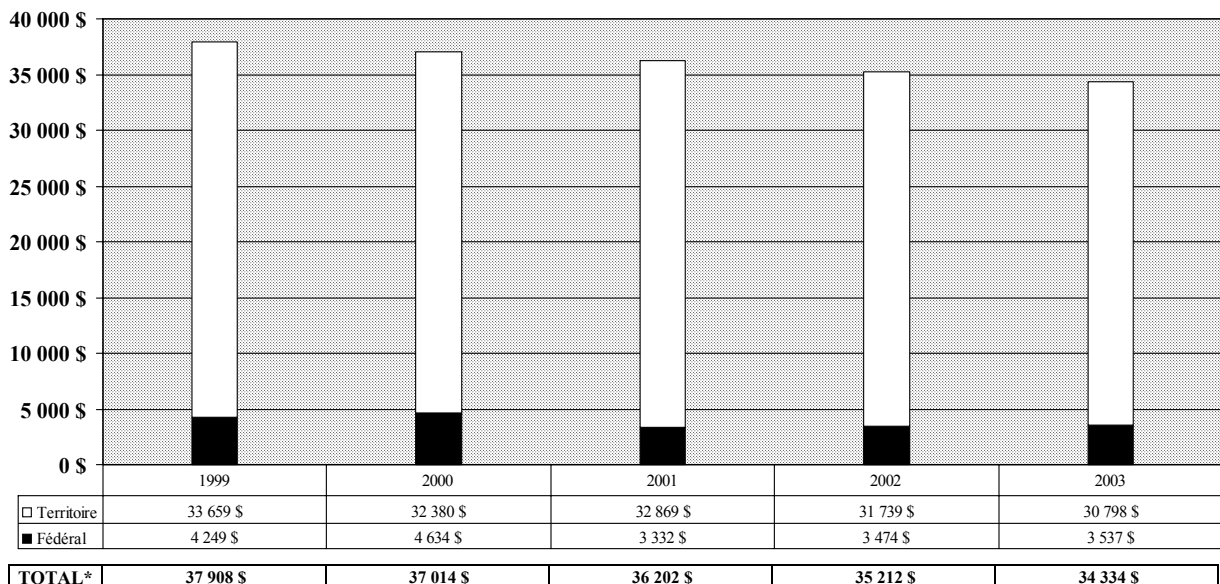


* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

**Figure 4.25 : Revenus de bien-être social
au Nunavut
Parent seul, un enfant (en \$ 2003)**



**Figure 4.26 : Revenus de bien-être social
au Nunavut
Couple, deux enfants (en \$ 2003)**



* La somme peut ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

V. ÉVOLUTION DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA PAUVRETÉ

Depuis que le Conseil national du bien-être social étudie les prestations de bien-être social, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont souvent modifié leurs programmes.

Les programmes qui touchent les prestataires du bien-être social ont certainement beaucoup changé depuis 1986. Jusqu'au 1^{er} avril 1996, le gouvernement fédéral en partageait les coûts avec les provinces et les territoires dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Depuis, il leur verse un financement global, mais nettement moins élevé, en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Il a aussi fait disparaître bon nombre des protections accordées aux bénéficiaires des programmes sociaux que le RAPC finançait auparavant. En vertu du RAPC, les gouvernements provinciaux et territoriaux devaient faire une évaluation des besoins pour déterminer qui était admissible au bien-être social. Avec le Transfert, ils n'y sont plus tenus. En vertu du RAPC, les gouvernements provinciaux et territoriaux devaient offrir une procédure d'appel aux personnes qui pensaient avoir été lésées. Avec le Transfert, ils n'y sont plus tenus. En vertu du RAPC, les gouvernements provinciaux et territoriaux ne pouvaient imposer des exigences en matière de résidence. Avec le Transfert, ils ont maintenant cette possibilité. Désormais, pour être admissible aux prestations, il faut vivre dans la province ou le territoire.

Au début des années 1990, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont dirigé leur attention vers leurs déficits budgétaires. La récession en cours est venue aggraver encore davantage la situation. L'augmentation des taux de chômage a entraîné une augmentation parallèle des coûts de l'assurance-emploi et du bien-être social. Le gouvernement fédéral a alors réduit le financement des programmes sociaux au strict minimum, laissant le problème aux provinces et aux territoires.

Cette situation eut notamment pour résultat d'inciter les gouvernements provinciaux et territoriaux à chercher par tous les moyens à économiser le plus possible sur leurs programmes de bien-être social. Dans le rapport *Un autre regard sur la réforme du bien-être social* qu'il a publié en 1997, le Conseil signalait un bon nombre des changements apportés durant cette période. En Ontario, par exemple, le nouveau gouvernement a fortement réduit toutes les dépenses publiques en 1995-1996. Le bien-être social fut cependant le programme le plus durement touché. En octobre 1995, l'Ontario a ainsi économisé 469 millions de dollars en diminuant de 21,6 p. cent toutes les prestations sauf celles versées aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Bien des provinces ont resserré les mécanismes de surveillance des prestataires en alléguant la nécessité de s'assurer que personne ne déjouait le système. Les politiques en matière de bien-être social ont commencé à comporter des obligations de travail qui furent appliquées de manière très stricte.

L'autre grand changement qui s'est produit durant la même période a été l'instauration de la Prestation nationale pour enfants, qui comprend la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le gouvernement fédéral a lancé ce programme en juillet 1998 et il a régulièrement majoré les montants versés. Par

conséquent, il a fortement augmenté la part du revenu total de bien-être social qu'il assume pour les familles. Selon l'entente conclue, les provinces et les territoires pouvaient en récupérer une partie auprès des familles forcées de dépendre du bien-être social. Même les provinces qui n'ont fait aucune récupération n'ont presque pas augmenté les prestations de bien-être social.

Le tableau 5.1 montre l'impact de toutes ces modifications sur la suffisance des revenus de bien-être social exprimés en pourcentage du seuil de pauvreté durant la période de 1986 à 2003. Les chiffres fournis correspondent au revenu total, soit : les prestations provinciales et territoriales de base; les prestations fédérales, provinciales et territoriales pour enfants; les crédits pour la TPS; et les crédits d'impôt provinciaux. Pour chaque année, les revenus sont indiqués en pourcentage du seuil de pauvreté. Ceci permet de tenir compte de facteurs tels que la taille des familles et des collectivités, puis de comparer les provinces.

Les trois territoires ne figurent pas dans le tableau, parce qu'ils sont exclus de l'étude de Statistique Canada servant à établir les seuils de faible revenu. Le Conseil national du bien-être social n'avait pas fait état des revenus de bien-être social des personnes seules handicapées dans sa première publication en 1986. La comparaison, dans leur cas, commence donc en 1989.

Durant toute la période de 1986 à 2003, aucune province n'a accordé des prestations de bien-être social permettant d'atteindre le seuil de pauvreté. Comme le montre le tableau 5.1, les taux les plus élevés jamais enregistrés restent néanmoins bien au-dessous du seuil de pauvreté. Ils se sont même beaucoup détériorés par la suite. Le seul taux qui n'a pas diminué en 2003 est celui des prestations que Terre-Neuve-et-Labrador verse aux personnes seules aptes au travail. En 2002, leur revenu de bien-être social a été fortement majoré en raison d'une modification importante apportée à la politique de bien-être social. En juin 1996, la province a adopté pour règle le paiement de la chambre et pension pour tous les prestataires seuls et aptes au travail, sauf pour des cas exceptionnels. Les revenus de bien-être social sont alors tombés de 33 p. cent du seuil de pauvreté en 1995 à 19 p. cent en 1996 pour chuter à tout juste neuf p. cent de 1997 à 1999. La province a lentement cessé d'appliquer cette règle et permis aux personnes seules aptes au travail de recevoir du bien-être social même si elles occupaient un logement loué. Le taux des prestations de base a atteint un maximum jamais égalé, soit 45 p. cent du seuil de pauvreté en 2002 et 44 p. cent en 2003.

La dernière colonne du tableau 5.1 révèle que, de 2002 à 2003, le niveau de vie s'est détérioré pour la plupart des prestataires du bien-être social. Le revenu de tous les types de familles a ainsi chuté dans toutes les provinces en 2003, sauf pour les personnes seules aptes au travail à l'Île-du-Prince-Édouard, qui ont obtenu une faible augmentation de 0,3 p. cent, et les couples au Manitoba, qui ont connu une légère amélioration de 1,6 p. cent.

Le Québec est la province où l'on a enregistré le plus faible recul du niveau de vie pour tous les types de familles en 2003. La diminution a en effet varié de 0,4 p. cent, pour les couples avec deux enfants de 10 et 15 ans, à 1,2 p. cent, pour les personnes seules aptes au

travail et les personnes handicapées. Toutefois, comme on peut le voir plus loin, les couples du Québec avec deux enfants avaient le plus faible niveau de vie au Canada en 2003.

Parmi tous les prestataires du bien-être social au Canada, les plus pauvres demeurent les personnes seules aptes au travail. À cet égard, le Nouveau-Brunswick remporte le titre peu enviable de province offrant le plus faible revenu à cette catégorie de personnes. En 2003, elles devaient vivre avec l'équivalent de seulement 20 p. cent du seuil de pauvreté. Terre-Neuve offrait le meilleur revenu de bien-être social aux personnes seules aptes au travail, soit 44 p. cent du seuil de pauvreté en 2003 et 45 p. cent en 2002.

Comme le montre la colonne présentant les variations de 1989 à 2003, les personnes seules aptes au travail vivant à l'Île-du-Prince-Édouard ont subi le plus grave recul en fait de niveau de vie. Leur revenu de bien-être social représentait seulement 66 p. cent du seuil de pauvreté en 1989, mais à peine 36 p. cent en 2003. Il s'agit d'une chute de 80,8 p. cent.

Les personnes seules aptes au travail du Québec ont connu une forte amélioration de leur niveau de vie entre 1989 et 2003. Cette situation est attribuable au fait que la province a transformé son régime de bien-être social en 1989. Elle a alors cessé de verser aux personnes aptes au travail de moins de 30 ans des prestations inférieures à celles accordées aux plus de 30 ans. Nous avons utilisé le montant inférieur des prestations dans nos premiers calculs pour les années 1986 et 1989.

Depuis 1989, le revenu de bien-être social des personnes handicapées s'est constamment amoindri. Dans toutes les provinces sauf le Québec et le Manitoba, il représente un pourcentage nettement inférieur au seuil de pauvreté en 2003. Les quelques faibles gains qui ont été marqués dans certaines provinces entre 1989 et 2003 ont tous été perdus au fil du temps.

En ce qui concerne les couples avec deux enfants de 10 et 15 ans, ils ont reçu le plus maigre revenu de bien-être social au Québec, soit seulement 48 p. cent du seuil de pauvreté en 2003. Ceci marque une très forte chute par rapport à 1989, année où il en représentait 54 p. cent. Durant la période de 1989 à 2003, le même type de famille a connu le plus fort gain au Nouveau-Brunswick, soit une augmentation de 16,6 p. cent. En 2003, c'est l'Île-du-Prince-Édouard qui a versé le revenu de bien-être social le plus élevé aux couples avec deux enfants, soit 63 p. cent du seuil de pauvreté. Il s'agissait néanmoins d'une diminution par rapport au maximum de 78 p. cent atteint en 1989.

Comme le montre la colonne présentant les variations de 1986 à 2003, la majorité des types de ménages ont vu leur niveau de vie se détériorer durant ces 18 années. Les gains les plus importants ont été enregistrés par les personnes seules aptes au travail vivant au Québec. Ces mêmes personnes ont connu les plus grandes pertes en Alberta où leur revenu représentait 51 p. cent du seuil de pauvreté en 1986, mais seulement 25 p. cent en 2003.

TABLEAU 5.1: REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR									
Personne seule apte au travail	33 %	32 %	32 %	33 %	34 %	33 %	33 %	33 %	19 %
Personne handicapée		64 %	63 %	63 %	64 %	63 %	63 %	62 %	61 %
Parent seul, un enfant	68 %	66 %	67 %	69 %	71 %	71 %	70 %	69 %	68 %
Couple, deux enfants	58 %	56 %	56 %	56 %	56 %	55 %	55 %	54 %	53 %
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD									
Personne seule apte au travail	62 %	66 %	60 %	62 %	62 %	62 %	56 %	43 %	40 %
Personne handicapée		77 %	70 %	70 %	71 %	70 %	69 %	67 %	67 %
Parent seul, un enfant	71 %	75 %	69 %	71 %	71 %	71 %	70 %	67 %	64 %
Couple, deux enfants	74 %	78 %	71 %	73 %	73 %	73 %	71 %	69 %	64 %
NOUVELLE-ÉCOSSE									
Personne seule apte au travail	44 %	50 %	48 %	47 %	46 %	45 %	45 %	44 %	43 %
Personne handicapée		66 %	66 %	66 %	65 %	64 %	65 %	63 %	62 %
Parent seul, un enfant	64 %	66 %	66 %	67 %	67 %	66 %	67 %	65 %	64 %
Couple, deux enfants	57 %	60 %	58 %	58 %	57 %	56 %	56 %	55 %	58 %
NOUVEAU-BRUNSWICK									
Personne seule apte au travail	22 %	24 %	24 %	25 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %
Personne handicapée		63 %	62 %	62 %	61 %	61 %	61 %	48 %	47 %
Parent seul, un enfant	56 %	55 %	55 %	55 %	55 %	55 %	57 %	59 %	59 %
Couple, deux enfants	46 %	44 %	44 %	45 %	45 %	45 %	46 %	48 %	48 %
QUÉBEC									
Personne seule apte au travail	20 %	31 %	48 %	41 %	41 %	41 %	40 %	39 %	39 %
Personne handicapée		47 %	49 %	53 %	53 %	53 %	54 %	53 %	53 %
Parent seul, un enfant	57 %	54 %	58 %	54 %	59 %	60 %	62 %	61 %	60 %
Couple, deux enfants	54 %	54 %	59 %	52 %	52 %	53 %	52 %	51 %	51 %

POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ, 2003

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation en % 1986-2003	Variation en % 1989-2003	Variation en % 2002-2003
9 %	9 %	9 %	12 %	20 %	45 %	44 %	25,2 %	26,5 %	-2,7 %
60 %	60 %	59 %	56 %	55 %	54 %	53 %		-21,7 %	-2,8 %
67 %	69 %	70 %	72 %	73 %	72 %	71 %	4,5 %	7,0 %	-1,8 %
53 %	54 %	56 %	57 %	57 %	58 %	57 %	-1,9 %	1,5 %	-1,2 %
39 %	39 %	38 %	37 %	36 %	36 %	36 %	-69,6 %	-80,8 %	0,3 %
60 %	60 %	59 %	56 %	55 %	55 %	48 %		-61,3 %	-14,4 %
62 %	61 %	60 %	63 %	62 %	63 %	63 %	-11,8 %	-18,6 %	-0,1 %
64 %	63 %	62 %	64 %	64 %	65 %	63 %	-16,8 %	-23,8 %	-3,3 %
32 %	32 %	31 %	29 %	30 %	31 %	31 %	-45,3 %	-63,4 %	-2,7 %
61 %	61 %	60 %	56 %	51 %	53 %	52 %		-27,0 %	-2,8 %
63 %	63 %	63 %	64 %	61 %	60 %	59 %	-9,1 %	-11,9 %	-1,6 %
59 %	59 %	57 %	58 %	60 %	57 %	57 %	-0,5 %	-5,7 %	-1,3 %
23 %	23 %	23 %	21 %	21 %	20 %	20 %	-10,0 %	-20,5 %	-2,7 %
48 %	48 %	47 %	44 %	43 %	42 %	41 %		-54,8 %	-2,7 %
59 %	61 %	62 %	64 %	64 %	63 %	62 %	10,0 %	11,8 %	-1,7 %
49 %	50 %	52 %	53 %	53 %	53 %	53 %	12,4 %	16,6 %	-1,2 %
37 %	37 %	37 %	34 %	34 %	35 %	34 %	40,7 %	9,2 %	-1,2 %
53 %	53 %	53 %	49 %	49 %	50 %	49 %		4,2 %	-1,2 %
57 %	57 %	57 %	56 %	57 %	57 %	57 %	0,3 %	5,0 %	-0,8 %
48 %	48 %	48 %	47 %	48 %	49 %	48 %	-11,7 %	-11,4 %	-0,4 %

TABLEAU 5.1: REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
ONTARIO									
Personne seule apte au travail	43 %	47 %	52 %	54 %	55 %	55 %	55 %	51 %	42 %
Personne handicapée		68 %	72 %	75 %	76 %	76 %	76 %	74 %	73 %
Parent seul, un enfant	64 %	68 %	76 %	79 %	80 %	80 %	80 %	75 %	63 %
Couple, deux enfants	58 %	61 %	70 %	72 %	73 %	73 %	72 %	67 %	57 %
MANITOBA									
Personne seule apte au travail	43 %	40 %	46 %	46 %	47 %	47 %	44 %	42 %	39 %
Personne handicapée		43 %	49 %	49 %	59 %	53 %	53 %	52 %	51 %
Parent seul, un enfant	56 %	50 %	54 %	55 %	60 %	54 %	54 %	53 %	52 %
Couple, deux enfants	60 %	60 %	65 %	67 %	68 %	63 %	64 %	62 %	56 %
SASKATCHEWAN									
Personne seule apte au travail	41 %	42 %	41 %	41 %	42 %	44 %	44 %	43 %	42 %
Personne handicapée		67 %	65 %	65 %	63 %	63 %	63 %	61 %	62 %
Parent seul, un enfant	70 %	69 %	68 %	68 %	66 %	66 %	66 %	64 %	63 %
Couple, deux enfants	70 %	68 %	66 %	65 %	65 %	65 %	65 %	63 %	62 %
ALBERTA									
Personne seule apte au travail	51 %	36 %	35 %	39 %	38 %	36 %	32 %	31 %	31 %
Personne handicapée		44 %	43 %	60 %	45 %	44 %	44 %	43 %	42 %
Parent seul, un enfant	61 %	55 %	53 %	57 %	57 %	54 %	52 %	50 %	50 %
Couple, deux enfants	66 %	58 %	56 %	62 %	61 %	59 %	56 %	55 %	55 %
COLOMBIE-BRITANNIQUE									
Personne seule apte au travail	37 %	41 %	42 %	40 %	43 %	43 %	44 %	43 %	39 %
Personne handicapée		56 %	58 %	58 %	60 %	60 %	61 %	61 %	60 %
Parent seul, un enfant	55 %	60 %	61 %	62 %	64 %	64 %	65 %	64 %	63 %
Couple, deux enfants	54 %	53 %	54 %	54 %	56 %	57 %	57 %	57 %	56 %

POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ, 2003

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation en % 1986-2003	Variation en % 1989-2003	Variation en % 2002-2003
42 %	41 %	41 %	37 %	36 %	35 %	35 %	-25,3 %	-36,1 %	-2,7 %
72 %	71 %	70 %	64 %	62 %	61 %	59 %		-14,4 %	-2,8 %
62 %	61 %	60 %	60 %	59 %	58 %	56 %	-13,5 %	-20,9 %	-2,5 %
56 %	55 %	55 %	53 %	52 %	51 %	50 %	-16,4 %	-23,0 %	-2,4 %
34 %	34 %	33 %	30 %	29 %	29 %	28 %	-52,8 %	-42,2 %	-2,7 %
50 %	50 %	49 %	45 %	44 %	43 %	42 %		-1,9 %	-2,8 %
51 %	51 %	50 %	51 %	52 %	53 %	52 %	-6,2 %	4,4 %	-1,6 %
52 %	51 %	50 %	50 %	50 %	50 %	51 %	-17,7 %	-18,2 %	1,6 %
38 %	38 %	39 %	37 %	37 %	36 %	36 %	-13,0 %	-15,9 %	-0,5 %
56 %	56 %	57 %	54 %	54 %	53 %	52 %		-28,8 %	-1,0 %
62 %	58 %	59 %	61 %	61 %	60 %	59 %	-18,6 %	-17,8 %	-2,8 %
58 %	58 %	60 %	60 %	60 %	59 %	58 %	-20,4 %	-17,5 %	-1,9 %
30 %	30 %	30 %	27 %	27 %	26 %	25 %	-101,0 %	-41,4 %	-2,7 %
42 %	42 %	42 %	41 %	40 %	39 %	39 %		-12,5 %	-0,9 %
49 %	50 %	50 %	50 %	49 %	48 %	48 %	-27,7 %	-14,4 %	-0,5 %
54 %	54 %	54 %	53 %	52 %	51 %	50 %	-31,1 %	-15,9 %	-1,6 %
39 %	38 %	38 %	35 %	34 %	34 %	33 %	-12,3 %	-25,9 %	-3,1 %
59 %	58 %	57 %	53 %	52 %	51 %	50 %		-13,0 %	-2,5 %
62 %	61 %	60 %	60 %	60 %	57 %	55 %	0,1 %	-8,6 %	-3,1 %
55 %	54 %	54 %	52 %	52 %	50 %	49 %	-12,0 %	-9,2 %	-3,6 %

Entre 1986 et 2003, les familles monoparentales ont perdu le plus de terrain dans toutes les provinces sauf à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. En Alberta, leur revenu de bien-être social a atteint son plus bas niveau en 2002 et en 2003, soit 48 p. cent du seuil de pauvreté. Il s'agit du plus faible niveau de vie au pays pour les familles monoparentales. C'est à Terre-Neuve que ces familles ont touché le revenu le plus élevé : il représentait 71 p. cent du seuil de pauvreté en 2003, mais 72 p. cent en 2002.

Dans toutes les provinces, les prestations de bien-être social ont été nettement inadéquates et, dans la plupart des cas, elles se sont même détériorées par rapport à 1986 et à 1989. Le Conseil national du bien-être social s'inquiète vivement de cette tendance. Les personnes les plus pauvres ont perdu du terrain et l'écart entre riches et pauvres s'est élargi dans un pays souvent considéré comme l'un des meilleurs endroits où vivre au monde.

Dans les pages qui suivent, les figures 5.1 et 5.2 le montrent : les personnes seules aptes au travail restent les prestataires du bien-être social les plus pauvres dans toutes les provinces. D'après les figures 5.3 et 5.4, les personnes seules handicapées vivent dans une pauvreté à peine moins grave. Ces deux catégories de prestataires ont vu leurs revenus, pourtant déjà faibles, s'amoinrir lentement au fil des années.

Les prestations de bien-être social sont devenues moins en moins suffisantes dans presque tous les cas durant la période de 1986 à 2003. À l'intérieur des régions, il y a toutefois eu des variations dans la valeur du revenu de bien-être social en pourcentage du seuil de pauvreté. Dans les cinq provinces de l'Est, comme le montre la figure 5.1, c'est au Nouveau-Brunswick où les personnes seules aptes au travail ont constamment obtenu les plus faibles revenus. En 1986, elles devaient vivre avec à peine 22 p. cent du seuil de pauvreté. Ce pourcentage qui a peu bougé par la suite est tombé à 20 p. cent en 2003. À Terre-Neuve-et-Labrador, la tendance a été différente en raison des changements apportés à la politique provinciale et signalés plus tôt dans ce chapitre. Le revenu de bien-être social des personnes seules aptes au travail équivalait ainsi à 33 p. cent du seuil de pauvreté en 1986, mais il a chuté à neuf p. cent de 1997 à 1999. En 2002 et en 2003, le revenu de cette catégorie de prestataires qui louaient un logement correspondait à 45 p. cent et à 44 p. cent du seuil de pauvreté.

Le revenu le moins insatisfaisant pour les personnes seules aptes au travail a été versé à l'Île-du-Prince-Édouard en 1989. Il correspondait alors à 66 p. cent du seuil de pauvreté. En 2003, il a chuté à 36 p. cent, soit le niveau le plus faible accordé dans la province à cette catégorie de personnes qui traversent une mauvaise passe.

Comme l'indique la figure 5.2, la valeur du revenu de bien-être social des personnes seules aptes au travail a subi des changements marqués dans les cinq provinces de l'Ouest. Au Manitoba, elle a chuté de 43 p. cent du seuil de pauvreté en 1986 à seulement 28 p. cent en 2003. En Saskatchewan, elle est tombée de 41 p. cent à 36 p. cent durant la même période. En Colombie-Britannique, le revenu de bien-être social a fluctué de 37 p. cent du seuil de pauvreté en 1986 à 44 p. cent en 1994, puis à seulement 33 p. cent en 2003.

C'est toutefois en Alberta et en Ontario que les changements ont été les plus frappants. Entre 1986 et 2003, les personnes seules aptes au travail en Alberta ont vu la valeur de leur revenu chuter de 51 p. cent du seuil de pauvreté à un minimum sans précédent de 25 p. cent. En Ontario, ces prestataires ont vu leur revenu grimper de 43 p. cent du seuil de pauvreté en 1986 à 55 p. cent de 1992 à 1994. En 2003, les personnes seules aptes au travail dans cette province devaient toutefois subvenir à leurs besoins avec à peine 35 p. cent du seuil de pauvreté.

La valeur du revenu de bien-être social des personnes handicapées a constamment reculé depuis l'année où le Conseil national du bien-être social a commencé à analyser leur situation. Même si leurs prestations restent supérieures à celles des personnes jugées aptes au travail, elles n'en sont pas moins très faibles. Les personnes handicapées ont souvent échappé aux coupures directes, mais elles ont vu leur revenu diminuer à cause de l'inflation et du gel des prestations.

La figure 5.3 montre cette lente mais constante diminution de la valeur du revenu de bien-être social que touchent les personnes handicapées. À Terre-Neuve-et-Labrador, il est tombé de 64 p. cent du seuil de pauvreté en 1989 à 53 p. cent en 2003. À l'Île-du-Prince-Édouard, une personne seule handicapée devait vivre avec 77 p. cent du seuil de pauvreté en 1989. Ce taux, qui était alors le plus élevé au pays, a maintenant chuté à 48 p. cent en 2003. En Nouvelle-Écosse, il a lentement glissé de 66 p. cent en 1989 à 52 p. cent en 2003. Une personne handicapée au Québec obtenait un revenu de bien-être social équivalant à 47 p. cent du seuil de pauvreté en 1989. La valeur de ce revenu a grimpé à 54 p. cent en 1994, mais elle est descendue à 49 p. cent en 2003. Au Nouveau-Brunswick aussi, une baisse s'est produite. Le revenu de bien-être social des personnes seules handicapées représentait 63 p. cent du seuil de pauvreté en 1989; il a ensuite fortement diminué pour atteindre seulement 48 p. cent en 1995 et à peine 41 p. cent en 2003.

La figure 5.4 révèle le revenu de bien-être social des personnes seules handicapées dans les provinces de l'Ouest et en Ontario. Pour celles qui vivent en Ontario, la valeur de ce revenu est passée de 68 p. cent du seuil de pauvreté en 1989 à 76 p. cent de 1992 à 1994. Elles n'ont pas subi les énormes coupures imposées à tous les autres prestataires du bien-être social en 1995, mais elles ont vu leur revenu graduellement tomber jusqu'à 59 p. cent du seuil de pauvreté en 2003. Au Manitoba, le revenu de bien-être social qui représentait à peine 43 p. cent du seuil de pauvreté en 1989 est remonté lentement jusqu'à 59 p. cent en 1992. Depuis, il n'a toutefois cessé de diminuer pour ne plus correspondre qu'à 42 p. cent en 2003. En Saskatchewan, le revenu de bien-être social des personnes seules handicapées équivalait à 67 p. cent du seuil de pauvreté en 1989. Depuis, il n'a cessé de s'amincir jusqu'au point où il n'en valait plus que 52 p. cent en 2003.

L'Alberta versait aux personnes handicapées un revenu de bien-être social équivalant à 44 p. cent du seuil de pauvreté en 1989. Elle l'a porté à 60 p. cent en 1991, mais l'a depuis réduit à 39 p. cent. Il faut noter que, dans cette province, la plupart des personnes atteintes d'un handicap grave et permanent ont droit au Programme de revenu assuré pour les

personnes gravement handicapées. Les prestations versées à ce titre sont plus élevées que celles du bien-être social.

En Colombie-Britannique, le revenu des personnes seules handicapées a fluctué de seulement 56 p. cent du seuil de pauvreté en 1989 à 61 p. cent en 1994 et en 1995. Il a depuis chuté et en représente 50 p. cent en 2003.

Figure 5.1 : Revenus de bien-être social en % du seuil de pauvreté, personne seule apte au travail

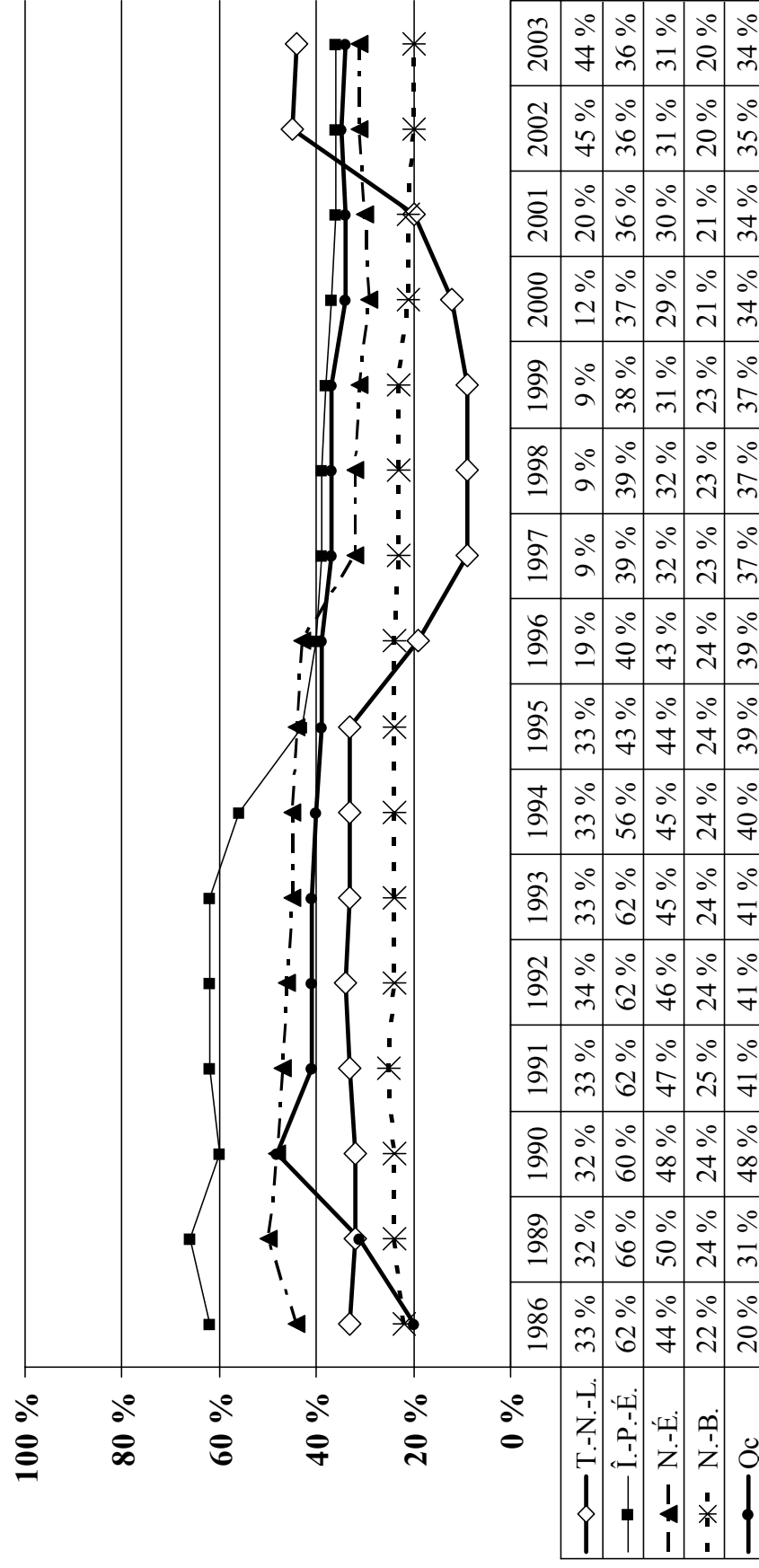


Figure 5.2 : Revenus de bien-être social en % du seuil de pauvreté, personne seule apte au travail

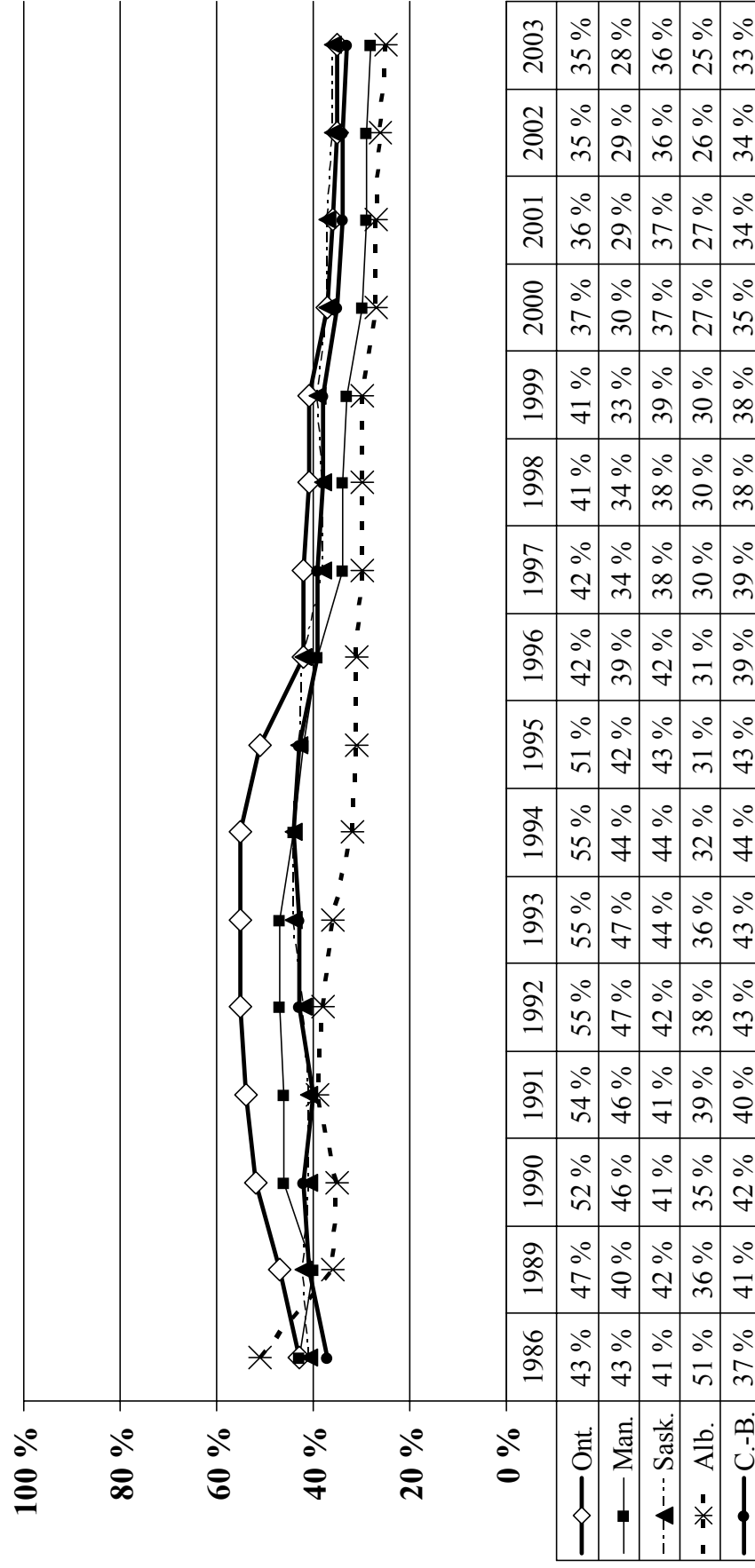


Figure 5.3 : Revenus de bien-être social en % du seuil de pauvreté, personne handicapée

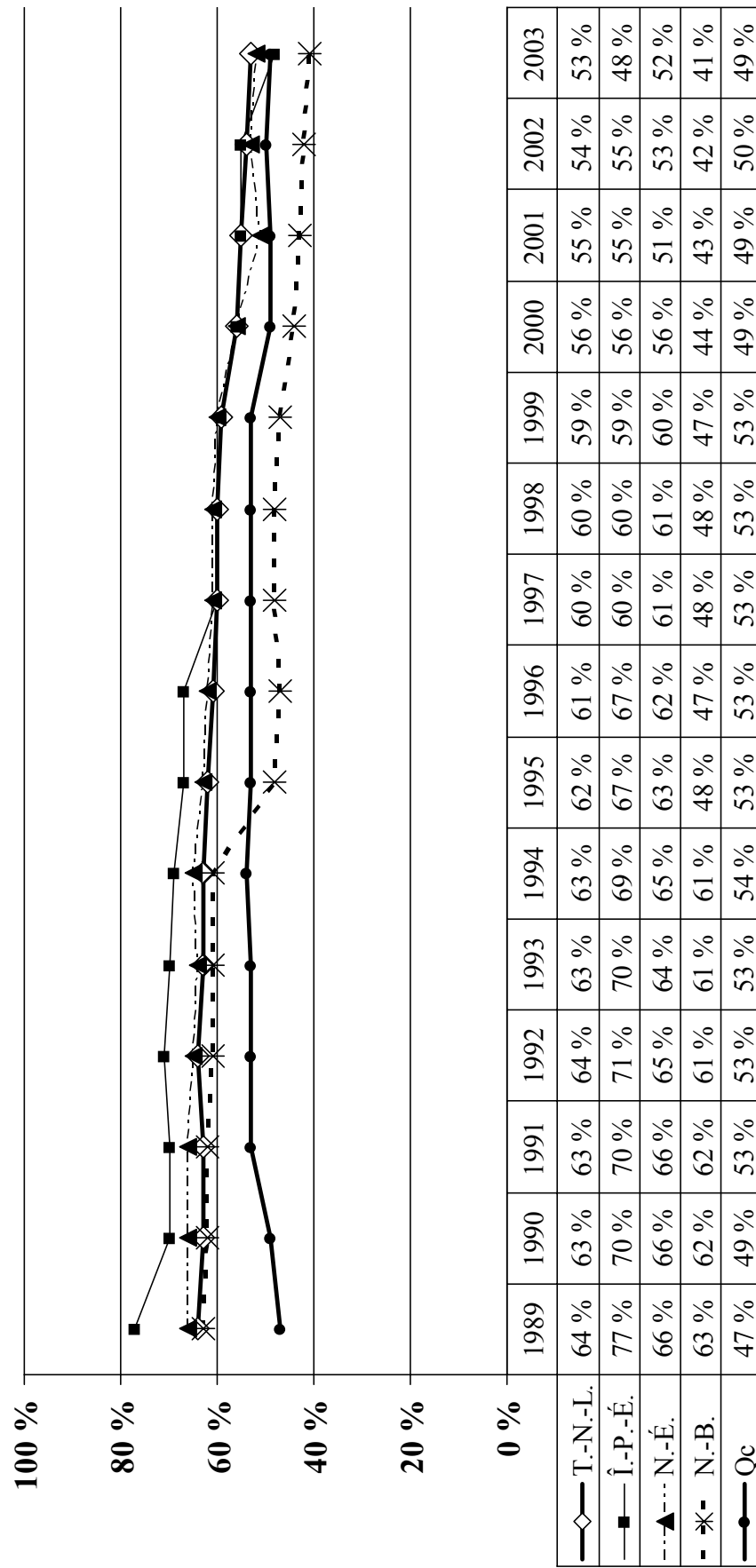
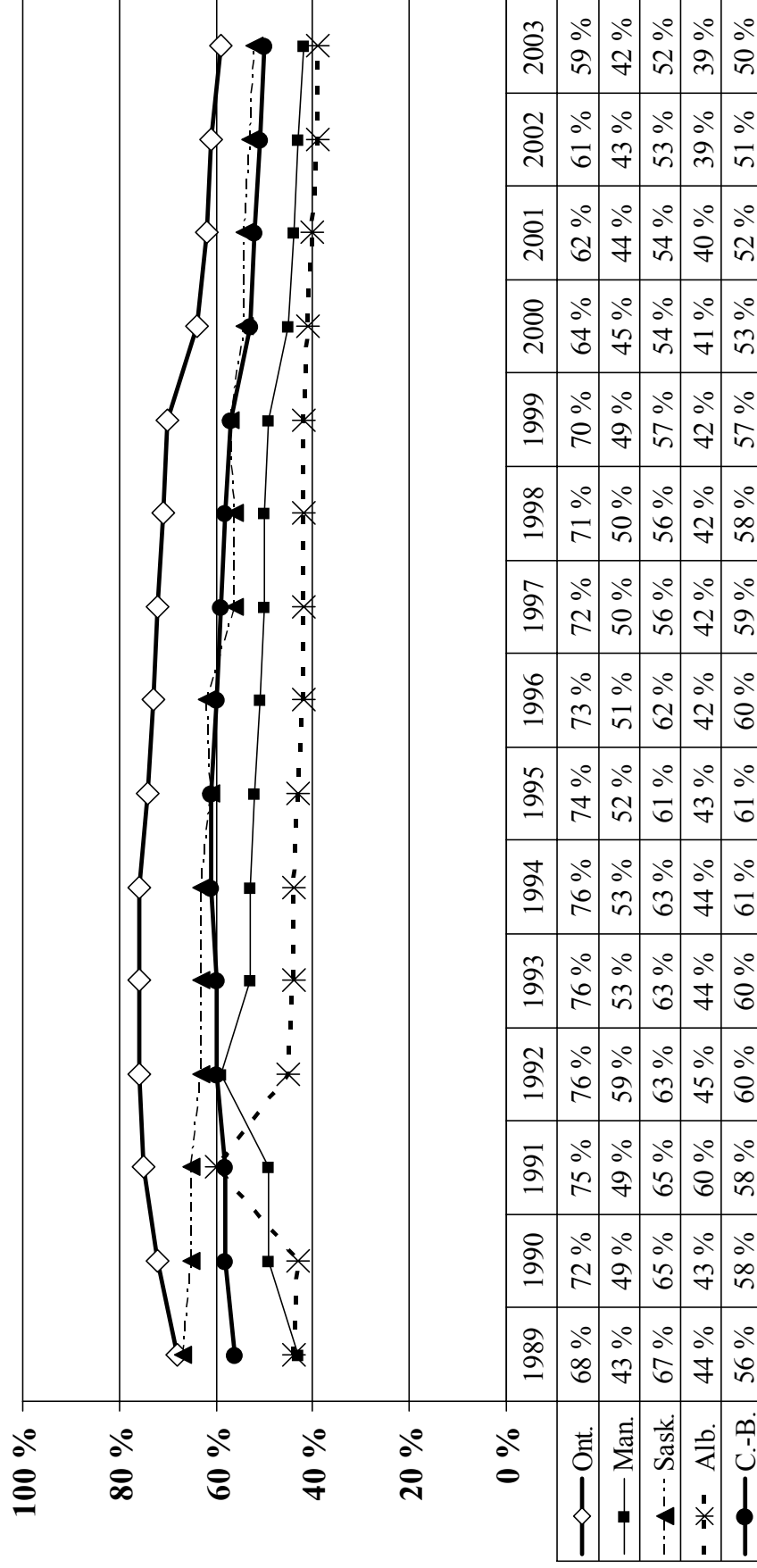


Figure 5.4 : Revenus de bien-être social en % du seuil de pauvreté, personne handicapée



VI. EXEMPTION DES GAINS

Les chiffres fournis dans le présent rapport ne tiennent pas compte du fait que d'autres revenus peuvent s'ajouter aux prestations de bien-être social. À l'exception de la Colombie-Britannique, chaque province et territoire permet aux prestataires de conserver une partie des montants d'une autre source. Si le montant gagné ne dépasse pas la limite établie – une somme fixe, un pourcentage des gains ou les deux –, cela n'entraîne aucune réduction des prestations. Le Conseil national du bien-être social n'a pas indiqué ces sommes supplémentaires dans les tableaux précédents. Rien ne garantit en effet que les prestataires pourront augmenter leurs revenus, car certains sont incapables de travailler ou de trouver un emploi.

Le tableau 6.1 indique les gains admissibles dans chaque province et territoire au 1^{er} janvier 2003. Nous tiendrons compte de tout changement apporté aux gains exemptés après cette date dans les futurs numéros de notre rapport.

Le montant des gains exemptés varie selon la taille de la famille et, parfois, selon l'aptitude au travail. Les provinces et les territoires autorisent les frais relatifs à l'emploi, y compris, la plupart du temps, les frais de garderie. Les prestataires du bien-être social peuvent soustraire de leurs revenus déclarés la totalité ou une partie de ces frais. Le montant réel de l'exemption autorisée à certains endroits peut donc être plus généreux qu'il n'y paraît à première vue. Exempter les revenus gagnés s'avère un bon moyen d'encourager les prestataires du bien-être social à accepter un emploi rémunéré.

C'est aussi important pour leur permettre d'améliorer, un tant soit peu, leur qualité de vie. Enfin, ceci les incite à acquérir de l'expérience de travail et les aide à regagner assez confiance en eux pour quitter le bien-être social.

Une bonne politique d'exemption des gains encourage vraiment les prestataires du bien-être social à améliorer leur situation en trouvant un emploi. Peu importe le montant exempté, ceci ne saurait toutefois remplacer des prestations adéquates. Une bonne politique sociale combine des prestations convenables et de meilleurs incitatifs à l'emploi tels qu'une augmentation des gains exemptés. Réduire les prestations ou les gains exemptés ne peut donner rien de bon.

Durant l'année 2002, les provinces et les territoires ont à la fois réduit et augmenté l'exemption des gains.

La Colombie-Britannique a aboli toute exemption des gains pour les personnes seules et les couples aptes au travail qui recevaient du bien-être social le 1^{er} avril 2002. Le gouvernement a dit vouloir ainsi encourager ces prestataires à trouver un emploi rémunéré, mais il a du même coup fait en sorte qu'il devient presque impossible de quitter le bien-être social en travaillant.

N'accorder aucune exemption des gains équivaut à exiger un impôt de 100 p. cent – puisque chaque dollar gagné est entièrement déduit du chèque de bien-être social. Aucune

personne sensée n'accepterait un impôt sur le revenu de 100 p. cent pour les gens riches, pourquoi alors accepter la « récupération fiscale » à 100 p. cent du revenu de bien-être social ?

En juillet 2002, le Nunavut a augmenté la somme fixe exemptée par mois; il y a ajouté 50 \$ pour les personnes seules et 100 \$ pour les familles. Le Yukon a majoré de 50 \$ par mois la somme fixe exemptée pour tous les types de familles. À partir d'août 2002, l'Alberta a doublé la somme fixe des gains mensuels exemptés pour les parents seuls.

TABLEAU 6.1 : EXEMPTIONS DES GAINS MENSUELS, JANVIER 2003		
	Adultes inaptes au travail	Adultes aptes au travail
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ¹	Adulte handicapé : jusqu'à 95 \$ Famille comptant un ou des adultes handicapés : jusqu'à 190 \$	Adulte sans travail : jusqu'à 75 \$ Famille de deux adultes ou plus (sans adulte handicapé) : jusqu'à 150 \$
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ²	Adulte seul 50 \$ ou famille 100 \$ + 10 % du salaire net restant pour ces deux types de ménages	
NOUVELLE-ÉCOSSE ³	Prestataire participant à un programme de formation : 150 \$ d'allocation de formation Prestataire ayant un emploi à temps plein ou partiel : 30 % des gains nets	
	Adulte seul : 150 \$ à 200 \$ ⁴ Famille : 200 \$ à 250 \$ ⁴	
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les prestataires étaient admissibles à une exemption supplémentaire si leurs gains étaient assez élevés pour que ceci leur profite et si leur emploi pouvait leur permettre de devenir autonomes (donc n'était pas temporaire ou saisonnier). L'exemption de salaire supplémentaire était accordée pour 12 mois seulement. Le montant des exemptions revenait ensuite au minimum établi.</p> <p>Adulte seul et couple sans enfant : 30 % du revenu net gagné pour les six premiers mois et 25 % pour les six autres; ensuite, la somme fixe exemptée est de 150 \$ ou 200 \$ par mois.</p> <p>Famille avec enfants : 35 % du revenu net gagné pour les six premiers mois et 30 % pour les six autres; ensuite, la somme fixe exemptée est de 200 \$ par mois.</p>	

TABLEAU 6.1 : EXEMPTIONS DES GAINS MENSUELS, JANVIER 2003		
	Adultes inaptes au travail	Adultes aptes au travail
QUÉBEC	<p>Adulte ayant des contraintes sévères à l'emploi : 100 \$</p> <p>Adulte ayant des contraintes temporaires à l'emploi : 200 \$</p>	<p>Adulte seul : 200 \$</p> <p>Parent seul : 200 \$</p> <p>Famille biparentale : 300 \$</p>
ONTARIO	<p>Adulte seul handicapé : 160 \$ + 25 % des gains restants + dépenses nécessaires en raison du handicap jusqu'à 140 \$</p> <p>Adulte handicapé ayant une famille : 235 \$ + 25 % des gains restants + dépenses nécessaires en raison du handicap jusqu'à 140 \$ + frais de garde d'enfants⁵</p>	<p>Adulte seul : première tranche de 143 \$ + exemption variable⁶</p> <p>Parent seul, un enfant : première tranche de 275 \$ + exemption variable + frais de garde d'enfants⁷</p> <p>Couple, deux enfants : première tranche de 346 \$ + exemption variable + frais de garde d'enfants</p>
MANITOBA ⁸	<p>Adulte handicapé avec ou sans conjoint : 100 \$ par personne au travail + 30 % des gains nets dépassant 100 \$ par personne au travail après le premier mois</p> <p>Parent seul handicapé : 115 \$ + 30 % des gains nets dépassant 115 \$ après le premier mois.</p>	<p>Adulte seul, couple sans enfant et famille biparentale avec enfants : 100 \$ par salarié + 25 % des gains nets dépassant 100 \$ après le premier mois</p> <p>Parent seul : 115 \$ + 25 % des gains nets dépassant 115 \$ après le premier mois</p>

TABLEAU 6.1 : EXEMPTIONS DES GAINS MENSUELS, JANVIER 2003		
	Adultes inaptes au travail	Adultes aptes au travail
SASKATCHEWAN ⁹	<p>Adulte seul handicapé : première tranche de 100 \$ du revenu gagné + 20 % des 375 \$ supplémentaires (exemption maximale de 175 \$)</p> <p>Famille biparentale sans enfant : première tranche de 125 \$ du revenu gagné + 20 % des 625 \$ supplémentaires (exemption maximale de 250 \$)</p> <p>Famille comptant un adulte handicapé et des enfants : 200 \$. Tout montant supérieur à 125 \$ est admissible au supplément à l'emploi de la Saskatchewan.¹⁰</p>	<p>Adulte seul : première tranche de 25 \$ du revenu gagné + 20 % des 375 \$ supplémentaires (exemption maximale de 100 \$)</p> <p>Famille biparentale sans enfant : première tranche de 50 \$ du revenu gagné + 20 % des 625 \$ supplémentaires (exemption maximale de 175 \$)</p> <p>Famille avec enfants : 125 \$. Tout montant supérieur à 125 \$ est admissible au supplément à l'emploi de la Saskatchewan.</p>
ALBERTA	<p>Parent seul : première tranche de 230 \$ + 25 % de tout montant dépassant 230 \$¹¹</p> <p>Chaque adulte au travail d'un couple avec enfants : 115 \$ + 25 % de tout montant dépassant 115 \$</p> <p>Chaque enfant ne fréquentant pas l'école : première tranche de 350 \$ des gains + 25 % des gains dépassant 350 \$</p> <p>Enfants fréquentant l'école : 100 % des gains</p> <p>Personne seule ou couple sans enfant : première tranche de 115 \$ du revenu net combiné + 25 % de tout montant dépassant 115 \$¹²</p>	

TABLEAU 6.1 : EXEMPTIONS DES GAINS MENSUELS, JANVIER 2003		
	Adultes inaptes au travail	Adultes aptes au travail
COLOMBIE-BRITANNIQUE ¹³	<p>Personne aux prises avec des obstacles multiples et persistants : 300 \$ après trois mois</p> <p>Personne handicapée : 300 \$ après trois mois¹⁴</p>	Aucune
YUKON	<p>Pour les trois premiers mois de bien-être social, les prestataires ont droit aux exemptions suivantes : 100 \$ pour un adulte seul et 150 \$ pour une famille. À partir du quatrième mois : exemption supplémentaire de 25 % du revenu net.</p> <p>Adulte considéré comme exclu de façon permanente : 25 \$ pour un adulte seul; 50 \$ pour un couple marié dont le revenu provient de la vente de matériel artisanal ou récréatif.</p>	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	<p>200 \$ (sans personne à charge)</p> <p>400 \$ (personnes à charge)</p>	
NUNAVUT ¹⁵	<p>200 \$ (sans personne à charge)</p> <p>400 \$ (personnes à charge)</p>	

Terre-Neuve-et-Labrador

¹ En octobre 1998, la province a augmenté le montant qu'un adulte peut déduire de ses gains pour les services de garde privés ou pour la contribution parentale à une garderie réglementée. Elle l'a fait passer de 200 \$ par mois à un maximum de 325 \$ pour un enfant et elle a ajouté 125 \$ par mois pour chaque autre enfant, pourvu que ces services soient nécessaires pour occuper un emploi. Pour avoir droit à un montant plus élevé d'exemption, les adultes handicapés ou les familles comptant un ou des adultes handicapés doivent avoir besoin de services de soutien. La même mesure s'est appliquée lorsqu'une famille comptait un enfant handicapé qui avait besoin de services de soutien.

Île-du-Prince-Édouard

² À compter d'avril 2003, la province a porté l'exemption des gains à 75 \$ pour un adulte seul et à 125 \$ pour une famille, plus 10 p. cent des gains nets restants pour les deux types de ménages. Nous tiendrons compte de ces données dans les futurs numéros de notre rapport. L'exemption pour les prestataires du bien-être social s'appliquait aussi aux adultes qui faisaient une demande de bien-être social. Prestataires ou demandeurs pouvaient déduire de leur revenu net un maximum de 25 \$ par semaine s'ils devaient se déplacer pour aller à leur travail et en revenir.

Nouvelle-Écosse

³ Les prestataires qui ont un emploi ou reçoivent des allocations de formation peuvent déduire les frais réels de transport jusqu'à un maximum de 150 \$, les frais réels de garde d'enfants jusqu'à un maximum de 400 \$ et d'autres frais relatifs à l'emploi. La province fixe ensuite l'exemption qui s'applique aux gains ou aux allocations de formation.

Nouveau-Brunswick

⁴ Les familles et les adultes qui devaient devenir autonomes en peu de temps avaient droit à une exemption plus élevée de leurs gains.

Ontario

⁵ Il s'agit des dépenses réelles subies pour les services réglementés de garde d'enfants. Sinon, l'exemption maximale est de 390 \$ pour les enfants de cinq ans et moins, de 346 \$ pour les enfants de six à 12 ans ou de 390 \$ pour les enfants de six ans et plus qui ont des besoins spéciaux.

⁶ La province a déduit des gains mensuels nets une somme fixe qui variait selon la taille de la famille. Une fois cette somme de base enlevée, les prestataires avaient le droit de garder aussi un pourcentage de leurs gains nets. L'exemption variable diminuait progressivement au cours des mois cumulatifs pour lesquels un ménage déclarait des revenus. Elle a été de 25 p. cent durant les 12 premiers mois, de 15 p. cent durant une période de 13 à 24 mois. Après 24 mois, elle était supprimée.

⁷ Il s'agit des dépenses réelles subies pour les services réglementés de garde d'enfants. Sinon, l'exemption maximale est de 390 \$ pour chaque enfant de moins de 13 ans.

Manitoba

⁸ Lorsque le revenu mensuel brut de toutes les sources (moins les frais de garde d'enfants) représentait 135 p. cent ou plus du coût des articles de première nécessité d'un ménage, le prestataire n'avait plus droit au bien-être social.

Saskatchewan

⁹ Les niveaux d'exemption des gains s'appliquaient aux adultes parfaitement aptes au travail seulement après qu'ils avaient reçu du bien-être social au moins pendant les trois mois consécutifs précédents. Les prestataires qui étaient « handicapés » ou n'étaient « pas entièrement aptes au travail » avaient droit à l'exemption dès qu'ils touchaient un revenu d'emploi.

¹⁰ Le supplément à l'emploi de la Saskatchewan est versé chaque mois aux parents prestataires du bien-être social qui ont un emploi ou reçoivent une pension alimentaire pour enfant ou conjoint. Le supplément représentait 25 à 45 p. cent du revenu selon la taille de la famille jusqu'à 333 \$ par mois pour une famille de cinq enfants ou plus. En mai 2001, la province a établi un autre supplément mensuel pour les enfants de moins de 13 ans. Il variait de 46,25 \$ pour un enfant de moins de 13 ans à 83,25 \$ pour cinq enfants ou plus de moins de 13 ans.

Alberta

¹¹ En août 2002, l'Alberta a porté de 115 \$ à 230 \$ par mois la somme fixe des gains exemptés pour les parents seuls.

¹² Les adultes admissibles au Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées avaient droit à une exemption des gains plus élevée. L'exemption était de 200 \$ par mois plus 25 p. cent des gains dépassant ce montant pour les adultes seuls et de 775 \$ par mois pour les familles.

Colombie-Britannique

¹³ Le 1^{er} avril 2002, la province a supprimé l'exemption pour les prestataires aptes au travail, mais elle l'a conservée pour les personnes handicapées.

¹⁴ Le 1^{er} avril 2003, la province a porté à 400 \$ par mois l'exemption pour les personnes handicapées. Nous en tiendrons compte dans les futurs numéros de notre rapport.

Nunavut

¹⁵ Le 1^{er} juillet 2002, le gouvernement territorial a augmenté l'exemption.

CONCLUSION

Notre rapport *Revenus de bien-être social, 2003* traite évidemment de questions d'argent, mais il signale aussi comment les gouvernements tournent le dos aux personnes les plus pauvres au Canada.

Les gouvernements sont censés veiller aux intérêts de la totalité des Canadiens et des Canadiennes. Ils semblent néanmoins toujours trouver moyen d'exclure les personnes forcées de compter sur le bien-être social parce qu'elles n'ont plus aucune autre forme de soutien.

Tous les autres citoyens du Canada sont, par exemple, protégés contre les hausses du coût de la vie. Les tranches d'imposition et les prestations fédérales – depuis le crédit pour la TPS/TVH jusqu'à la pension de Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti – augmentent chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Pourtant, les prestations de bien-être social des provinces et des territoires sont, en général, gelées année après année et parfois même réduites.

Les personnes seules aptes au travail sont souvent dénigrées par les gouvernements et invariablement obligées de survivre avec des revenus bien inférieurs aux seuils de pauvreté officiels au Canada. Pendant plusieurs années vers la fin de la décennie 1990, les personnes seules aptes au travail de Terre-Neuve-et-Labrador ont touché des prestations atteignant à peine neuf p. cent du seuil de pauvreté. En 2002, la Colombie-Britannique a fait en sorte que les personnes seules aptes au travail et les familles recevant du bien-être social ne peuvent plus arrondir leurs maigres prestations au moyen d'un emploi. Elle a en effet cessé de leur permettre de conserver une partie de leurs gains. Elle est aussi devenue la première province au pays à imposer une limite à la durée du versement du bien-être social.

Les personnes handicapées touchant du bien-être social ne se tirent guère mieux d'affaire. Au 17^e siècle, en Angleterre, elles étaient considérées comme des « pauvres méritants » et elles devaient être mieux traitées que les « pauvres non méritants » en raison des lois sur les pauvres de ce pays. Au 21^e siècle, au Canada, la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux traitent trop souvent les personnes handicapées comme si elles ne méritaient pas d'aide. Trop souvent, elles sont soumises à des règles sévères dans les régimes de bien-être social. Dans le rapport *Un revenu pour vivre ?* publié plus tôt cette année, le Conseil signale que les personnes handicapées doivent dépenser presque tout leur revenu de bien-être social simplement pour se payer un logement de prix moyen dans une grande ville. Il est difficile d'imaginer comment les décideurs peuvent considérer qu'il est juste de demander aux personnes handicapées de vivre avec à peine 6 911 \$ par année comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick.

Les familles avec enfants sont souvent citées dans les beaux discours des gouvernements. Pourtant, la plupart de ces gouvernements se donnent du mal pour priver les familles avec enfants qui ont le malheur de compter sur le bien-être social. Le pire exemple de cette attitude est le mécanisme de récupération de la Prestation nationale pour enfants. Au point de départ,

la Prestation était une bonne idée : le gouvernement fédéral investirait de fortes sommes pour aider les familles à très faible revenu avec de jeunes enfants. Quand il a lancé le programme en 1998, il a toutefois permis aux provinces et aux territoires de récupérer le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le plan original pour les deux paliers de gouvernement était le suivant : le gouvernement fédéral verserait des milliards de dollars de plus dans les prestations pour enfants, mais veillerait ensuite à ce que pas un seul sou du Supplément n'aboutisse dans les poches des familles recevant du bien-être social. Heureusement, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick se sont tout de suite opposés à ce plan. De plus en plus d'autres provinces ont aussi pris conscience, un peu tard, qu'il s'agissait d'une idée cruelle et exagérément compliquée.

Somme toute, l'édition 2003 de *Revenus de bien-être social* dresse un sombre bilan des actions honteuses des gouvernements, de toutes allégeances politiques, d'un bout à l'autre du pays. La triste réalité est qu'il y a peu de signes de remord dans les cercles gouvernementaux par rapport aux pires aspects du régime de bien-être social, peu d'indices d'une réforme du régime, dans le meilleur sens du mot, et peu de signes laissant entrevoir des jours meilleurs pour les prestataires du bien-être social.

ANNEXE A : NOMBRE ESTIMATIF DE PRESTATAIRES

	31 mars 1995	31 mars 1996	31 mars 1997	31 mars 1998
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	71 300	72 000	71 900	64 600
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	12 400	11 700	11 100	10 900
NOUVELLE-ÉCOSSE	104 000	103 100	93 700	85 500
NOUVEAU-BRUNSWICK	67 400	67 100	70 600	67 100
QUÉBEC	802 200	813 200	793 300	725 700
ONTARIO	1 344 600	1 214 600	1 149 600	1 091 300
MANITOBA	85 200	85 800	79 100	72 700
SASKATCHEWAN	82 200	80 600	79 700	72 500
ALBERTA	113 200	105 600	89 800	77 000
COLOMBIE-BRITANNIQUE	374 300	369 900	321 300	297 400
YUKON	2 100	1 700	2 000	2 100
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	12 000	11 800	12 800	10 700
NUNAVUT				
CANADA	3 070 900	2 937 100	2 774 900	2 577 500

Source : Direction de l'analyse quantitative et de l'information, Direction

DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

31 mars 1999	31 mars 2000	31 mars 2001	31 mars 2002	31 mars 2003	Variation en % 2002-2003
59 900	59 400	54 400	52 100	51 200	-1,7 %
9 800	8 400	7 900	7 500	7 000	-6,7 %
80 900	73 700	66 800	61 500	58 300	-5,2 %
61 800	56 300	52 900	50 700	49 300	-2,8 %
661 300	618 900	576 600	560 800	544 200	-3,0 %
910 100	802 000	709 200	687 600	673 900	-2,0 %
68 700	63 300	60 500	60 100	59 900	-0,3 %
66 500	63 800	60 900	56 100	53 200	-5,2 %
71 900	64 800	58 000	53 800	57 800	7,4 %
275 200	262 400	252 900	241 200	180 700	-25,1 %
1 700	1 400	1 300	1 000	1 100	10,0 %
11 300	3 400	2 200	2 100	1 900	-9,5 %
	7 300	7 300	8 100	7 100	-12,3 %
2 279 100	2 085 100	1 910 900	1 842 600	1 745 600	-5,3 %

générale de la politique stratégique, Développement social Canada

ANNEXE B : SEUILS DE PAUVRETÉ, 2003
 SEUILS DE FAIBLE REVENU AVANT IMPÔT (1992 année de référence) DE STATISTIQUE CANADA, 2003

Taille de la famille – Nombre de personnes	TAILLE DE LA COMMUNAUTÉ					Régions rurales
	500 000 personnes et +	100 000 à 499 999 personnes	30 000 à 99 999 personnes	Moins de 30 000 personnes		
1	19 795 \$	16 979 \$	16 862 \$	15 690 \$	13 680 \$	
2	24 745 \$	21 224 \$	21 077 \$	19 612 \$	17 100 \$	
3	30 774 \$	26 396 \$	26 213 \$	24 390 \$	21 268 \$	
4	37 253 \$	31 952 \$	31 731 \$	29 526 \$	25 744 \$	
5	41 642 \$	35 718 \$	35 469 \$	33 004 \$	28 778 \$	
6	46 031 \$	39 483 \$	39 208 \$	36 482 \$	31 813 \$	
7 et +	50 421 \$	43 249 \$	42 947 \$	39 960 \$	34 847 \$	

ANNEXE C : MAXIMUM DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS, 1998-2003						
	Juillet 1998	Juillet 1999	Juillet 2000	Juillet 2001	Juillet 2002	Juillet 2003
Prestation fiscale canadienne pour enfants	1 020 \$	1 020 \$	1 104 \$	1 117 \$	1 151 \$	1 169 \$
Seuil de revenu pour la Prestation fiscale canadienne pour enfants	25 921 \$	25 921 \$	30 004 \$	32 000 \$	32 960 \$	33 487 \$
Montant additionnel pour un enfant de moins de 7 ans	213 \$	213 \$	219 \$	221 \$	228 \$	232 \$
Supplément pour le premier enfant	605 \$	785 \$	977 \$	1 255 \$	1 293 \$	1 463 \$
Supplément pour le deuxième enfant	405 \$	585 \$	771 \$	1 055 \$	1 087 \$	1 254 \$
Seuil de revenu pour le Supplément de la prestation nationale	20 921 \$	20 921 \$	21 214 \$	21 744 \$	22 397 \$	21 529 \$

Le tableau ci-dessus montre les sommes que le gouvernement fédéral verse aux familles avec enfants depuis juillet 1998. Le gouvernement a alors instauré la Prestation nationale pour enfants qui comprend deux montants : la Prestation fiscale canadienne de base pour enfants et le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Les familles qui ont des enfants de moins de 7 ans reçoivent un montant additionnel. Chaque année, une augmentation entre en vigueur du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Le gouvernement fédéral envoie chaque mois aux familles admissibles un seul chèque pour les deux montants, soit la Prestation fiscale et le Supplément.

La première ligne du tableau indique les montants annuels de la Prestation fiscale de base. La deuxième présente le revenu net maximum qu'une famille ne doit pas franchir pour avoir droit au plein montant de la Prestation fiscale. En effet, quand le revenu dépasse ce seuil, le gouvernement fédéral réduit le montant de base. Une famille qui a un ou deux enfants ne reçoit plus rien lorsque son revenu net est supérieur à 80 250 \$. C'est aussi le cas pour une famille qui a trois enfants ou plus lorsque son revenu net dépasse 105 267 \$. La troisième ligne précise le montant additionnel de base qui a été versé chaque année pour chaque enfant de moins de 7 ans.

Pour les familles qui avaient un revenu inférieur à 33 487 \$, la Prestation fiscale de base a été de 1 169 \$ par enfant de moins de 18 ans à compter du 1^{er} juillet 2003. Le montant est identique dans chaque province et territoire, sauf en Alberta. Cette province a demandé au

gouvernement fédéral de verser une somme variable. Le gouvernement fédéral a accordé un montant additionnel de 232 \$ par enfant de moins de 7 ans à partir de juillet 2003.

Les quatrième et cinquième lignes signalent le montant versé le 1^{er} juillet chaque année à titre de Supplément de la prestation nationale. En 2003, il était de 1 463 \$ pour le premier enfant et de 1 254 \$ pour le deuxième.

Sur la dernière ligne figure le revenu maximum qu'une famille ne doit pas franchir pour avoir droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants. D'après la colonne de juillet 2003, le gouvernement fédéral a versé le montant intégral du Supplément à toutes les familles dont le revenu était inférieur à 21 529 \$. Les familles qui avaient trois enfants ou moins et dont le revenu familial net variait de 21 529 \$ à 33 000 \$ ont reçu une partie du Supplément. Les familles qui avaient quatre enfants ou plus et dont le revenu familial net dépassait 37 000 \$ ont obtenu encore une petite partie du Supplément.

ANNEXE D : MAXIMUM DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS VERSÉE AUX FAMILLES RECEVANT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, 1997-2003		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Parent seul, un enfant de 2 ans	Couple, deux enfants de 10 et 15 ans
1997	1 233 \$	2 040 \$
1998	1 535 \$	2 545 \$
1999	1 928 \$	3 230 \$
2000	2 159 \$	3 683 \$
2001	2 447 \$	4 250 \$
2002	2 633 \$	4 613 \$
2003	2 768 \$	4 869 \$

Le tableau ci-dessus montre les montants de la Prestation nationale pour enfants qui ont été versés, de 1997 à 2003, aux parents seuls avec un enfant de deux ans et aux couples avec deux enfants de 10 et 15 ans. Les chiffres inscrits sur chaque ligne correspondent aux sommes totales reçues par ces deux types de familles, du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année. Pour les calculer, nous avons utilisé le taux de la Prestation de l'année précédente pour les six mois de janvier à juin et le taux de l'année courante pour les six mois de juillet à décembre.

La colonne du milieu montre le montant annuel total remis aux familles monoparentales. Il comprend la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le montant additionnel pour un enfant de moins de 7 ans et le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Dans la dernière colonne figure le montant annuel accordé aux familles biparentales avec deux enfants de 10 et 15 ans, qui se compose de la Prestation fiscale et du Supplément.

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

M. John Murphy (président)
Canning, Nouvelle-Écosse

Mme Linda Borden	Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)
Mme Judy Burgess	Victoria (Colombie-Britannique)
Mme Anne Gill	Hay River (Territoires du Nord-Ouest)
Mme Miriam Green	Montréal (Québec)
Mme Josephine Hill	Winnipeg (Manitoba)
Mme Hope Hunter	Edmonton (Alberta)
M. Al Kavanaugh	Riverview (Nouveau-Brunswick)
M. Greg deGroot-Maggetti	Kitchener (Ontario)
Mme Marilyn Peers	Halifax (Nouvelle-Écosse)
M. David Welch	Ottawa (Ontario)

Directrice : Joanne Roulston

Directrice adjointe : Laurie Kilpatrick

Agente de recherche : Diane Richard

Analyste junior : Sarah Wells

Agente en administration et information : Louise Gunville

Assistante administrative : Claudette Mann

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du gouvernement fédéral. Le Conseil a pour mandat de conseiller le ministre du Développement social sur des questions relatives aux personnes à faible revenu.

Le Conseil se compose de membres nommés par le Gouverneur en conseil qui proviennent de diverses régions du Canada. Ils agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Au fil des années, le Conseil a compté parmi ses membres des prestataires du bien-être social, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ainsi que des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres membres d'organismes bénévoles ou de bienfaisance.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité du revenu, la réforme du bien-être social, l'assurance-maladie, les seuils de pauvreté et les données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, la fiscalité, les questions d'emploi, les services sociaux et l'aide juridique

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, 112 Kent Street, 9th Floor, Place de Ville, Tower B, Ottawa K1A 0J9, or by e-mail at ncw@magi.com, or see our web site at www.ncwcnbes.net.

